Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2023

MEMBRES EN EXERCICE : 35

MEMBRES PRESENTS : 30

MEMBRES REPRESENTES : 5

DATE DE LA CONVOCATION : **24 novembre 2023**

L'an 2023 et le 30 novembre à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de GARDANNE s'est réuni à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur Hervé GRANIER, Maire,

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Antonio MUJICA, Sandrine ZUNINO, Alain GIUSTI, Arnaud MAZILLE, Jean-François GARCIA, Noura ARAB, Magali SCELLES, Adjoints.

Danielle CHABAUD, Gérard GIORDANO, Kuider DIF, Michel MARASTONI, Corinne D'ONORIO DI MEO, Claude DUPIN, Kamel BELARBI, Sophie CUCCHI-GILAS, Vincent BOUTEILLE, Claire CAMPODONICO, Claude JORDA, Samia GAMECHE, Johanne GUIDINI-SOUCHE, Paméla PONSART, Jimmy BESSAIH, Jean-Marc LA PIANA, Marie-Christine RICHARD, Guy PORCEDO, Patricia SPREA, Laurent DESHAIES, Bruno PRIOURET, Kafia BENSADI, Conseillers municipaux.

Etaient représentés par procuration :

Fouzia BOUKERCHE par Hervé GRANIER
Pascal NALIN par Antonio MUJICA
Valérie SANNA par Corinne D'ONORIO DI MEO
Valérie FERRARINI par Alain GIUSTI
Sylvia POLLET par Vincent BOUTEILLE

Secrétaire de Séance :

Vincent BOUTEILLE, Conseiller municipal

La majorité des membres en exercice étant présente à la séance, le quorum est atteint.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Monsieur le Maire :
Bonsoir à toutes et à tous. Ouverture du conseil municipal du 30 novembre 2023.
Avant de débuter ce conseil, je voudrais vous présenter Mme Bartolo Aurélia qui est assise à ma gauche, elle est la nouvelle directrice du service urbanisme logement, qui vient de la commune de Gignac-la-Nerthe. Merci,
Les questions diverses seront traitées, comme habituellement, en fin de séance. La liste des décisions fait-elle appel à des observations ?
Oui, Mme Gamèche.

Madame Gamèche :
Mesdames, messieurs, bonsoir,
Alors, concernant les décisions du maire, j'ai plusieurs questions à poser.
Est-ce que vous préférez que je vous les pose une par une, ou où on fait tout ?

Monsieur le Maire :
Une par une

Madame Gamèche :
Alors, concernant les acceptations des dons faits à la commune, on souhaiterait savoir d'où viennent ces dons et à quels montants s'élèvent t ils ?

Monsieur le Maire :
Très bien, Monsieur Mazille, s'il vous plaît.

Monsieur Mazille :
Merci, Monsieur le Maire. Il s'agit, comme l'année dernière, de l'acceptation des dons, en réalité de l'acceptation des mécénats qui sont faits à commune en cas de Garden Party, donc il s'agit des entreprises que vous retrouvez plus sur l'ensemble des supports de communication, pour un montant total, cette année, d'un point de quinze mille euros, exactement 14 500 €, dont vous retrouvez. Une décision est à votre disposition si vous voulez voir le dispatching des sommes.
Mais il s'agit des entreprises qui figuraient donc: Aramine, Peugeot, MMA, Altéo, Coreti, Gazel.
Je crois, je n'en n'oublie aucune.

Madame Gamèche :
Merci. Ensuite, concernant le déploiement des 14 caméras de vidéoprotection, pardon. Pouvons-nous savoir combien de caméras sont actuellement déployées sur la commune?
Est-ce qu'elles fonctionnent toutes? A-t-on une idée de leur impact ? Ont-elles permis d'enregistrer une baisse des incivilités sur le territoire qu'elles couvrent ?
Quelle utilisation est faite des images recueillies, comment sont-elles traitées, au moyen de quels logiciels et qui sont les personnes qui les visionnent et les interprètent.

Monsieur le Maire :
Très bien, je vais essayer de répondre, mais j'aurais aimé que cette question fasse partie des questions diverses. On aurait pu vraiment préparer cela. Je vais vous donner quelques réponses:
Il y a actuellement 49 caméras de vidéo protection.
Elles ne fonctionnent pas toutes de manière optimale.
Les 9 nouveaux sites qui vont être équipés avec les 14 nouvelles caméras de vidéo protection se situeront aux intersections: avenue des Aires/boulevard Notre-Dame, Avenue Henri Barbusse / parking des écoles plus le jardin d'enfants.
L'avenue de la Sainte Victoire, l'intersection D58/ D8, l'esplanade de l'hôtel de ville, côté place Ferrer, la RD 7 N, le quartier de Valabre.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Le chemin du Moulin du fort / le quartier de Valabre, l'avenue de Toulon, les écoles Prévert et Beausoleil, le parking Gabriel-Péri. Quant à l'utilisation de ces caméras de vidéo protection, bien évidemment, elles sont exploitables depuis le poste de police municipale avec un transfert d'images vers la gendarmerie. Elles sont utilisées lorsque les délits sont constatés.
Oui, c'est efficace. On aura pu le constater à Valabre, notamment par rapport à la problématique, on a vu avec la prostitution.
Aujourd'hui, tout le monde a envie de la vidéo protection. Il faut qu'elle ne soit pas intrusive, bien évidemment. Donc, les caméras sont installées à des endroits stratégiques. Les nouveaux emplacements des caméras qui vont être installées, ont été étudiés conjointement avec les équipes de la gendarmerie, parce que c'est une forte demande de leurs services.

Madame Gamèche :
La preuve qu'il n'y a pas besoin de questions diverses, puisque vous avez pu répondre plus ou moins à la question.

Monsieur le Maire :
C'est parfait, j'ai essayé de ne rien oublier. Tant mieux.

Madame Gamèche :
Juste sur le logiciel qui est utilisé, mais bon.

Monsieur le Maire :
Sur le logiciel qui est utilisé?

Madame Gamèche :
J'imagine que vous n'avez pas la réponse ce soir-

Monsieur le Maire :
Sur le logiciel, non, pas plus précisément.

Madame Gamèche :
Ok, et dernière question concernant les demandes de modification du CDDA. Donc, de quel CDDA s'agit-il?
Et à quoi était-il initialement attribué et vers quoi va-t-il être redirigé?

Monsieur le Maire :
Très bien, Monsieur Mazille ou Monsieur Mujica,

Monsieur Mujica :
Merci, Monsieur le maire.
En fait c'est le CDDA qu'on a passé en conseil municipal, je crois au dernier conseil ou en juin. C'est juste la répartition qui évolue. Le département nous a demandé de réaffecter des sommes

Monsieur le Maire :
Ok, merci.
Merci, Monsieur Mujica. Oui, Madame Richard.

Madame Richard :
Bonsoir à tous. A quoi correspond le marché de 265 000 € pour le cinéma?
L'acte d'engagement du 10 novembre 2023 sur la liste des décisions ?

Monsieur le Maire

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Monsieur Mujica, merci.

Monsieur Mujica :
Alors les 265 000 € cela correspond à la maîtrise d'œuvre qui a commencé à travailler depuis deux semaines maintenant.

Monsieur La Piana
Bonsoir.
Je voulais savoir : vous dites que les caméras ont eu un effet sur la question de la prostitution. Moi qui prends cette route tous les jours, je ne vois pas de différence. Il y en a toujours au rond-point de Valabre.

Monsieur le Maire :
La caméra est positionnée au croisement de Valabre, parce qu'il y avait des usages au travers de la problématique, parce qu'il y avait une habitation, par rapport aux enfants qui traversaient la route et qui étaient déposés soit par leurs parents, soit avec les bus scolaires, et notamment aussi une problématique- par rapport à l'écomusée et l'utilisation de cet établissement. Donc, effectivement, là, cela a eu un fort impact, après, ou vous avez raison sur le sujet de dire que ça n'a pas eu son effet à cent pour cent, parce que, manifestement, je pense que vous devez parler des jardins partagés. C'est ça à peu près Monsieur La Piana ?

Monsieur La Piana
Il y a les jardins partagés et quand on arrive au niveau de l'écomusée aussi, il y en a toujours.

Monsieur le Maire :
A l'écomusée, monsieur La Piana, je n'en vois plus. Et alors, et en plus que je n'en vois plus, je n'ai plus de doléances.

Monsieur La Piana
En tout cas il n'y a pas de doléances, c'est ce que vous dites,

Monsieur le Maire :
Monsieur La Piana Que ce soit très clair : je vous dis qu'il y en a plus, si vous, vous en voyez, moi je n'en vois plus.

Monsieur La Piana
Je revérifierai, puis je prendrai des photos.

Monsieur le Maire :
Très bien.

1-APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2123,

Vu le projet du procès-verbal joint en annexe,

Le procès-verbal a pour finalité d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du Conseil municipal.

Il doit dès lors, être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-23 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Les conseillers étant maîtres de la rédaction des procès-verbaux, ils peuvent formuler leurs observations avant leur adoption,

Ouï l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

ARTICLE 1 :
D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 septembre 2023.

Monsieur le Maire :
Y a-t-il des observations sur le procès-verbal du 28 septembre 2023.

Discussion

Monsieur Jorda :
Oui, Monsieur le maire.

Monsieur le Maire :
Oui, Monsieur, Jorda, bonsoir.

Monsieur Jorda :
Bonsoir, on va effectivement valider ce procès-verbal.
Mais nous aimerions attirer l'attention de l'assemblée sur deux points, ceux liés au contexte, si vous me le permettez.
D'abord le contexte international.
Avant l'ouverture du dernier conseil municipal. Nous avons réaffirmé avec vous, d'ailleurs, à l'issue de votre intervention, notre soutien au peuple Arménien. Et notre engagement à travailler. Alors je cite ce qui avait été écrit: "pour un monde où chaque individu peut vivre en paix, en sécurité et dans la dignité."
Malheureusement cette volonté que nous partageons tous ici est à nouveau mise à mal au Moyen-Orient.
Le conflit qui perdure depuis des années, risque d'embraser l'ensemble de la région depuis le 7 octobre,
On ne l'a pas évoqué en conseil municipal c'est pour ça que je désirais évoquer ce soir les actes meurtriers commis par le Hamas.
Si l'opinion internationale a été largement solidaire du peuple israélien, on a pu constater, jour après jour, avec effarement, les effets des choix faits par le cabinet de guerre réuni autour de Netanyahu, de se livrer à une punition collective : une férocité sans nom contre la population de gaza et au-delà contre le peuple palestinien en Cisjordanie.
Cette politique œil pour œil, dent pour dent n'est pas la solution.
On en voit la sinistre illustration encore aujourd'hui à Jérusalem ou un attentat a eu lieu.
En parlant de la bande de gaza, le secrétaire général de l'ONU déclare, je cite :
"Le monde est témoin d'une catastrophe humanitaire qui se déroule sous nos yeux."
Le haut-commissaire de l'ONU aux droits de l'homme ajoute: "je n'ai jamais vu une telle dose de peur, de colère et de désespoir dans ma carrière."
Alors, pour aller dans le même sens que notre déclaration du 29 septembre, notre groupe tenait à affirmer ce soir : pour donner des chances à une paix durable au Moyen-Orient, il faut aller plus loin que les trêves humanitaires en cours qui sont quand même une lueur d'espoir, mais éphémère.
Il faut et là, c'est le groupe qui l'affirme, mais ce n'ai pas affirmé que par le groupe, puisque internationalement la question se pose- est beaucoup plus fort maintenant : un cesser le feu

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

immédiat, la libération de tous les otages et l'ouverture d'une négociation globale sur la constitution aux côtés de l'Etat d'Israël d'un Etat Palestinien.
Voilà c'était une remarque qui n'était pas forcément liée directement au PV, mais on tenait à la faire.
Deuxième remarque, plutôt du côté local, si vous voulez moi ce que vous vouliez, donc là, je retourne au niveau local.
Ma deuxième remarque porte sur la question écrite.
Nous l'avions posée sur les Seigneuriales lors du dernier conseil municipal et l'avenir de ce projet. Là, je vous cite:
"Cogedim nous a appelé ce matin et doit revenir vers nous la semaine prochaine.
Nous vous tiendrons au courant de la situation. Le projet des Seigneuriales n'est donc pas abandonné."
Or, et vous le savez, le 9 octobre, les habitantes et les habitants de la rue Borely, mais aussi la mairie, puisque les propriétaires de biens dans cette rue se voyaient remettre en main propre par un huissier une assignation en référé devant le tribunal judiciaire d'Aix pour le 14 novembre, à la requête de ladite société Cogedim. En même, je dirais, cette procédure pour désigner un expert afin qu'il dresse un état des lieux avant travaux semble devenir courante, je dirais en matière d'urbanisme, elle a surpris, voire inquiété les assignés. La Cogedim, dans sa grandeur, a daigné les rassurer le 15 novembre par un courrier.
Soit plus d'un mois après que les assignés aient reçu l'assignation, plus d'un mois après.
Je cite la Cogedim : "vous avez reçu, il y a quelques jours, une assignation en référé. Nous sommes conscients que le formalisme de cette procédure est inquiétant et nous nous en excusons."
Vous avouerez, Monsieur le maire, et chers collègues, une telle attitude de la part de cette société est pour le moins désinvolte je dirais même hypocrite.
Nous tenions à le dénoncer ce soir : cela ne peut que se rajouter à la réticence des habitants et habitantes du quartier vis-à-vis de ce projet.
Merci

Monsieur le Maire :
Merci
Madame Bensadi, j'écoute.

Madame Bensadi :
Bonsoir à tous.
Je souhaitais également faire un petit discours.
Je tiens à prendre la parole ce soir pour affirmer ma tristesse suite aux événements internationaux qui se sont succédé depuis plusieurs mois. Les guerres sont des événements dramatiques que je ne peux pas cautionner et dont les premières victimes sont des civils et des enfants.
En cette période de fin d'année, je souhaite, peut-être est-ce un vœu pieux, que la paix revienne et que les perspectives de chacun soient éclaircies. Je suis Charlie, je suis arménienne, je suis ukrainienne, je suis israélienne, je suis palestinienne. Merci beaucoup.

Monsieur le Maire :
Merci d'autres observations ?
Mme Richard.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Madame Richard :
Oui, dans le compte-rendu du conseil municipal de septembre il est écrit. Très prochainement, une plaque sera posée sous les drapeaux avec la mention suivante : "Gardanne soutient le peuple ukrainien arménien".
On est à deux mois pratiquement depuis le conseil municipal et la plaque je ne l'ai pas vue.

Monsieur le Maire :
Les drapeaux sont déjà posés, on a du retard sur la conception de la plaque. Ce n'est pas de notre fait, bien évidemment.

Madame Richard :
Oui les drapeaux, oui, mais très prochainement?

Monsieur le Maire :
La volonté que l'on a d'aller vite dépend des fabricants qui quelquefois sont un petit peu plus lents que ce qu'on aimerait.

Madame Richard :
Donc elle va être…..

Monsieur le Maire :
Oui, absolument, Madame Richard, bien sûr, merci.

Adopté à l'**UNANIMITE** des suffrages exprimés
0 abstention (s)
0 ne participe(nt) pas

2-DENOMINATION PLACE SAMUEL PATY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article ou ses articles L. 2121-29,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L113-1,

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux espaces publics de la Commune.

Que suite à l'assassinat, survenu le 16 octobre 2020, de Monsieur Samuel Paty, professeur d'histoire-géographie dans un collège de Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines), et aux fins d'honorer la mémoire de cette personne qui avait consacré sa vie à l'enseignement,

Qu'à la demande du Conseil municipal et en accord avec sa famille, il est proposé de dénommer la place rue Jean Macé, située entre deux établissements scolaires : le Collège Gabriel Péri et les écoles du centre, « Place Samuel Paty »,

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
De dénommer la place située devant le Collège Gabriel Péri et les écoles du centre « Place Samuel Paty ».

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Article 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération

Monsieur le Maire :
Lors du réaménagement de cette place, nous nous sommes posé la question de sa dénomination, compte tenu de sa position entre les établissements scolaires. Les élus du groupe majorité ont naturellement proposé que cet espace soit nommé Samuel Paty, en mémoire à ce professeur, fervent défenseur de la laïcité.
Nous avons saisi la famille par l'intermédiaire de leur avocat. Nous avons reçu une réponse favorable. Cet équipement public sera inauguré en présence de la population, d'enfants, d'enseignants et d'autorités le samedi 9 décembre à onze heures.

Discussion

Madame Guidini-Souche :
Bonsoir.
Les hommages qui arrivent après la tragédie et font de Samuel Paty un héros national, un martyr de la laïcité, sont profondément bouleversants et nous ne pouvons que soutenir cette initiative.
Cependant, ces célébrations ne dédouanent pas l'éducation nationale de ses responsabilités et nous voulons souligner ce soir l'importance de cette profession malmenée au sein de la société et l'indéfectible soutien que l'on doit apporter aux enseignants et enseignantes qui sont confrontés de très près aux problèmes sociaux et se retrouvent au cœur de la crise sociale. Aussi, nous appelons de nos vœux qu'au-delà des cérémonies après le recueillement, l'Etat se souvienne et soutienne le corps enseignant et qu'il mette enfin tout en œuvre pour protéger ces femmes et ces hommes dévoués, pour que cesse la politique du "pas de vague" et du silence.
Les tragédies sont faites de terreur et de silence.

Monsieur le Maire :
Monsieur Priouret :

Monsieur Priouret :
Monsieur le maire, bonsoir tout le monde.
En général, je ne suis pas toujours d'accord avec vos décisions je me dois honnêtement de reconnaître et je me réjouis de cette situation.
Qu'enfin une commune fasse honneur à cet enseignant. C'est courageux parce qu'apparemment l'Etat ne l'a pas toujours été, il ne l'est toujours pas.
Donc, c'est vraiment un bel hommage. Je suis entièrement d'accord avec vous et je suis inquiet, par contre pour l'avenir des enseignants, plus particulièrement les professeurs d'histoire. Ils ne sont pas toujours soutenus par notre état et sont en grande difficulté.
Merci.

Arrivée de Madame Valérie Ferrarini

Monsieur le Maire :
Y a-t-il d'autres observations ?
Je vous en prie, Madame Ferrarini, installez-vous.

Adopté à **l'UNANIMITE** des suffrages exprimés

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

3-DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET VILLE – EXERCICE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la délibération en date du 11 avril 2023 approuvant le Budget Primitif 2023,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 28 novembre 2023,

Il est proposé, par l'intermédiaire de la présente décision modificative, d'ajuster les prévisions budgétaires sur l'exercice 2023 pour le budget Ville.

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
D'approuver la décision modificative n°1 du Budget Ville 2023 suivant le détail ci-dessous :

Section de Fonctionnement : 0,00 euros
Section d'Investissement : 0,00 euros

SECTION DE FONCTIONNEMENT

En Dépenses :	**0,00 €**
Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés	220 000,00 €
Chapitre 014 : Atténuation de produits	33 461,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	389 211,80 €
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles	43 000,00 €
Chapitre 022 : Dépenses imprévues	- 685 672,80 €
En Recettes :	**0,00 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

En Dépenses :	**0,00 €**
Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées	72 000,00 €
Chapitre 23 : Immobilisation en cours	-72 000,00 €
En Recettes :	**0,00 €**

Madame Zunino :
Bonsoir à tous.
Il s'agit aujourd'hui, en effet, de vous présenter la décision modificative n°1 sur l'exercice 2023, qui permet d'ajuster les prévisions budgétaires d'un chapitre à un autre, mais qui s'équilibre en fonctionnement et en investissement.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Elle se présente donc en fonctionnement par l'ajout de crédit au chapitre 012 dépenses de personnel, compte tenu de la revalorisation du point d'indice qui a eu lieu en juillet 2023 et qui, pour rappel, n'était pas prévu dans la loi de finances 2023. Nous ajoutons 220 000 €
Au chapitre 014, atténuation de produits, nous avons ajouté des crédits à hauteur 33 461 € afin de payer le fonds de péréquation intercommunal, le FPIC, pour lequel nous avons eu la notification, supérieur à nos prévisions budgétaires initiales.
Au chapitre 65, autres charges de gestion courante, 389 211,80 € afin de procéder au versement de la subvention du budget annexe transport, pour lequel il y aura des délibérations dans ce conseil pour le versement.et au chapitre 67, à hauteur 43 000 € afin de procéder aux annulations de titres sur exercices antérieurs pour le remboursement d'un trop perçu de la Métropole.
Ceci s'équilibre donc par une diminution du chapitre 022 de dépenses imprévues à hauteur de 685 672,80 €, ce qui donne un équilibre en fonctionnement, dépenses, recettes.
Pour la section d'investissement, nous rajoutons des crédits au chapitre 16, emprunts et dettes assimilées à hauteur de 72 000 €. Il ne s'agit pas d'un emprunt nouveau, il s'agit uniquement de la mise à jour de notre remboursement du capital de la dette, notamment eu égard au remboursement de l'emprunt toxique, qui a bien eu lieu, conformément à nos annonces faites au moment de l'élaboration budgétaire. Donc, nous diminuons le chapitre 23, immobilisations en cours, à hauteur de 72 000 € pour permettre cet équilibre.
Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 1.

Discussion

Monsieur le Maire :
Merci, Madame Zunino. Il y a-t-il des observations?
Monsieur Bessaih

Monsieur Bessaih :
Bonsoir à toutes et à tous, quand vous parlez d'atténuation de produits dans le fonds de péréquation, donc, c'est bien la Métropole qui fait des arbitrages?
Est-ce que c'est encore la ville de Gardanne qui est pénalisée quand même peu. La DGF, au niveau de l'état, si vous savez si c'est toutes les villes de la Métropole qui sont pénalisées, comme nous?

Madame Zunino :
La Métropole a fait l'objet d'un contrôle de la chambre régionale des comptes.
Depuis, tous les mécanismes financiers de la Métropole sont revus, notamment le fonds de péréquation intercommunale. Pour répondre à votre question, ce n'est pas que Gardanne, mais toutes les communes qui sont concernées, parce que les mécanismes ayant changé, les communes sont beaucoup plus contributrices à ce fond qu'auparavant- et ceci va s'accentuer en 2024. Mais pour autant, il faut quand même préciser que nous avons également une recette, on est à la fois contributeurs et bénéficiaires, et notre recette est de 265 000 €. Si on contracte les deux, le solde est à notre avantage.

Monsieur Bessaih :
Et donc pour l'année prochaine, vous avez parlé d'anticipation, vous avez calculé un petit peu ?

Madame Zunino :
La Métropole a déjà voté son débat d'orientations budgétaires. On a déjà une vision pour 2024 et ces éléments seront pris en compte lors de la préparation budgétaire 2024.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Monsieur Bessaih :
Et ceci, c'est positif ou négatif par rapport à 2023, vous savez?

Madame Zunino :
Sur le FPIC, a priori ce serait en diminution pour la partie contribution.

Monsieur Bessaih :
D'accord. Merci.

Monsieur le Maire :
D'autres observations.

Adopté à la **MAJORITE** des suffrages exprimés Par 24 voix POUR (Groupe de la Majorité, B. PRIOURET) 11 abstentions (C. JORDA, S. GAMECHE, J. GUIDINI-SOUCHE, P. PONSART, J. BESSAIH - JM. LA PIANA, MC. RICHARD, G. PORCEDO, P. SPREA, L. DESHAIES - K. BENSADI)

4 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE AU BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS SUR L'ANNEE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 28 novembre 2023,

Considérant que l'article L.1221-12 du Code des Transports autorise un financement par les collectivités publiques au bénéfice des Services de Transport Public de Personnes (M43), dérogeant ainsi au principe d'équilibre financier des SPIC posé par l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces services peuvent donc être librement subventionnés,

Considérant les dispositions de la loi du 5 janvier 1988 et notamment son article 14 qui permet de déroger au principe d'équilibre financier des services publics à caractère industriel et commercial,

Considérant que le déficit d'exploitation du Budget de la Régie des Transports sur l'exercice 2022 est dû à la différence entre le prix payé par l'usager et le coût réel du service.

A la demande des services de l'État, il est nécessaire de motiver le montant de la subvention communale de 284 073,40 € qui permet d'équilibrer le budget 2022.

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
D'attribuer 284 073,40 euros au budget des transports.

Article 2 :
De déclarer que la somme de 284 073,40 euros allouée à la Régie des Transports a pour but de couvrir le déficit d'exploitation de celle-ci, dû à la différence entre le prix payé par l'usager et le coût réel du service.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Article 3 :
De dire que cette subvention est inscrite au Budget Primitif 2022 de la Régie des Transports au chapitre 74, article 7474 et imputée au Budget de la Commune au chapitre 65, article 657363.

Madame Zunino :
Considérant que le code des transports autorise un financement par les collectivités territoriales au bénéfice des services transport public de personnes, dérogeant ainsi au principe de l'équilibre financier des SPIC, considérant le déficit d'exploitation du budget de la régie des transports sur l'exercice 2022, compte tenu notamment du versement de la participation de la Métropole, nous proposons au conseil municipal d'attribuer la subvention d'équilibre puisque le budget annexe transport était équilibré à zéro en clôture d'exercice à 284 073,40 €
Il est précisé que cette subvention a fait l'objet d'un rattachement sur le budget annexe transport, cette délibération permet le versement sur le budget annexe transport.

Discussion

Monsieur le Maire :
Des observations? Monsieur Porcédo

Monsieur Porcédo :
Madame l'adjointe aux finances, dans la délibération précédente, vous avez dit que l'augmentation de 389 000 € des subventions aux établissements publics administratifs était en rapport avec la délibération suivante, à savoir l'avance sur subvention pour le budget des transports.
Vous nous annoncez une subvention, ou une avance sur subvention, de 280 000 euros.
Or dans la décision modificative, les montants supplémentaires qui sont notés sont 380 000 €.
Où sont affectés les 100 000 € de différence?

Madame Zunino :
À la délibération suivante, la 5 pour l'exercice 2023.

Monsieur Porcédo :
La 5, c'est à dire.

Madame Zunino :
C'est la délibération pour le budget annexe des transports qui concerne l'exercice 2023, soit pour 2022, la somme de 284 073,40 € et pour l'année 2023, de manière prévisionnelle, puisque la clôture de l'exercice 2023 n'a pas encore eu lieu, à hauteur de 164 155,80 €.

Monsieur Porcédo :
Donc là, on est bien d'accord que dans la décision modificative, les 285 000 €, c'est le déficit de la régie des transports, c'est ça?

Madame Zunino :
Oui,
Monsieur Porcédo :
Et quelles sont les raisons qui, d'après vous, expliquent ce déficit?

Madame Zunino :
La raison a été largement évoquée lors des précédents conseils municipaux. Il y a un décalage dans le temps, puisqu'on fournit à la Métropole les justificatifs de l'exécution du budget annexe

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

transport, donc là en 2023 nous avons présenté la clôture des comptes 2022 ainsi que les justificatifs des charges qu'a supportées ce budget afin que la Métropole procède au versement de sa participation, qui est exclusivement sur la partie transport scolaire (et pas les autres charges de la ville) sur ce budget annexe.
Il y a eu la période de covid, pour laquelle il y a eu des confinements et pour laquelle le conseil municipal a délibéré après cette période pour la mise en place de la convention avec la Métropole, qui a limité sa participation.
Il est rappelé que la convention avait pour objet de ne pas prendre en charge les charges fixes du budget annexe transport, lors de cette période particulière de confinement, durant laquelle il n'y a pas eu les tournées scolaires, donc avec un décalage dans le temps, la Métropole avait plafonné sa participation, de mémoire à 55%.
Donc il y a eu un décalage, ce qui fait qu'en 2022 la part ville, par effet des vases communicants, dans la mesure où la Métropole a limité sa participation, forcément, eu égard aux charges de personnel, des charges fixes, qu'a ce budget, la participation de la ville augmente puisqu'on est à l'équilibre zéro. On retrouve en 2023 un fonctionnement normal de ce service pour lequel on retrouve- et c'est l'objet de la suivante délibération- une subvention d'équilibre de la ville d'un montant aux alentours des années antérieures, qui avoisine les 160 000 €.

Monsieur Porcédo :
Deux fois.

Madame Zunino :
Deux fois supérieure. Oui, c'est ce que je vous dis, oui.

Monsieur le Maire :
D'autres observations?
Souhaitez-vous avoir des informations supplémentaires sur la suivante délibération?
Merci.

Adopté à la **MAJORITE** des suffrages exprimés
Par 24 voix POUR (Groupe de la Majorité, B. PRIOURET)
11 abstentions (C. JORDA, S. GAMECHE, J. GUIDINI-SOUCHE, P. PONSART, J. BESSAIH - JM. LA PIANA, MC. RICHARD, G. PORCEDO, P. SPREA, L. DESHAIES - K. BENSADI)

5-ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE AU BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS SUR L'ANNEE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 28 novembre 2023,

Considérant que l'article L.1221-12 du Code des Transports autorise un financement par les collectivités publiques au bénéfice des Services de Transport Public de Personnes (M43), dérogeant ainsi au principe d'équilibre financier des SPIC posé par l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces services peuvent donc être librement subventionnés ;

Considérant les dispositions de la loi du 5 janvier 1988 et notamment son article 14 qui permet de déroger au principe d'équilibre financier des services publics à caractère industriel et commercial ;

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Considérant que le déficit d'exploitation du Budget de la Régie des Transports sur l'exercice 2023 est dû à la différence entre le prix payé par l'usager et le coût réel du service. A la demande des services de l'État, il est nécessaire de motiver le montant de la subvention communale de 164 155,81 € qui permet d'équilibrer le budget 2023.

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
D'attribuer 164 155,81 euros au Budget des Transports.

Article 2 :
De déclarer que la somme de 164 155,81 euros allouée à la Régie des Transports a pour but de couvrir le déficit d'exploitation de celle-ci, dû à la différence entre le prix payé par l'usager et le coût réel du service.

Article 3 :
De dire que cette subvention est inscrite au Budget Primitif 2023 de la Régie des Transports au chapitre 74, article 7474 et imputée au Budget de la Commune au chapitre 65, article 657363.

Monsieur le Maire :
Souhaitez-vous avoir des informations supplémentaires sur la délibération?
Merci.

Adopté à la **MAJORITE** des suffrages exprimés
Par 24 voix POUR (Groupe de la Majorité, B. PRIOURET)

11 abstentions (C. JORDA, S. GAMECHE, J. GUIDINI-SOUCHE, P. PONSART, J. BESSAIH - JM. LA PIANA, MC. RICHARD, G. PORCEDO, P. SPREA, L. DESHAIES - K. BENSADI)

6 - APPROBATION DU BILAN DE CLOTURE ET DU QUITUS DONNE A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT (SPLA) « PAYS D'AIX TERRITOIRES » POUR L'OPERATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CUISINE CENTRALE DE GARDANNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5218-2,

Vu l'article 2§ II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004,

Vu la délibération n°6 du 20 février 2015 portant approbation de la convention d'aménagement conclue avec la SPLA «Pays d'Aix Territoires» pour l'opération des travaux de Construction de la Cuisine Centrale de Gardanne,

Vu la délibération n° 9 du 22 septembre 2016 portant approbation du programme général et du coût global d'opération dans le cadre de la convention d'aménagement conclue avec la SPLA «Pays d'Aix Territoires» pour l'opération des travaux de Construction de la Cuisine Centrale de Gardanne,

Vu la convention d'aménagement conclue entre la SPLA «Pays d'Aix Territoires» pour l'opération des travaux de Construction de la Cuisine Centrale de Gardanne,

Considérant que les travaux de Construction de la Cuisine Centrale de Gardanne ont été livrés en novembre 2019, que le délai de garantie de parfait achèvement est terminé et que l'ensemble des réserves ont été levées,

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Vu l'avis favorable de la commission finances du 28 novembre 2023,

Par délibération n° 6 du 20 février 2015, la Commune a approuvé la convention d'aménagement avec la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires pour construire une nouvelle cuisine centrale à Gardanne en remplacement de l'ancienne devenue non conforme aux normes d'agréments. Le programme ainsi que le coût global d'opération ont par la suite été fixés, pour une somme maximale de 5 725 000 € HT, et approuvés par n° 9 du 22 septembre 2016.

C'est dans ce cadre que pour l'opération des travaux de construction de la Cuisine Centrale de Gardanne ont été livrés en novembre 2019.

L'année de garantie de parfait achèvement est donc terminée et, l'ensemble des réserves ayant été levées, il revient à la commune, conformément à l'article n° 17 « Achèvement de la mission de la SPLA « Pays d'Aix Territoires » d'approuver le quitus financier de l'opération.

Le solde de l'opération a été mandaté à la SPLA « Pays d'Aix Territoires », en date du 5 septembre 2023 pour la somme de 32 239,45 €.

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
D'approuver le bilan de clôture de la convention avec la SPLA «Pays d'Aix Territoires» pour l'opération des travaux de Construction de la Cuisine Centrale de Gardanne.

Article 2 :
De prendre acte de la présentation de l'état du décompte définitif du quitus financier de l'opération faisant apparaître un déficit de 32 239.45 €, montant mandaté le 5 septembre 2023.

Article 3 :
De donner quitus à la SPLA Pays d'Aix Territoires pour l'exécution de la convention susvisée.

Article 4 :
D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires aux fins d'exécution de la présente délibération.

Article 5 :
De dire que les dépenses correspondantes seront constatées sur le budget de l'exercice correspondant.

Monsieur le Maire :
C'est une délibération technique, c'est un acte qui vise à prouver le bilan de clôture de la convention avec la SPLA qui pilotait l'opération des travaux de construction de la cuisine centrale.
Est-ce que vous avez des observations?
Madama Zunino, pouvez-vous apporter des précisions s'il y a des questions?
Est-ce que vous avez des observations sur le sujet? Oui, Monsieur Bessaih :

Discussion

Monsieur Bessaih :
Oui, alors, ce n'est pas une observation financière, mais j'en profite pour rebondir sur la cuisine centrale. Simplement juste pour nous rappeler qui est l'élu référent à la restauration ?

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Je ne me souviens plus.

Monsieur le Maire :
C'est Monsieur Bouteille.

Monsieur Bessaih :
D'accord ok. Deuxième question, pareil par rapport à la cuisine centrale.
Y a-t-il une diététicienne qui élabore les menus.

Monsieur le Maire :
Non, pour l'instant, il n'y a pas de diététicienne

Monsieur Bessaih :
D'accord. Et enfin, donc, c'est une question aussi par rapport au dernier conseil municipal où Mme Kafia Bensadi vous avait demandé de consulter certains documents concernant la traçabilité des produits issus de l'agriculture biologique.
Nous avons accompagné Mme Kafia Kensadi en mairie avec Mme Patricia Spréa afin de consulter ces documents.
Nous avons pu seulement consulter un unique document qui est un certificat relatif à la production de produits biologiques, à l'étiquetage des produits biologiques et liste des fournisseurs.
Donc, en date du 20 octobre, nous avons écrit à votre secrétariat, à votre cabinet en adressant une requête claire : serait-il possible d'avoir la traçabilité des aliments biologiques de janvier à juin servis et donc confectionnés en cuisine centrale?
On a fait une première relance le 30 octobre, une deuxième relance le 9 novembre et enfin une dernière relance le 20 novembre. Et donc la question : quand est-ce que nous aurons enfin accès à ces documents?
Pourquoi est-ce si compliqué d'y parvenir? Merci beaucoup.

Monsieur le Maire :
Monsieur Mujica.

Monsieur Mujica :
Merci, Monsieur le maire. Peut-être que ça ne paraît pas compliqué, mais oui, c'est compliqué. On a un responsable à la cuisine centrale, arrivé le 1er septembre, donc, il a fallu qu'il prenne ses marques, qu'il découvre la collectivité et les logiciels informatiques. Et, effectivement, il lui faut un peu plus de temps. Donc, nous avons mis déjà quelque temps à répondre aux dernières questions faites par Madame Bensadi au dernier conseil municipal.
Les services travaillent pour qu'on puisse vous les fournir.

Monsieur le Maire :
Merci, oui Madame Bensadi

Madame Bensadi :
Quand vous vous dites: "il n'y a pas de diététicienne sur la cuisine centrale". Pourtant, le règlement intérieur de la restauration stipule bien que les menus sont élaborés par une diététicienne?
Donc, qui fait les menus aujourd'hui sur la cuisine centrale?

Monsieur le Maire :
Monsieur Mujica, allez-y, nous avons la même réponse :

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Monsieur Mujica :
Ni plus ni moins que le responsable de la cuisine centrale, nouveau responsable, qui est en qualité de qualiticien aussi.

Madame Bensadi :
D'accord, ensuite, je n'ai pas terminé. Je rebondis également sur ce qui a été dit par rapport aux questions qui ont été posées en l'occurrence ce qu'on attend en retour de votre part. Je vous ai quand même donné la solution. Je vous ai dit qu'il fallait simplement voir avec vos fournisseurs et qu'ils vous donnent les statistiques de vente des produits bio pour la cuisine centrale de Gardanne et là, à ce moment-là, vous aurez les quantités, vous aurez tout ce qu'il vous faut.

Monsieur le Maire :
Madame Zunino, vous voulez répondre,

Madame Zunino :
Oui, merci, Monsieur le maire.
Demander au fournisseur, ce n'est pas avoir la totalité des produits bio, puisque je rappelle que nous avons un parc agro et que donc, nous valorisons les produits qui sont faits sur le parc de Barème. Donc, demander une liste à nos fournisseurs serait incomplet, merci.

Madame Bensadi :
Là en l'occurrence, on fait référence à des compotes. Je ne pense pas que les compotes viennent de là, des compotes de fruits, voilà, ça ne vient pas du lieu de barème.

Monsieur le Maire :
Très bien. D'autres observations sur la délibération?
Nous allons procéder au vote, qui est pour?
A l'unanimité, me semble-t-il. Je vous remercie.

Adopté à l'**UNANIMITE** des suffrages exprimés

7 - APUREMENT DES COMPTES 458

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants,

Vu le budget primitif 2023 du budget principal approuvé le 11 avril 2023,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 28 novembre 2023,

Le compte 45820011 "Opérations sous mandat – Recette" fait apparaître un solde créditeur au 31/12/2022 de 47 014,99 €.

Ce solde correspond à une erreur d'imputation comptable régularisée en 2023. Compte tenu de l'ancienneté des dossiers et malgré les recherches effectuées, l'historique n'a pas pu être totalement reconstitué.

Il est proposé d'apurer ce compte selon les modalités exposées par le service des collectivités locales de la Direction Générale des Finances Publiques dans la note du 6 mai 2019 relative aux "modalités de régularisation des comptes 454x, 456x et 458x non justifiés".

Ces modalités sont sans incidence sur les résultats financiers de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

En conséquence, il convient de solliciter Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence afin de passer l'opération d'ordre non budgétaire suivante :

- Débit du compte 45810011 "Opération sous mandat – Dépenses"

- Crédit du compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés"

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
De solliciter Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence afin de passer l'opération d'ordre non budgétaire suivante :
- Débit du compte 45810011 "Opération sous mandat – Dépenses" : 47 014.99 €

- Crédit du compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés" : 47 014.99 €

Madame Zunino :
Il s'agit là aussi d'une délibération technique qui a été vue avec le comptable du SGC d'Aix-en-Provence. Il s'agit en fait d'apurer les comptes 458, l'opération sous mandat-recette qui a fait apparaître un solde créditeur au 31 décembre 2022 de 47014,99 €.
Ce solde correspond à une erreur d'imputation comptable sur l'avenue d'Arménie. Initialement les dépenses et les recettes n'avaient pas été imputées sur les comptes 458, mais avaient été imputées à tort sur les comptes 23 et en recettes au compte 13. Il a donc fallu régulariser tous ces comptes par un certificat administratif et par annulation. Il s'avère qu'en faisant ce travail là, nous nous sommes rendu compte qu'il y avait ce solde créditeur de 47014,99 € qu'il est nécessaire d'apurer puisque les comptes 458, doivent être équilibrés à zéro. Il s'agit uniquement d'une écriture comptable, puisque le comptable a procédé à un débit de ce compte et un crédit au compte 1068, excédents de fonctionnement capitalisés. Donc, on voit bien que ce solde créditeur apparaît toujours dans les comptes de la ville.

Monsieur le Maire :
Merci, des observations?

Adopté à la **MAJORITE** des suffrages exprimés

Par 30 voix POUR (Groupe de la Majorité, JM. LA PIANA, MC. RICHARD, G. PORCEDO, P. SPREA, L. DESHAIES - B. PRIOURET - K. BENSADI)

5 abstentions (C. JORDA, S. GAMECHE, J. GUIDINI-SOUCHE, P. PONSART, J. BESSAIH)

8 - ADMISSION EN NON-VALEUR 2023 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121- 29,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction budgétaire M14, Vu la liste des produits irrécouvrables n° 6066880411 adressé par le Comptable public

Vu l'avis favorable de la commission finances du 28 novembre 2023,

Considérant que toute créance d'une collectivité ou d'un établissement public local fait l'objet d'un titre de recettes qui matérialise ses droits, que ce titre étant immédiatement exécutoire, le comptable public est chargé de le recouvrer auprès du débiteur.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Considérant qu'il convient de rappeler que les comptables publics sont responsables du recouvrement des recettes des collectivités et établissements publics locaux et des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes dans les conditions prévues par le règlement général de la comptabilité publique.

Considérant que dès lors qu'une créance paraît irrécouvrable, le Comptable Public peut demander à la collectivité émettrice du titre de recettes son admission en non-valeur. Que ce caractère irrécouvrable de la créance peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, décès…), dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser des poursuites), ou bien encore dans l'échec du recouvrement amiable (créances inférieures aux seuils des poursuites).

Considérant par ailleurs que l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur, dans l'hypothèse où le débiteur revient en fortune.

Considérant que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les écritures de prose en charge des créances qui se sont avérées irrécouvrables. Elle relève donc de la compétence de l'assemblée délibérante et précise pour chaque créance le montant admis.

Considérant qu'à ce titre, Monsieur le Receveur Municipal a adressé à la commune un état des créances irrécouvrables sur le Budget Principal référencés sous le n°6066880411 pour un montant de 6 553,66 euros.

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
D'admettre en non-valeur les produits détaillés ci-dessous :

Année	Numéro de titre	Objet	Non-valeur
2022	3777	RODP	41,50 €
2022	977	RESTAURATION SCOLAIRE	69,96 €
2022	978	RESTAURATION SCOLAIRE	41,34 €
2022	2297	RESTAURATION SCOLAIRE	69,96 €
2022	2298	RESTAURATION SCOLAIRE	47,70 €
2022	2299	RESTAURATION SCOLAIRE	31,80 €
2022	2300	RESTAURATION SCOLAIRE	19,08 €
2022	4160	RESTAURATION SCOLAIRE	25,44 €
2022	1199	RESTAURATION SCOLAIRE	54,07 €
2022	1966	RESTAURATION SCOLAIRE	171,72 €
2022	1967	RESTAURATION SCOLAIRE	206,70 €
2023	144	RESTAURATION SCOLAIRE	38,58 €
2022	80	RESTAURATION SCOLAIRE	68,88 €
2022	81	RESTAURATION SCOLAIRE	34,44 €
2022	156	RESTAURATION SCOLAIRE	73,80 €
2022	157	RESTAURATION SCOLAIRE	36,90 €
2022	215	RESTAURATION SCOLAIRE	54,12 €
2022	216	RESTAURATION SCOLAIRE	27,06 €
2022	404	RESTAURATION SCOLAIRE	68,88 €
2022	405	RESTAURATION SCOLAIRE	34,44 €

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

2022	436	RESTAURATION SCOLAIRE	29,52 €
2022	482	RESTAURATION SCOLAIRE	103,32 €
2022	483	RESTAURATION SCOLAIRE	46,74 €
2022	1531	RESTAURATION SCOLAIRE	92,22 €
2022	1532	RESTAURATION SCOLAIRE	69,96 €
2022	1533	RESTAURATION SCOLAIRE	89,04 €
2022	1534	RESTAURATION SCOLAIRE	38,16 €
2022	1535	RESTAURATION SCOLAIRE	47,70 €
2022	1536	RESTAURATION SCOLAIRE	34,98 €
2022	1537	RESTAURATION SCOLAIRE	44,52 €
2022	1538	RESTAURATION SCOLAIRE	14,53 €
2022	2145	RESTAURATION SCOLAIRE	89,04 €
2022	2146	RESTAURATION SCOLAIRE	98,58 €
2022	2147	RESTAURATION SCOLAIRE	25,44 €
2022	2148	RESTAURATION SCOLAIRE	44,52 €
2022	2149	RESTAURATION SCOLAIRE	54,06 €
2022	2823	RESTAURATION SCOLAIRE	108,12 €
2022	2824	RESTAURATION SCOLAIRE	63,60 €
2022	2825	RESTAURATION SCOLAIRE	44,52 €
2022	2826	RESTAURATION SCOLAIRE	54,06 €
2022	2827	RESTAURATION SCOLAIRE	22,26 €
2022	2828	RESTAURATION SCOLAIRE	25,44 €
2022	3511	RESTAURATION SCOLAIRE	83,64 €
2022	4005	RESTAURATION SCOLAIRE	44,52 €
2022	4234	RESTAURATION SCOLAIRE	28,62 €
2022	4235	RESTAURATION SCOLAIRE	15,90 €
2022	4525	RESTAURATION SCOLAIRE	25,44 €
2022	716	RESTAURATION SCOLAIRE	304,51 €
2022	3096	FOURRIERE	403,75 €
2022	3093	FOURRIERE	307,45 €
2018	1840	CRECHE	61,27 €
2022	905	RODP	1 170,00 €
2023	97	TERRASSE ODP	414,96 €
2022	4311	TERRASSE ODP	520,00 €
2022	4124	TLPE	10,70 €
2022	4127	TLPE	87,70 €
2022	4128	TLPE	599,20 €
2022	4122	TLPE	19,30 €
			6 553,66 €

Article 2 :
D'inscrire la dépense au Budget Principal 2023 de la commune pour un montant de 6 553,66 euros nature 6541, fonction 020.

Article 3 :

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Monsieur le Maire :
Pour information, le mandat d'admission en non-valeur fait suite à la décision de la commune d'annuler tout ou partie des créances que le comptable juge irrécouvrables. C'est au vu de la liste constituée par le comptable que la collectivité émet une pièce de dépenses et vous constaterez que la liste est majoritairement sur des dépenses de restauration scolaire. Pour précision, la liste est anonyme. Bien évidemment, nous ne pouvons pas dévoiler le nom des particuliers et des professionnels concernés.
Les acronymes ODP, l'occupation du domaine public, la TLPE, la taxe sur la publicité et enseignes extérieures. La fourrière, c'est l'enlèvement des véhicules abandonnés sur le domaine public.
Y a-t-il des observations?
Oui, Madame Gamèche,
Discussion :

Madame Gamèche :
Moi, je voudrais juste faire remarquer que, quand même, 80 % d'admission en non-valeur concerne des demandes qui sont en rapport avec la restauration scolaire.
Voilà donc, ça, c'était avant l'augmentation déjà,

Madame Zunino :
Çela a toujours été.

Monsieur le Maire :
Je crois que oui, ça concerne trois familles.

Madame Gamèche:
Oh, plus que ça,

Madame Zunino :
Mme Gamèche soulève le fait que les admissions en non-valeur concernent essentiellement la restauration scolaire. Mais vous soulevez le fait que ce serait depuis l'augmentation de la tarification, ce qui n'est pas le cas puisque que cela a toujours été. Si on reprend les listes antérieures d'admissions en non-valeur, ce sont les créances sur la restauration scolaire qui ont souvent été admises en non-valeur. Et pour rappel, admissions en non-valeur, c'est juste une manière technique de les écarter des comptes. Mais si le créancier a une situation qui devient plus favorable, il est toujours redevable de sa dette et le comptable public pourra procéder à un recouvrement de ces sommes.
Ce qui est contraire à une admission en créance éteinte, je voulais le préciser.

Monsieur le Maire :
Merci.
Des observations ?

Adopté à l'**UNANIMITE** des suffrages exprimés

9 - ACOMPTE SUR SUBVENTION 2024 ATTRIBUEE AU CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1,

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Vu l'avis favorable de la commission finances du 28 novembre 2023,

Considérant que le Budget Primitif de la commune ne sera soumis au vote qu'au mois d'avril 2024, il est proposé au Conseil Municipal de verser un acompte sur subvention au CCAS afin qu'il puisse avoir la trésorerie nécessaire à son fonctionnement sur le premier trimestre de l'année.

Il est proposé de verser une avance de 210 000 €, le solde de la subvention à verser sera calculé et intégré lors du vote du Budget Primitif 2024.

ÉTABLISSEMENT	SUBVENTION VERSÉE EN 2023	AVANCE SUR SUBVENTION 2024
CCAS	847 000,00 €	210 000,00 €

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
D'autoriser le versement d'acompte sur subvention 2024 pour 210 000,00 € au CCAS.

Article 2 :
De préciser qu'il sera prévu au Budget Primitif 2024 des subventions à cet organisme pour un montant au moins égal à celui des acomptes.

Article 3 :
De préciser que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 657362 (CCAS).

Article 4 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire :
Délibération qui vise à autoriser un acompte au CCAS, Madame Arab, merci de nous apporter des précisions sur le sujet.

Madame Noura Arab :
Bonsoir .Considérant que le budget primitif de la commune sera soumis au vote au mois d'avril 2024, il est proposé au conseil municipal de verser un acompte sur subvention au CCAS afin qu'il puisse avoir la trésorerie nécessaire à son fonctionnement sur le premier trimestre de l'année.
Il est proposé de verser donc une avance de 210 000 €. Le solde de la subvention versée sera calculé et intégré lors du vote du budget primitif 2024.

Monsieur le Maire :
Merci, Madame Arab, des observations ?
Oui, Madame Gamèche

Discussion:

Madame Gamèche :
Je vais essayer de bien m'exprimer. Alors, dans un premier temps, je voudrais vous féliciter pour le grand repas des seniors qui a été organisé au mois d'octobre.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Cependant, nous aimerions savoir sur quels critères ont été invités les élus.
Et permettez-moi aussi de profiter de cette délibération pour exprimer un peu ma colère.
En effet, quelle drôle d'idée de programmer le conseil d'administration du CCAS qui aura lieu demain à 15 h 30, alors que, lors du dernier conseil municipal, en réponse à Monsieur La Piana concernant le rythme des réunions, vous répondiez:
"On fera en sorte que vous y soyez. Nous les positionnerons un peu plus tardivement pour ceux qui travaillent"
Au sein du CCAS, personne ne doute de ma volonté d'être présente et de tenir mes engagements, seulement en proposant cet horaire comment voulez-vous que cela soit possible?
Donc dorénavant, je vous prierais, Monsieur le maire, de bien vouloir respecter votre parole.
Merci.

Monsieur le Maire :
Oui, Madame Arab

Madame Noura Arab :
Alors, en ce qui concerne le repas des séniors, vous exprimez votre colère par rapport à quoi exactement?

Madame Gamèche :
Non, en fait. En fait, au contraire

Madame Noura Arab :
Non, j'ai entendu, excusez-moi, ne vous énervez pas.

Madame Gamèche :
Mme Arab, je posais juste la question. Donc déjà, je félicitais pour le repas du maire, qui a été un grand succès.On en a entendu parler: tout était très bien. Cependant, je me demande juste à quel titre les élus ont été conviés à ce repas, sachant que la plupart ne sont pas seniors, n'ont pas encore dépassé les soixante-cinq ans.
Mais pourquoi tu n'y étais pas toi ? Tu as été invité, Jean-Marc ? Alors, Jean-Marc, qui aurait pu être invité, n'a pas été invité, alors qu'il a l'âge .Non, la question, voilà, c'est juste sur quels critères ont été invités les élus ?

Madame Noura Arab :
Tout simplement, les critères, c'est les membres du conseil d'administration du CCAS.

Madame Gamèche :
Oui, dont je fais partie, et j'ai été invitée. Malheureusement, je n'ai pas pu y assister.

Madame Noura Arab :
Voilà donc, il n'y a pas de soucis.

Madame Gamèche :
Mais quand on voit les photos, et quand on entend les gens parler, il y avait énormément d'élus qui ne font pas partie aujourd'hui du conseil d'administration du CCAS.
D'où ma question: sur quels critères ont-ils été invités ?

Monsieur le Maire :
Les élus participaient au service de toutes les tables également au nettoyage, jusqu'à la fin.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Madame Gamèche :
Je croyais que c'était les enfants des écoles ?

Monsieur le Maire :
S'il vous plaît, s'il vous plaît, merci.
Effectivement les enfants du Lycée Fourcade y participaient. Oui, des agents aussi.

Madame Gamèche :
Ils font le travail c'est normal.

Monsieur le Maire :
Oui, absolument, c'est ça.
Oui, Monsieur La Piana, je vous en prie.

Monsieur La Piana :
Pour vous préciser que même en tant que senior, je peux faire le service et le nettoyage. Je me mets à disposition pour ce genre de manifestation.

Monsieur le Maire :
Parfait, Monsieur La Piana. Je remercie à cet effet Mme Richard, qui était présente, qui s'est proposée spontanément pour aider tout le monde, elle a participé.
Monsieur La Piana, puis je remercier publiquement Mme Richard ? C'est possible ou pas, pouvez-vous me laisser faire ça ?
Merci, très bien, alors ne faisons pas de mauvais commentaires.

Madame Richard :
Oui, moi j'ai été, en tant que, oui, faisant partie du conseil d'administration.

Monsieur le Maire :
Vous n'étiez pas non plus obligée de faire ce que vous avez fait.
C'est pour ça que je vous remercie.
Y a-t-il d'autres observations ? Monsieur Bessaih.

Monsieur Bessaih :
Oui. Du coup, pourquoi ne pas inviter les élus de l'opposition au service et au ménage ? Parce que moi, je suis resté à la rue, Monsieur le maire, j'accompagnais ma grand-mère. Ma grand-mère m'a dit: pourquoi tu n'es pas rentré ? Je ne suis pas invité, moi, je voudrai bien, c'est dommage.

Monsieur le Maire :
Bien, on en reparlera l'année prochaine.

Monsieur Bessaih :
J'espère alors venir faire le ménage et j'aimerais ne pas rester à la rue l'année prochaine, ça serait plus, ça me ferait plaisir, en tout cas.

Monsieur le Maire :
On verra, on l'envisagera peut-être
Merci beaucoup.

Adopté à **l'UNANIMITE** des suffrages exprimés

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

10 - ACOMPTE SUR SUBVENTION 2024 ATTRIBUE A L'ASSOCIATION SOCIETE ENTRAIDE EMPLOYES COMMUNAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2311-7,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 28 novembre 2023,

Afin de permettre à l'Association Société Entraide Employés Communaux d'assumer une partie des dépenses de fonctionnement qu'elle est susceptible d'engager au début de l'année 2024 et avant le vote du Budget primitif de la Commune, il apparaît opportun de se prononcer sur le versement d'acompte sur subvention pour l'exercice 2024,

Cet acompte doit être autorisé par délibération du Conseil municipal,

En l'occurrence, le Conseil est appelé à se prononcer sur un acompte d'un montant de 25 000 € à allouer à l'Association Société Entraide Employés Communaux,

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
D'attribuer l'acompte sur subvention au titre de l'année 2024 dans la limite des sommes figurant ci-dessus.

Article 2 :
De préciser qu'il sera prévu au Budget Primitif 2024 des subventions à cet organisme pour un montant au moins égal à celui de l'acompte.

Article 3 :
De préciser que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 65748 (subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé).

Article 4 :
D'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'Association Société Entraide Employés des Communaux.

Article 5 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire :

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

L'entraide est une association loi 1901 qui est en totale autonomie sur sa gouvernance et ses opportunités de gestion : elle est principalement subventionnée par la commune pour accompagner les agents de la collectivité.
Y a-t-il des observations?

Adopté à **l'UNANIMITE** des suffrages exprimés

11- ACOMPTE SUR SUBVENTION DE 2024 A GARDANNE ACTION CINEMA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2311-7,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 28 novembre 2023,

Afin de permettre à Gardanne Action Cinéma d'assumer une partie des dépenses de fonctionnement qu'elle est susceptible d'engager au début de l'année 2024 et avant le vote du budget primitif de la Commune, il apparaît opportun de se prononcer sur le versement d'acompte sur subvention pour l'exercice 2024,

Cet acompte doit être autorisé par délibération du Conseil Municipal,

En l'occurrence, le Conseil est appelé à se prononcer sur un acompte d'un montant de 25 000 € à allouer à Gardanne Action Cinéma,

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
D'attribuer l'acompte sur subvention au titre de l'année 2024 dans la limite des sommes figurant ci-dessus.

Article 2 :
De préciser qu'il sera prévu au Budget Primitif 2024 des subventions à cet organisme pour un montant au moins égal à celui des acomptes.

Article 3 :
De préciser que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 65748 (subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé).

Article 4 :
D'approuver les termes de la convention à intervenir avec Gardanne Action Cinéma.

Article 5 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire :
Monsieur Mazille.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Monsieur Mazille :
Oui, merci, Monsieur le Maire. Donc, comme l'année dernière, il vous est proposé, chers collègues, que nous votions un acompte à la subvention du cinéma pour l'année 2024, d'un montant de 25 000 € qui permettra à l'association de fonctionner pendant le premier trimestre, notamment en termes de trésorerie. Je profite de cette délibération pour souligner, en notre nom à tous, les actions qui ont été mises en œuvre depuis plusieurs semaines par l'association pour maintenir le lien culturel et cinématographique avec la population, notamment les séances scolaires qui ont commencé depuis un bon mois à la maison du peuple, salle que nous avons mise à disposition de l'association. Les séances qui ont eu lieu et qui continuent d'avoir lieu au sein du café ciné via l'aménagement fait par l'association et qui ont connu un véritable succès, notamment dernièrement lors de la diffusion en avant-première du nouveau Disney. Il est aussi souligné que l'association va s'inscrire dans le cadre des actions menées dans le quartier prioritaire politique de la ville, à Notre-Dame, dans le cadre du contrat de ville. Je voulais le souligner en notre nom à tous. Merci, Monsieur le maire.

Monsieur le Maire :
Merci, Monsieur Mazille, des observations ? Monsieur La Piana.

Discussion :

Monsieur La Piana :
Oui, est-ce que on pourrait profiter de cette délibération pour savoir où on en est au niveau du cinéma ? Quel est le plan prévisionnel et où on en est.

Monsieur le Maire :
Bien sûr, Monsieur Mujica. Merci, Monsieur.

Monsieur Mujica :
Comme je l'ai dit tout à l'heure, dans les décisions du maire, la maîtrise d'œuvre a été désignée et a commencé à travailler depuis deux semaines maintenant.
On aura un rapport sur l'état des lieux du cinéma d'ici le début d'année prochaine, courant février. Il y aura ensuite les études, en collaboration avec l'association.

Monsieur le Maire :
Merci. Madame Guidini-Souche

Madame Guidini-Souche :
Tout d'abord, en tant que membre de l'association de gestion du cinéma, je ne prendrai pas part au vote. Cela dit, nous voulons souligner, en tant que groupe, le travail exceptionnel des salariés du cinéma 3 Casino, qui œuvrent avec détermination pour que survive le cinéma.
En effet, des séances sont organisées dans la cafétéria plusieurs fois par semaine, dont vous avez déjà parlé du succès du dernier Disney. En avant-première un, il a fallu faire même une deuxième séance tellement il y avait des demandes. Mais on a eu aussi droit au dernier de Scorsese, qui était un très beau film. Donc voilà, on a vraiment accès à des films de qualité. Ou le dernier Ken Loach. On retrouve notre programmation passionnante du 3 Casino et les spectateurs répondent présents, ce qui prouve, si toutefois il était encore nécessaire de le faire, l'attachement du public à son cinéma et le besoin de la population gardannaise d'accéder à la culture au sein de sa commune.
En conséquence, cette population qui aime et soutient son cinéma est en droit d'être associée au projet de rénovation de ce dernier. Plus d'un an après la fermeture, aucune information n'a filtré.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Nous réclamons donc une réunion publique sur ce projet, qui permet d'exposer ce qui va être fait et la programmation des travaux. Vous nous avez promis la transparence.
Nous attendons que vous teniez parole, merci.

Monsieur le Maire :
Merci, Monsieur Mazille.

Monsieur Mazille :
Merci, Monsieur le Maire, pour répondre à votre question. Madame Guidini-Souche,
il y aura une transparence totale sur la conduite des travaux. Néanmoins, il est fondamental de rappeler un principe : le cinéma est géré par une association qui exploite un fonds de commerce qui est seul unique et légitime à le faire, contrairement à ce que certains pourraient imaginer ou prétendre. Donc, c'est d'abord les premiers qui sont sollicités et questionnés dans le cas de ce projet, et ensuite viendra dans un second temps, lorsque nous aurons un projet détaillé, nous le présenterons naturellement à la population.
Mais ce qui est important, parce que je sais qu'il arrive qu'on travaille régulièrement avec eux, on les a encore vus il y a il y a 10 jours, mais il est important de rappeler que ce sont eux les premiers utilisateurs du cinéma, parce qu'il arrive que certaines personnes puissent s'imaginer faire des plans sur la comète. Mais je le précise et c'est important, ce sont les premiers qui sont associés à ce projet parce que ce sont eux qui y travaillent et travailleront quotidiennement
Ensuite viendra le temps où on présentera à la population.
Les objectifs ont toujours été clairs et tracés : faire un cinéma moderne, accessible, toujours sur trois salles, cela n'a pas changé, naturellement, et qui permette de continuer à faire à la fois du cinéma populaire et du cinéma art et essai, comme ils le font aujourd'hui. Merci, Monsieur le Maire.

Madame Guidini-Souche :
J'ai pas trop bien compris vos allusions sur les plans sur la comète. Evidemment que l'association a des besoins. Le projet doit être construit avec eux. Après, travailler avec la population et les usagers, c'est une démarche intéressante aussi, mais après, je vous rejoins, il n'y a pas de souci. Nous, ce qu'on demande et ce qu'on réclame, c'est d'être tenu informés et de pouvoir savoir ce qui va se passer, simplement.

Monsieur le Maire :
Très bien, d'autres observations ? Monsieur La Piana.

Monsieur La Piana :
Oui, je m'associe aux propos de ma collègue concernant l'engagement du personnel du cinéma et heureusement qu'ils sont là parce que, effectivement, ils font vivre quelque chose qui pourrait être fermé. Tant mieux qu'ils s'engagent par rapport à ça. Mais quand vous dites que c'est eux qui sont les premiers concernés, c'est eux qui vont le gérer effectivement, mais c'est nous tous qui sommes concernés et donc, aujourd'hui, est-ce qu'il y a un plan, est-ce qu'il y a quelque chose ? Est-ce que y a quelque chose qui apparaît sur le plan architectural ? On dit que le projet "apogée" pouvait être intéressant ou non. Est-ce que c'est la réalité ou non ?
C'est-à-dire que vous avez certainement des informations. Il me semble que l'association ne les a pas forcément, puisque quand on leur demande, ils ont l'air d'être questionnants. Donc, vous, qu'est-ce que vous pourriez nous dire de plus que simplement oui, ne vous inquiétez pas, on va le faire.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Monsieur Mazille :
Comme l'a dit mon collègue, Monsieur Mujica, on est au début du travail de la maîtrise d'œuvre. Donc viendra ensuite dans un second temps la phase APS, la phase APD où on aura justement des esquisses sur le plan architectural qui nous permettront de nous projeter.
On est en phase diagnostic. Naturellement on vous les présentera les études parce que nous aussi, on a hâte de les voir. Je vous rassure, nous partageons cet enthousiasme sur le projet. Et vous rappeler que l'association est totalement associée à toutes les réunions qui ont lieu sur le projet, sur le sujet, et au fur et à mesure les informations lui sont transmises.

Monsieur le Maire :
Merci, Monsieur. Monsieur Porcédo.

Monsieur Porcédo :
Deux petites précisions. Ça veut dire que quand le cinéma était fermé, je reprends chronologiquement, quand le cinéma était fermé, que les fauteuils ont été vendus il n'y avait pas encore de projet architectural, de travaux établis ? C'est ce que vous nous dites ?
Non, mais, je comprends bien que vous leviez les yeux au ciel. Mais vous comprenez que je n'ai pas, mais ce n'est pas grave.
Répondez, répétez le pour les gens simples. Pour les gens simples comme nous, faites l'effort de répéter.

Monsieur Mujica :
Je fais l'effort de répéter. Vous vous rappelez, il y a un an à peu près, nous avons rendu infructueux le marché de conception/réalisation des bâtiments communaux, qui comprenait le cinéma, les écoles. On l'a dit, en conseil municipal qu'on l'avait rendu infructueux.
Donc, on était sur la phase étude à ce moment-là. Sur le marché infructueux, d'accord, il a fallu relancer. Donc, on relance le marché de maîtrise d'œuvre, et là, on est en phase diagnostic.

Monsieur Porcédo :
Je reprends ma question quand je dis factuellement, quand je dis : comme le cinéma a fermé et que les fauteuils étaient vendus, il n'y avait aucun projet de restructuration qui était prêt? J'ai raison quand je dis ça, je ne me trompe pas?

Monsieur Mazille :
Oui vous avez raison, mais vous avez en même temps tort parce que je voudrais expliquer.

Monsieur Porcédo :
C'est compliqué ça,

Monsieur Mazille :
Oui, mais en effet, c'est parce que, juste pour vous expliquer un petit paramètre, c'est que, comme l'a dit mon collègue M. Mujica, il s'agissait d'un marché de conception réalisation et dans le marché de conception réalisation, c'est la même personne qui fait la conception et la réalisation. Donc, ça n'a rien à voir avec la temporalité qu'on connaît sur un marché public de travaux classique, où il y a le diagnostic, la phase APS et la phase APD, toutes ces phases là, dans un marché de conception/réalisation, sont contractées puisqu'elles sont réalisées par le même opérateur, et donc la temporalité de la phase études et de la phase travaux va beaucoup plus vite. Donc, c'est ce qui explique qu'à l'époque on est sur une temporalité beaucoup plus courte dans ce type de procédure. Donc, vous avez raison dans ce que vous dites, mais néanmoins, la temporalité n'était pas celle qu'on est en train de vivre aujourd'hui. Et devait aussi intervenir autre chose: comme vous le savez, dans les travaux, il y avait une première phase qui

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

était importante, la phase désamiantage. D'ailleurs, pour le désamiantage, si vous étiez présent à la commission d'appel d'offres, vous le sauriez, a fait l'objet de discussions importantes pour être certain que la maîtrise d'œuvre retenue prennent bien en compte ce paramètre qui est fondamental. C'est d'ailleurs pour ça que ça a fait l'objet d'une phase de négociation dans le cadre de cette procédure d'attribution de la maîtrise d'œuvre et que nous avons été intransigeants sur ce critère-là.

Monsieur Porcédo :
Bien, écoutez, je vous remercie donc, je prends acte qu'effectivement, au moment où vous fermez le cinéma et vous vendez les fauteuils, il n'y a pas de projet qui est prêt. Je prends acte du fait que le désamiantage qui devait avoir lieu n'a pas eu lieu et je prends acte du fait que toutes les études qui ont été faites préalablement au marché infructueux sont recommencées. Deuxième petite question. Est-ce que vous envisagez la création d'une SPL ? Est-ce que le projet du cinéma vous envisagez de le faire porter par une SPL qui, à ce jour, n'existe pas encore ?

Monsieur le Maire :
Ce n'est pas l'objet de cette délibération, y a-t-il d'autres observations ?
Monsieur La Piana, je vous en prie.

Monsieur La Piana :
Ce n'est pas le sujet de la délibération, mais ce sont des informations que nous détenons.

Monsieur Mujica :
Nous avons déjà attribué la maîtrise d'œuvre, à la société Land qui en est l'attributaire. Il ne pourrait pas être porté par une SPL ou toute autre structure.

Monsieur Porcédo :
Encore une fois, je vous remercie de votre réponse, je pose une question à chaque fois, vous y voyez malice. Mais je vous pose une question, vous me répondez, voilà. Donc, je vous demandais est-ce qu'on a bien compris que ce projet du cinéma, vous n'envisagez pas de le faire porter par une SPL C'est tout, voilà

Adopté à l'**UNANIMITE** des suffrages exprimés
0 abstention (s)
1 ne participe(nt) pas (Johanne GUIDINI-SOUCHE)

12 - ACOMPTE SUR SUBVENTION SPECIFIQUE 2024 A L'OFFICE DU TOURISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2311- 7,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 28 novembre 2023,

Afin de permettre à certaines associations d'assumer une partie des dépenses de fonctionnement qu'elles sont susceptibles d'engager au début de l'année 2024 et avant le vote du budget primitif de la Commune, il apparaît opportun de se prononcer sur le versement d'une subvention spécifique pour l'exercice 2024.

Cette subvention doit être autorisée par délibération du Conseil municipal,

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

En l'occurrence, le Conseil est appelé à se prononcer sur le versement d'une subvention spécifique d'un montant de 15 000 € à allouer à l'Office du tourisme,

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
D'attribuer une subvention spécifique au titre de l'année 2024 dans la limite des sommes figurant ci-dessus,

Article 2 :
De préciser que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 65748 (subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé),

Article 3 :
D'approuver les termes de la convention à passer avec l'Office de Tourisme,

Article 4 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Mazille :
Comme sur la délibération précédente, il s'agit d'un acompte de 15 000 € permettant à l'office du tourisme de travailler dans la première partie de l'année. Une petite précision, si vous n'avez pas remarqué: il s'agit de la subvention spécifique et pas de la subvention de fonctionnement, puisque désormais, la subvention de fonctionnement- qu'on appelait CLECT, 99 154 € seront versés directement par la Métropole- avant ils étaient versés par la ville et ensuite la ville se faisait rembourser par la Métropole. Maintenant, ce sera versé par la Métropole. Cette subvention est importante puisque les temps de versement de la Métropole sont différents de ceux de la Ville et c'est important qu'ils puissent avoir la trésorerie en début d'année pour fonctionner.
Merci, Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire
Merci Des observations ? Oui, Monsieur Bessaih.

Discussion :

Monsieur Bessaih:
Oui, juste pour féliciter l'Office du tourisme pour le marché de Noël, qui était très bien.
Voilà une petite observation pour positiver.

Monsieur le Maire :
Merci. On procède au vote.

Adopté à l'**UNANIMITE** des suffrages exprimés

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

13 - AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et L.2312-2,

Vu le Budget Primitif et la décision modificative du Budget Principal sur l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 28 novembre 2023,

Au 1er janvier 2024, la Collectivité territoriale peut jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales (art L.1612-1) prévoit que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que les crédits inscrits à la section d'investissement sur l'exercice 2023 du Budget Principal s'élèvent à 20 240 368,44 €.

Qu'en conséquence, le montant maximum des dépenses susceptibles d'être engagées, liquidées, et mandatées avant le vote du Budget Primitif 2024 est de 5 060 092,11 €.

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif du Budget Principal pour l'exercice 2024 dans la limite des montants suivants :

204 - Subventions d'équipement versées	37 500,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	612 850,00 €
21 - Immobilisations corporelles	1 348 396,66 €
23 - Immobilisations en cours	2 870 533,83 €
45810005 - Eaux Pluviales	7 713,75 €
45810009 - Compétences Zone d'activité industrielle	182 250,00 €
45810011 - Compétences Avenue d'Arménie	847,88 €

Article 2 :
De s'engager à inscrire au budget les crédits qui seront réellement engagés par anticipation en vertu de la présente délibération.

Madame Zunino :
Considérant que le vote du budget primitif 2024 aura lieu en avril 2024, considérant que la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'autorisation des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget primitif à hauteur de 25% des crédits n-1, c'est-à-dire sur 2023 : budget primitif et décision modificative n°1, y compris les crédits d'investissement, s'élèvent à 20 240 368, 44 € , ce qui fait une autorisation maximale de 5 060 092,11 €.
Que nous proposons au conseil municipal d'approuver par chapitre, donc.
Chapitre 204: subventions d'équipement versées à hauteur de 37 500 €.
Chapitre 20: immobilisations incorporelles, à hauteur de 612 850 €.
Chapitre 21: immobilisations corporelles: 1 348 396,66 €.
Chapitre 23. Immobilisations en cours 2 870 533,83 €
Les opérations pour compte de tiers par subdivision, par compétences de la Métropole, à savoir
Eaux pluviales 7 713,75 €.
Compétences Zone d'activité industrielle 182 250,00 €.
Compétences Avenue d'Arménie 847,88 €.
Merci, Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire :
Merci, y a-t-il des observations ?
Oui, Monsieur Bessaih,

Discussion :

Monsieur Bessaih:
Oui, comme déjà discuté en commission finances, mais pour discuter un peu aussi.
Est-ce que vous avez déjà prévu des dépenses fléchés ?
Notamment sur des choix d'immobilisations incorporelles et corporelles.

Madame Zunino :
Oui, merci. Nous sommes en phase de préparation du budget 2024. Nous venons d'attaquer les conférences budgétaires donc nos services vont nous faire remonter leurs propositions, notamment d'investissement, eu égard à notre PPI et de nos projets structurants, dans le cadre des avancées notamment le cinéma, puisque la maîtrise d'œuvre a été lancée, les travaux de la plateforme vont commencer. On a une liste de besoins. Tout va être arbitré dans des conférences budgétaires et vous sera présenté, bien évidemment, lors du débat d'orientations budgétaires dans un premier temps, et ainsi que lors du vote du budget primitif.

Monsieur le Maire :
D'autres observations ?

Adopté à la **MAJORITE** des suffrages exprimés

Par 24 voix POUR (Groupe de la Majorité, B. PRIOURET)

11 abstentions (C. JORDA, S. GAMECHE, J. GUIDINI-SOUCHE, P. PONSART, J. BESSAIH - JM. LA PIANA, MC. RICHARD, G. PORCEDO, P. SPREA, L. DESHAIES - K. BENSADI)

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

14 - AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET ANNEXE REGIE DES TRANSPORTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1,

Vu l'instruction budgétaire M43,

Vu le Budget Primitif et la décision modificative du Budget Annexe Régie des Transports sur l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 28 novembre 2023,

Au 1er janvier 2024, la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.1612-1) prévoit que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

Qu'il est rappelé aux membres du Conseil municipal que les crédits inscrits à la section d'investissement sur l'exercice 2023 du Budget Annexe Régie des Transports s'élèvent à 629 470,12 €.

En conséquence, le montant maximum des dépenses susceptibles d'être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget Primitif 2024 est de 157 367,53 €.

Considérant qu'il est proposé l'affectation des crédits de la manière suivante :

Chapitre	Montant autorisé avant vote BP 2024
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	157 367,53 €
TOTAL	**157 367,53 €**

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif du Budget Annexe Régie des Transports pour l'exercice 2024 à hauteur de 157 367,53 €.

Madame Zunino :
Donc là, il s'agit de la même délibération, mais qui concerne le budget annexe des transports. Il est précisé que les crédits 2023 d'investissement étaient de 629 470,12 €. Il est donc proposé d'approuver la limite maximum des dépenses susceptibles d'être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du budget primitif 2024, à hauteur de 157 367,53 €.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Monsieur le Maire :
Merci. Des observations ?

Adopté à la **MAJORITE** des suffrages exprimés
Par 24 voix POUR (Groupe de la Majorité, B. PRIOURET)
11 abstentions (C. JORDA, S. GAMECHE, J. GUIDINI-SOUCHE, P. PONSART, J. BESSAIH - JM. LA PIANA, MC. RICHARD, G. PORCEDO, P. SPREA, L. DESHAIES - K. BENSADI)

15 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES POUR L'ANNEE 2024

Vu la loi n° 2015-90 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n° 2016-1088 du 08 août 2016, et notamment son article 8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

Vu les avis des Organisations Syndicales d'employeurs et de salariés intéressées,

Au terme des dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, des dérogations peuvent être accordées par le Maire.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ce dimanche excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.
Les demandes de dérogations suivantes ont été réceptionnées en mairie :

- **SECTEUR DU COMMERCE DE DETAIL**

- Etablissement PICARD (Petit Chemin d'Aix)
- Dimanche 08 décembre 2024 (selon situation du magasin)
- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024
- Dimanche 29 décembre 2024

- Etablissement CARREFOUR MARKET (Petit Chemin d'Aix)
- Dimanche 07 janvier 2024
- Dimanche 31 mars 2024
- Dimanche 12 mai 2024
- Dimanche 19 mai 2024
- Dimanche 14 juillet 2024
- Dimanche 03 novembre 2024
- Dimanche 10 novembre 2024
- Dimanche 01 décembre 2024

- Dimanche 08 décembre 2024
- Dimanche 15 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

- Dimanche 22 décembre 2024
- Dimanche 29 décembre 2024

Etablissement LIDL (Petit Chemin d'Aix et Avenue de Nice)
- Dimanche 01 décembre 2024
- Dimanche 08 décembre 2024
- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024

- **AUTRES SECTEURS** :

Etablissements du secteur automobile :
- Dimanche 14 janvier 2024
- Dimanche 17 mars 2024
- Dimanche 16 juin 2024
- Dimanche 15 septembre 2024
- Dimanche 13 octobre 2024

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
De donner un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2024 aux dates suivantes :

- Pour le secteur du commerce de détail :
  - Dimanche 31 mars 2024
  - Dimanche 12 mai 2024
  - Dimanche 19 mai 2024
  - Dimanche 08 décembre 2024
  - Dimanche 15 décembre 2024
  - Dimanche 22 décembre 2024
  - Dimanche 29 décembre 2024
- Pour le secteur automobile :
  - Dimanche 14 janvier 2024
  - Dimanche 17 mars 2024
  - Dimanche 16 juin 2024
  - Dimanche 15 septembre 2024
  - Dimanche 13 octobre 2024

Article 2 :
De préciser que la Métropole d'Aix-Marseille sera saisie pour avis conforme.

Article 3 :
De dire que les dates seront définies par un arrêté.

Monsieur le Maire :
Comme toutes les années, nous devons délibérer pour autoriser certains secteurs du commerce à ouvrir le dimanche, dans la limite de 12 dates par an. Nous devons arrêter la liste avant le 31 décembre de l'année précédente. Madame Scelles souhaitez-vous nous apporter des précisions ?

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Madame Scelles :
Bonsoir à tous. Si les commerçants ne peuvent assurer la permanence par manque d'employés volontaires, ils font appel à un panel d'étudiants eux aussi volontaires.
Beaucoup d'étudiants sont en demande de petits boulots de courte durée afin de pouvoir financer leur quotidien de plus en plus difficile en cette période de crise.
De plus, ces ouvertures exceptionnelles répondent à une demande de la population gardannaise et biveroise,
Cela procure une flexibilité notable aux ménages pour pouvoir procéder aux divers achats ces jours-là.

Discussion :

Monsieur Bessaih :
Oui, nous allons vous faire grâce de notre fameux plaidoyer contre l'ouverture dominicale.
Il n'apporte aucune plus-value à notre société, tant sur le plan économique, sociétal et même environnemental. Nous n'avons pas changé d'avis. Simplement, vous devez commencer à connaître notre argumentaire par cœur.
Le volontariat n'existe pas dans le monde du travail, ou alors dans des cas exceptionnels.
Nous sommes surprises et surpris de voir seulement quatre grandes surfaces alimentaires et les établissements du secteur automobile, alors que d'autres commerces sont ouverts le dimanche.
Qu'est-ce qui explique qu'on mentionne certains commerces et pas d'autres ?
Et, est ce que le futur Grand Frais fera partie de cette liste l'année prochaine.
Merci.

Madame Scelles :
Sur le commerce Grand frais on verra en temps et en heure On répond tout simplement à la demande des commerces qui en font justement la demande.

Monsieur Bessaih:
D'accord, par exemple si je prends d'autres grandes surfaces, pour ne pas citer la marque, par exemple avec les mousquetaires, ils sont ouverts le dimanche ?

Madame Scelles :
Ces commerces sont autorisés à ouvrir le dimanche matin uniquement, pas le dimanche après-midi. Il faut en faire la demande.

Monsieur Bessaih:
Ok, c'est l'après-midi. Merci pour les précisions.

Monsieur le Maire :
Merci. D'autres observations ?

Adopté à la **MAJORITE** des suffrages exprimés

Par 30 voix POUR (Groupe de la Majorité, JM. LA PIANA, MC. RICHARD, G. PORCEDO, P. SPREA, L. DESHAIES - B. PRIOURET - K. BENSADI)

Par 5 voix CONTRE (C. JORDA, S. GAMECHE, J. GUIDINI-SOUCHE, P. PONSART, J. BESSAIH)

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

16 - DELIBERATION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DU CDG13 SUR L'EVOLUTION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 et notamment son article 47,

Vu la délibération en date du 28 février 2002 relative à l'accord-cadre des 35 heures,

Vu les différents échanges et rencontres avec le CDG 13,

Vu l'information réalisée auprès du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2023,

Considérant les dispositions en vigueur en matière de temps de travail au sein de notre collectivité,

Considérant la nécessité de revoir le temps de travail des agents au regard des dispositions de la loi du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

Considérant le souhait de la municipalité de réaliser un travail global sur l'organisation du temps de travail portant à la fois sur la conformité réglementaire mais également sur l'efficience de l'organisation, la qualité du service public rendu et sur la qualité de vie des agents,

Considérant que le CDG13 dispose d'expertises nécessaires à la bonne conduite de cet accompagnement,

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
De prendre acte de l'accompagnement du CDG13 à l'évolution de l'organisation du temps de travail au sein de la Collectivité.

Article 2 :
De préciser que cet accompagnement sera axé autour de quatre dimensions : conformité, lisibilité, efficience et équité.
Il prendra la forme d'un accompagnement à distance mais également sur site en lien avec la municipalité, la direction, un panel d'agents - encadrants, agents, groupes métiers - ainsi que les représentants du personnel.

Monsieur le Maire :
La présente délibération vise à prendre acte de l'accompagnement du CDG 13 sur l'évolution du temps de travail au sein de la collectivité.
La commune doit se mettre en conformité avec les dispositions de la loi de transformation de la fonction publique de 2019.
La municipalité souhaite se mettre en conformité, mais aussi faire de cette réforme un levier sur l'organisation générale des services.
Au-delà de l'aspect réglementaire, l'accompagnement du CDG 13 vise à retravailler l'organisation des services, en ayant pour objectif l'amélioration de la qualité du service public et la qualité de vie des agents. L'accompagnement est axé sur quatre aspects: la conformité, la lisibilité, l'efficience et l'équité. Le CDG 13 interviendra également sur site dans le cadre des plans d'actions, en associant les équipes encadrantes, les agents et les représentants du personnel.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Ce travail sera mené sur l'année 2024. Je suis donc pleinement satisfait de vous présenter cette délibération, car depuis fin 2021, nous sollicitions le CDG 13 sur cette question, celui-ci, malheureusement, n'étant pas en capacité de nous accompagner.
De plus, nous avions nous-mêmes un travail préalable de restructuration des services en route.
Y a-t-il des observations? Oui.

Discussion :

Monsieur Deshaies :
Oui, bonsoir, je n'ai pas bien compris pourquoi vous deviez prendre un accompagnement sur la nécessité de revoir le temps de travail si la décision doit être prise dans la délibération 17, dans la suivante.

Monsieur le Maire :
Ce sont deux choses différentes.
Ce n'est pas une obligation, on souhaite être accompagné par le CDG 13.

Monsieur Deshaies :
Là où je ne comprends pas, c'est qu'en fait le temps de travail, c'est l'article de la délibération suivante, c'est-à-dire la 17.
Et là vous devez demander un accompagnement, je ne comprends pas le lien entre les deux.

Madame Zunino :
Juste pour vous répondre, la délibération suivante fait suite à une remarque du Préfet sur la mise en conformité et fait l'objet uniquement de la suppression des fériés locaux, mais ne reprend pas dans la globalité tout le temps de travail qui nécessite en effet de revoir tous les cycles de travail, de le faire en concertation avec le personnel et les représentants du personnel.
Ceci se fera accompagné par le CDG 13 et il n'y avait pas d'obligation à se faire accompagner. C'est notre souhait, parce que c'est un chantier qui est conséquent, qui était annoncé depuis plusieurs années. On avait deux chantiers qui étaient importants à mener. Le premier a été celui des lignes directrices de gestion qui été mis en place en 2023. Le deuxième chantier, tout aussi important, est celui des 1 607 heures, pour lequel nous serons accompagnés par le CDG 13. C'est quelque chose de distinct de la délibération, on vous présente les deux ce soir parce qu'il y a un effet concomitant, mais le travail avec le CDG 13 a déjà été sollicité depuis 2021. Il s'avère qu'ils n'ont qu'un agent qui accompagne sur le sujet les collectivités. Donc, on a attendu qu' il puisse absorber cette charge de travail, nous accompagner sur l'année 2024 et, parallèlement à çà, suite à la remarque du Préfet, nous proposons ce soir la délibération suivante: mais c'est un sujet dans sa globalité, mais qui est traité différemment d'un point de vue, d'une part réglementaire et ponctuel, juste sur un article donnant deux délibérations, qu'on va un peu plus expliciter dans le point suivant, et l'accompagnement dans sa globalité sur le temps de travail.

Monsieur Deshaies :
Si je comprends bien, dans l'optique de la délibération 17 en fait, vous vous conformez à la demande du Préfet dont vous n'avez pas le choix et pour la suppression, notamment, de quatre jours fériés et là vous en profitez pour parler du temps de travail. Alors, si vous répondez, à quelque chose de légal, vous parlez de temps de travail, c'est le temps hebdomadaire, c'est bien ça.
Qu'est-ce que vous appelez le temps de travail ? Parce que pour moi c'est une durée, le temps de temps de travail.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Je ne comprends pas pourquoi vous devez être accompagnés pour passer de 35 h à 37 h 30, si j'ai bien compris.

Monsieur Mujica :
Parce que, cela ne se résume pas aux quatre jours fériés locaux. On a besoin de travailler sur l'organisation de tous les services En fonction de chaque service, leur temps de travail, le besoin de services publics.

Madame Bensadi :
Je voulais savoir : c'est une prestation qui est facturée par le CDG 13 ou pas?

Monsieur le Maire :
Oui, oui, absolument.

Madame Bensadi :
D'accord. Donc les services RH n'avaient pas la possibilité depuis 2019, de travailler sur les 1 607 heures.
Donc, c'est un choix de votre part de déléguer, d'externaliser cette prestation.

Madame Zunino :
Alors, ce n'est pas une externalisation, c'est un accompagnement et le travail a déjà quand même été initié par le service RH. Les agents ont fait un état des lieux, c'est-à-dire prendre connaissance de tous les cycles de travail devant la multitude de services que nous avons. Donc, pas tout le monde n'est aux 35 h, ou 37 h 30, pas tout le monde n'a les mêmes horaires en fonction des technicités, des services administratifs, des ouvertures au public. Donc, il a fallu d'abord faire cet état des lieux et ce travail a été initié par le service des ressources humaines. Et l'accompagnement proposé par le CDG 13, ce n'est pas une externalisation, c'est un accompagnement, compte tenu de leur expertise sur le sujet, qu'ils ont accompagné beaucoup de collectivités. C'est un chantier qui est colossal et il est nécessaire d'avoir un regard extérieur sur l'analyse de nos pratiques et de nos cycles pour permettre d'avoir une proposition la plus adaptée et en tenant compte des spécificités des services. Tout simplement.

Madame Bensadi :
Je voudrais juste rajouter quelque chose : qu'effectivement de préciser que cet accompagnement sera axé autour de quatre dimensions : conformité, lisibilité, efficience et équité. Il me semble qu'il manque une notion qui est relativement importante, qui est le partage.

Monsieur le Maire :
Le partage, dites-nous plus précisément.

Madame Bensadi :
Le partage avec, par exemple, les partenaires, les partenaires sociaux, le partage avec les responsables de service, le partage.

Monsieur le Maire :
Dans mes propos introductifs, j'ai précisé que le CDG 13 interviendra également sur site, dans le cadre du plan d'actions, en associant les équipes encadrantes, les agents et les représentants du personnel.
Y a-t-il d'autres observations ?

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Adopté à la **MAJORITE** des suffrages exprimés

Par 29 voix POUR (Groupe de la Majorité, JM. LA PIANA, MC. RICHARD, G. PORCEDO, P. SPREA, L. DESHAIES - B. PRIOURET)

6 abstentions (C. JORDA, S. GAMECHE, J. GUIDINI-SOUCHE, P. PONSART, J. BESSAIH - - K. BENSADI)

17 - DELIBERATION ABROGEANT LES DISPOSITIONS EN VIGUEUR ET NON CONFORMES A L'ARTICLE 47 DE LA LOI N° 2019-828 DU 6 AOUT 201

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 et notamment son article 47,

Vu la délibération en date du 28 février 2002 relative à l'accord-cadre des 35heures,

Vu le recours adressé à la collectivité par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône le 25 octobre 2023 et réceptionné le 30 octobre 2023,

Vu l'information du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2023,

Considérant le recours adressé à la collectivité par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône le 25 octobre 2023 et réceptionné le 30 octobre 2023,

Considérant la demande formelle de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône de convoquer le conseil municipal, dans un délai maximal de 30 jours, afin de procéder à l'abrogation des dispositions en vigueur au sein de la collectivité qui ne seraient pas conformes aux dispositions de la loi transformation de la fonction publique,

Considérant les dispositions en vigueur en matière de temps de travail au sein de notre collectivité,

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
D'abroger l'article 2 de la délibération du 28 février 2002, article relatif à la durée de travail.

Article 2 :
D'acter par voie de conséquence de la suppression à compter du 1er janvier 2024 des quatre fériés locaux. D'acter également par voie de conséquence que le nombre de jours de référence pour la détermination de la réduction du temps de travail correspond à un équivalent de 15 jours de RTT pour une base de 37h30 hebdomadaire.

Article 3 :
D'abroger les articles 3, 5 et 6 de la délibération du 28 février 2002, articles relatifs aux RTT.

Article 4 :
D'acter par voie de conséquence de l'application de la réglementation en matière des jours ARTT et du calcul de leur réduction. A compter du 1er janvier 2024, les jours ARTT seront générés en fonction du temps de travail effectif des agents et calculés au prorata temporis pour les agents à temps partiel. Les jours d'ARTT correspondant au cycle de travail seront générés par anticipation dès le 1 janvier. Ils seront régularisés à la baisse en fonction du quotient de réduction réglementaire (nombre de jours travaillés annuellement / nombre de jours de RTT). Les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constituent en effet un crédit ouvert au début de l'année civile considérée. Les absences non prévues réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés conformément

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

aux dispositions réglementaires en vigueur. Notamment, la période pendant laquelle l'agent bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail (congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet).
Ainsi, lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absences égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel de jours de RTT.

Monsieur le Maire :
La présente délibération s'inscrit dans le cadre de la réponse adressée par la collectivité à la demande de la préfecture, reçu le 30 octobre dernier, relatif à la non-conformité aux 1 607 heures.
En effet, si la collectivité avait déjà initié sa démarche auprès du CDG13, un recours gracieux nous demandant de délibérer sous 30 jours en vue d'abroger les dispositions en vigueur au sein de la collectivité, qui ne seraient pas conformes aux dispositions de la loi "Transformation de la fonction publique" nous a été adressé.
Si nous sommes contraints de délibérer afin d'abroger les dispositions figurant dans l'accord-cadre du temps de travail en vigueur, à savoir l'accord cadre des 35 heures du 28 février 2002.
Il s'agit donc d'abroger l'article 2 relatif aux fériés locaux ainsi que les articles 3, 5 et 6 relatifs aux congés RTT dont les règles de calcul et de réduction n'étaient pas conformes aux dispositions réglementaires.
Concrètement, à partir du 1er janvier 2024, les fériés, les 4 fériés locaux, ne seront plus renouvelés.
Les agents à 37 h 30 bénéficieront non plus de 12 RTT, mais de 15 RTT.
Le quotient de réduction des RTT en raison d'absence, sera calculé annuellement et non mensuellement. Les absences non prévues, notamment de congés de maladie, réduiront à due proportion, telle que la réglementation le prévoit.
Le CST a été informé du recours et de la nécessité de délibérer ce jour. Il est précisé que des échanges ont eu lieu avec le contrôle de légalité de la préfecture en amont de la présentation de ce projet.
Par ailleurs, cela ne remet pas en cause le travail qui sera réalisé par le CDG 13 en 2024 et la remise à plat des organisations et cycles de travail.
Il faut bien distinguer les deux temps : on se met en conformité avec la demande de la préfecture sur les points demandés, il y aura ensuite un deuxième temps de travail plus global avec le CDG 13, les collectivités, les représentants de la collectivité et les représentants du personnel.
Oui, Madame Bensadi.

Discussion :

Madame Bensadi :
Je rebondis sur la fin de ce que vous avez dit. Donc, vous êtes en train de nous dire que ça n'a pas été présenté en CST,

Monsieur le Maire :
Oui cela a été présenté en CST.

Madame Bensadi :
Ça été présenté en CST. Et quel est l'avis des partenaires sociaux à ce sujet ? Est ce qu'on pourra avoir leur avis ?

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Monsieur le Maire :
L'avis des partenaires ?

Madame Bensadi :
Qu'est-ce qui a été voté lors de ce CST.

Monsieur le Maire :
Mais on reprend : on les a informés. Ce n'était pas ça, c'était à titre d'information.

Madame Bensadi :
C'était à titre d'information, réellement ? Mais vous comprendrez comment je ne prendrai pas part à ce vote.

Monsieur le Maire :
C'est votre choix.

Madame Bensadi :
Et je souhaiterais que ce soit bien inscrit.

Monsieur le Maire :
C'est votre choix.

Madame Gamèche :
Alors, Monsieur le Maire, si nous comprenons bien, vous attendez de vous faire retoquer par Monsieur le Préfet pour vous conformer à la loi de transformation de la fonction publique.
En farfouillant un peu sur le net je suis tombée par hasard sur une note d'intention qui vous avez été remise en janvier dernier, soit il y a presque un an, avec pour titre : "1 607 heures n'attendons pas qu'elles nous soient imposées, soyons force de proposition".
Cette note vous avait été adressée par un des syndicats de la ville avec l'idée de devancer un passage en force et partager des propositions fruit d'un travail collectif de fond.
Alors, pour rappel, vous êtes dans l'obligation de consulter et je dis bien consulter et non informer- le CST, afin que celui-ci puisse émettre un avis.
En ne suivant pas cette procédure, vous êtes encore une fois dans l'illégalité.
Alors si cela devient une habitude pour vous, elle n'en reste pas moins intolérable pour nous autres.

Monsieur Mujica :
Je reviens comme j'ai expliqué tout à l'heure, on a deux sujets.
Les quatre fériés locaux et les 1 607 heures, d'accord ? Travailler avec les agents de la collectivité, les cadres, les organisations syndicales, cela va être fait dans le cadre des 1 607 heures.
Aujourd'hui, le Préfet nous demande d'abroger les quatre fériés locaux.

Monsieur La Piana :
Oui, on a bien conscience que le Préfet dit qu'il faut avoir cette abrogation dans les 30 jours, mais dans le CST, vous ne pouvez pas simplement donner une information, ça doit être débattu et ça n'a pas été débattu. Ce n'est pas l'information qu'on a. Et donc, aujourd'hui, si on n'a pas une information qui a été suivie d'un débat, cette proposition ne tient pas du tout la route. Et nous- on fera partie de ceux qui diront, peut-être nos collègues aussi, on refuse de voter cette proposition.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Madame Gamèche :
Permettez-moi aussi de vous rappeler vos engagements municipaux pendant la campagne : comme quoi vous ne toucheriez pas aux acquis sociaux.

Monsieur le Maire :
Dans la mesure de leur légalité.

Madame Gamèche :
Dans la mesure de la légalité. Alors la note d'intention que j'ai lue fait environ plus d'une quarantaine de pages où il y a beaucoup de propositions qui restent encore en conformité avec la loi et qui permettent de ne pas toucher aux acquis sociaux.

Monsieur le Maire :
Qui ont été transmises. Note qui a été transmise au CDG 13 pour travailler sur le sujet. Après, les quatre jours fériés qui ne sont pas légaux, on doit les enlever.
Oui, effectivement, sur les RTT, il y avait même une erreur depuis 2002, ils passent aujourd'hui de 12 à 15. Donc, à l'avantage des employés.

Madame Gamèche :
Oui, parce qu'il y a une erreur, c'est vrai. Effectivement, on a oublié de le souligner, effectivement il y a aussi une erreur sur le nombre de RTT.

Monsieur le Maire :
Oui, depuis 2002.
D'autres observations ? Oui, Monsieur Porcédo.

Monsieur Porcédo :
Vous agissez dans la précipitation et sous la contrainte.
Et dans la précipitation et sous la contrainte, le Préfet vous impose.
Et dieu sait que sur certaines autres choses qu'il a tenté de vous faire savoir, vous auriez été bien inspiré de l'écouter. Je parle de certains permis de construire ou je parle de certains marchés publics. Mais là, vous agissez sous la contrainte.
Et il vous impose, d'ici au 30 novembre, c'est-à-dire aujourd'hui, de prendre une décision.
Vous nous dites: il s'agit juste d'annuler des jours fériés, d'abroger ces dispositions certes, vous abrogez les jours fériés.
Mais vous touchez aussi au calcul des RTT et touchant au calcul des RTT, vous touchez au temps de travail et, touchant au temps de travail, vous êtes dans l'obligation légale de disposer d'un avis du CST, pas de justifier d'une information, et vous n'êtes même pas en capacité de justifier de cette information, parce que je suppose que si je vous demande le procès-verbal du CST du 14 novembre, où figure cette information, vous serez incapable de le fournir.
Donc, ce n'est pas d'une information qu'il s'agit. Vous devez, dans la délibération mentionner un avis du CST. Qu'il soit positif ou négatif, peu importe, il n'est que consultatif, mais il doit y être.
Vous avez un problème avec les règles, vous avez un problème avec les procédures là, comme dans plein d'autres domaines.
Cette délibération, expliquez-le au Préfet, qu'elle ne peut pas passer en l'état parce qu'elle ne passera encore pas le contrôle de légalité. Mais ça maintenant on en est plus à une près.
Ne passez pas cette délibération, retirez-la et on re délibère dans l'urgence s'il faut encore une fois: on redélibère dans l'urgence, juste là-dessus. Mais il vous faut un avis du CST.
Écoutez les conseils des cadres que vous avez autour de vous et qui, probablement, vont vous dire la même chose. Il vous faut un avis du CST.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Je ne vous le dis pas encore une fois en polémiquant, je vous le dis pour le bien de tout le monde.
Je vous le dis pour le bien de tout le monde, mais vous le savez en plus, ça, on vous a alerté probablement là-dessus déjà. Donc, je vous dis maintenant: vous ne la retirez pas, vous décidez encore une fois de vous entêter, et l'avenir dira si vous avez raison, et vous verrez qu'il vous donnera tort. Donc, entêtez-vous, en tout cas, si vous ne retirez pas cette délibération pour qu'on puisse délibérer dans les jours qui viennent, à ce moment-là, nous ne prendrons pas part à ce vote.

Monsieur le Maire
Je vais laisser la parole à Monsieur Mujica, qui va vous répondre.
Monsieur Porcédo, vous venez, vous, nous donner des leçons de morale. Vous dites qu'on trafique les marchés publics, ou à peu près comme ça, Monsieur Porcédo, écoutez-moi bien, écoutez-moi bien. Pour donner des leçons de morale, Monsieur, faut déjà respecter cette assemblée. La respecter, c'est être présent à l'ensemble des conseils municipaux, manifestement, vous n'êtes pas très souvent là. Ça, c'est la première des choses.
Vous en faites depuis longtemps, la politique, ça ne vous a pas réussi.
Deuxième sujet, Monsieur, Porcédo, quand on se dit donneur de leçon, on essaye de respecter ses engagements et pendant des années, vous ne les avez pas respectés. Parce que je vais dire maintenant à Gardanne, Biver j'entends qu'on vous appelle "oui, oui", parce que vous ne faisiez que des promesses et à aucun moment vous ne les teniez. Alors, Monsieur Porcédo s'il vous plaît quand vous vous adressez aux élus de la majorité, ayez un peu de retenue et ne commencez pas à parler de marchés publics. Je vous remercie, Monsieur Mujica. Je vous donne la parole.

Monsieur Mujica :
Merci, Monsieur le Maire.
Monsieur Porcédo, on ne va pas retirer la délibération, pour la bonne raison, c'est qu'au DOB, vous nous avez fait la même, "retirez la délibération ça ne passera jamais" et il n'y a eu aucune observation du contrôle de légalité. Et aujourd'hui, on l'a déjà faite valider. C'est le contrôle de légalité qui nous a validé la délibération.

Monsieur le Maire
D'autres observations ?

Monsieur La Piana :
Je ne savais pas que Monsieur Porcédo vous manquait à ce point-là aux différents conseils municipaux.

Monsieur le Maire
Je pense qu'il vous manque à vous, aussi.

Madame Richard :
Ah non, vous n'appréciez pas, le comportement de Monsieur Porcédo, mais je n'apprécie pas du tout le comportement que vous avez là.

Monsieur le Maire
C'est votre choix,

Madame Richard :
Oui, c'est mon choix et je trouve que c'est vraiment mal venu.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Monsieur le Maire
Nous allons procéder au vote. Pardon, excusez-moi, Monsieur Jorda, je ne vous avais pas vu. Je vous écoute,

Monsieur Jorda :
Ce n'est pas grave. Je suis, et je dirais, très mal à l'aise.
Le maire que vous êtes, mais alors que vous êtes élu vous vous permettez comme ça, de dire des choses à un conseiller municipal, "on vous appelle comme ça", je trouve que c'est très bas. Très, très bas.
J'avais déjà pris la décision aussi de ne pas voter, et cela confirme, effectivement, qu'on ne votera pas ce genre de décision. Mais alors voilà, je trouve que votre attitude est très basse. Excusez-moi, Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire
Parfait.
On va accéder au vote, pardon Mme Gamèche.

Madame Gamèche :
Moi, je vais revenir juste sur le CST. Oui, pour rappel un peu de ses fonctions.
Donc, le comité rend des avis consultatifs non contraignants. D'accord, ça c'est, c'est son rôle. Néanmoins, le non-respect de sa consultation peut entraîner l'annulation de la décision finale prise à terme de la procédure.
Donc, en gros, là ça veut dire qu'on va voter une délibération qui n'est pas légale, tout simplement pas légale.
Donc, pour notre part, nous nous abstiendrons. En fait, nous ne participerons même pas au vote.

Monsieur le Maire
Très bien,
Je propose de procéder au vote

Adopté à la **MAJORITE** des suffrages exprimés
Par 23 voix POUR (Groupe de la Majorité)
12 ne participent pas (C. JORDA, S. GAMECHE, J. GUIDINI-SOUCHE, P. PONSART, J. BESSAIH - JM. LA PIANA, MC. RICHARD, G. PORCEDO, P. SPREA, L. DESHAIES -B. PRIOURET - K. BENSADI)

18 - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2313-1, R. 2313-3, R. 2313-8 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 313-1 ;

Vu l'ensemble des décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du Comité Social en date du 14 novembre 2023 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Considérant la non actualisation générale pluriannuelle de ce tableau ;

Considérant le besoin de la collectivité de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour, emplois nécessaires au bon fonctionnement des services ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à l'actualisation du tableau des effectifs.

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
D'actualiser le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

Article 2 :
D'inscrire au budget les crédits correspondants et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Monsieur le Maire
Il est rappelé que le tableau des effectifs est un document budgétaire obligatoire qui reprend, par filière et grade, la liste des postes titulaires et contractuels sur emplois permanents supposés être ouverts budgétairement.
Ce tableau permet une évaluation budgétaire lors, notamment, de l'adoption du budget. En fait, ce tableau découle surtout du pouvoir du conseil municipal, seul compétent pour créer, supprimer ou modifier des emplois. Aujourd'hui, le conseil municipal ne pouvait plus jouer ce rôle correctement, car le tableau n'avait plus été mis à jour depuis 2017.
Depuis des années, des centaines de postes étaient donc vacants à ce tableau. À titre d'exemple: déjà en 2017, 210 postes étaient vacants au tableau des effectifs. Il est donc proposé de modifier le tableau, afin qu'il soit fidèle à nos effectifs réels et donc sincère.
Nous disposons d'un tableau des effectifs qui n'est plus en relation avec la réalité de nos services. En aucun cas, il ne s'agit de supprimer un poste occupé par un agent. Aujourd'hui, 71 sont à supprimer.
Je vous laisse la parole.
Oui, Madame Ponsart,

Discussion :

Madame Ponsart :
Oui, bonsoir. Donc, Monsieur le maire, comme à votre habitude, vous nous proposez là de voter une délibération avec aucune explication.
En effet, vous nous remettez en annexe un tableau incompréhensible et purement technique. Que doit-on comprendre ?
Est-ce que des départs ne seront pas remplacés ? Est-ce que des postes vacants vont donner la possibilité aux agents de changer de grade ? Est-ce qu'au contraire, les postes à supprimer ne donneront pas ces possibilités ?
Le tableau est tout simplement illisible.

Monsieur le Maire :
Monsieur Mazille, vous voulez répondre.

Monsieur Mazille :
Je suis assez désespéré parce que l'explication par M. le Maire était claire.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Il a été dit que pour aucun poste supprimé aujourd'hui, il y a un agent affecté, ce sont des postes vacants.
Deuxième point : rappeler que la compétence du conseil municipal est sur la création et la suppression des postes. Pourquoi ?
Demain, on a besoin de recruter, on va créer un poste. Demain il y a des avancements, on va créer des postes pour que les agents puissent avancer sur ces postes-là et on va supprimer leur ancien poste. Ça n'a rien à voir, aujourd'hui, avec les départs en retraite, puisque, techniquement, un agent qui va partir à la retraite occupe déjà le poste. Donc, on ne peut pas le supprimer dans cette délibération.
Aujourd'hui, vous avez un tableau qui est très clair, qui prend par cadre et grade l'ensemble des postes, avec les existants, les pourvus et ceux qui sont à supprimer. Donc, techniquement, ceux qui sont pourvus subsistent et ceux qui sont vacants peuvent être supprimés. C'est l'objet de cette délibération. Vous noterez notamment que dans ce tableau figurent des cadres d'emplois qui n'existent même plus juridiquement. Donc, ceux-là, il était normal, dans le toilettage, de les supprimer. Mais pour vous dire, cette délibération a un intérêt, après si vous ne voulez pas la voter c'est votre problème, de redonner la compétence et le pouvoir au conseil municipal qu'il n'avait plus. Mais ce n'est pas la peine de s'énerver, je vous le redis, c'est la compétence du conseil municipal. Si on laisse un tableau qui n'est pas actualisé, malheureusement, les recrutements et les avancements peuvent se faire sans repasser par cette instance. L'avantage là, c'est que ça redonne la compétence au conseil municipal. Merci, Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire
Oui, Mme Bensadi. Après, Mme Richard.

Madame Bensadi :
Voilà alors, en fait, moi je rejoins Mme Ponsart par rapport au tableau. C'est vrai que j'ai un peu de mal à le comprendre, mais c'est normal, voilà.
Ensuite, je voulais juste savoir au niveau de deux de ses tableaux.
Si ce tableau a été mis en place, cela veut dire que vous avez travaillé sur les lignes directrices de gestion. Donc, est-ce que vous pouvez nous dire quelles sont vos stratégies ? Va-t-il y avoir des suppressions ? Des nouveaux postes, des promotions internes ?

Monsieur le Maire
Ce n'est pas l'objet vraiment de cette délibération. On vote un tableau des effectifs. Pour votre information en CST, l'ensemble des partenaires sociaux a voté pour. Je me pose la question de comment, pourquoi vous ne le comprenez pas, est ce que vous n'avez pas étudié assez en amont ? Il paraît simple, le tableau.

Madame Bensadi :
On l'a reçu effectivement. On a reçu les délibérations vendredi en fin d'après-midi.
Donc quand on a travaillé, j'ai travaillé dessus.
Par contre, voilà, je vais prendre un exemple. Si on prend le chef du service de la police municipale, il y est une fois première classe, une deuxième fois deuxième classe, le chef de service de police municipale, et à chaque fois il y a 1,1. Je ne comprends pas, sincèrement, je ne comprends pas ce tableau.

Monsieur le Maire :
Il était donc chef de service de 2ème classe, il passe chef de service de 1ère classe.
Le poste qu'il occupait n'a plus lieu d'être.
Aujourd'hui, c'est un poste qui va rester vacant, ce n'est pas la peine de le maintenir dans les effectifs. Si, le cas échéant, on venait à recruter un nouveau chef de service de 2ème classe, et

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

c'est là que l'assemblée délibérante ici prendra la décision de valider cette opportunité. Mais ça ne sert à rien de garder des postes qui ne servent à rien. C'est juste une réactualisation du tableau, en fait Mme Bensadi.
Quand il n'y a pas d'agent en face d'un poste, on n'a pas nécessité à le garder. C'est ça en fait l'objectif, de mettre à jour le tableau.

Madame Bensadi :
Non.

Monsieur le Maire :
On va réessayer Mme Zunino, ce sera plus clair avec vous, allez-y.

Madame Zuninio :
Merci. Donc, en 2023, nous avons procédé à une grande campagne d'avancement de grade et donc pour le coup, on n'a pas eu besoin de passer en conseil municipal une mise à jour du tableau des effectifs : nous avions tellement de postes vacants sur tous les grades que nous avons pu procéder aux avancements de grades des agents sans repasser par le conseil municipal. Ce qui prouve bien qu'un toilettage est à faire, et ça rejoint l'exemple de la police municipale que Monsieur le Maire a donné. Quand un agent évolue, par exemple et prend un avancement de grade sur son poste actuel, d'agent technique, il va passer agent de maîtrise, il va y avoir 2 postes : le poste à créer et celui sur lequel il était déjà.
Il va en être affecté sur poste d'agent de maîtrise. Donc, l'agent technique devient libre et, pour autant, on n'a pas fait ce toilettage. Donc, on se retrouve, pour un même agent, à avoir numériquement deux postes qui lui sont affectés, ce qui prouve qu'au fil des années, puisque je rappelle que depuis 2017, il y a pas eu de mise à jour du tableau des effectifs, on a accumulé des créations de postes, différents grades, sans pour autant qu'il y ait des agents qui y soient affectés. Pour autant, aujourd'hui, c'est juste un toilettage numérique. C'est sur cela que Monsieur le Maire a insisté. On l'a présenté. Ça faisait l'objet de l'ordre du jour du CST précédent et dont nous avons débattu avec les représentants du personnel. On leur a présenté cette délibération. Il y a eu un vote à l'unanimité. Donc, si aujourd'hui vous avez des questionnements, on y répond, mais c'est uniquement une mise à jour numérique comptable du tableau des effectifs et qui est voué à être mis à jour chaque année, et notamment lors du vote du budget primitif par la mise à jour de l'annexe qui est présente dans le budget primitif.
Merci, Mme Richard.

Madame Richard :
Monsieur le Maire, vous nous proposez une actualisation du tableau des effectifs de notre ville. Ce terme nous paraît être un doux euphémisme, car il s'agit en fait d'une suppression massive de postes avec, selon nos calculs, 171 postes supprimés, soit près d'un poste sur quatre.
Ces suppressions ne s'accompagnent d'aucune précision quant à votre stratégie en matière de ressources humaines, aucun élément concernant vos lignes directrices de gestion, aucune perspective en matière de développement des services publics locaux.
Cette approche purement comptable des ressources humaines entretient le plus grand flou concernant vos objectifs.
Ainsi, vous maintenez 74 postes vacants, soit 12,6 % des postes restant inscrits au tableau des effectifs.
Pourquoi les maintenir ? Comme vous le savez, le recrutement d'un agent sur un poste ouvert au tableau des effectifs échappe à la validation du conseil municipal, qui n'est compétent que pour supprimer ou créer des postes. Avez-vous des objectifs de recrutement à court terme sur ces postes ?
Par ailleurs, le seul poste créé correspond à un poste de puéricultrice.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Vous ne fournissez aucun élément concernant les fonctions qui seront dévolues à l'agent recruté. Nous attendons vos précisions.
Concernant les emplois fonctionnels, qui sont des emplois administratifs et techniques de direction, vous maintenez bien les cinq postes existants, mais nous constatons que seuls deux postes sont occupés et les trois autres sont vacants.
Le pilotage des services et des projets est défaillant et vous imposez à deux agents d'assumer la charge de travail de cinq.
Cette délibération se veut être un exercice de transparence. Pourtant, elle entretient le plus grand flou sur vos objectifs.
Qui peut nous garantir que certaines suppressions de postes ne sont pas prévues pour empêcher une évolution de carrière d'un agent auquel on répondra que le grade auquel il aspire a été supprimé par le conseil municipal ?
Derrière chacun des postes, il y a une carrière, un métier, une femme ou un homme, un serviteur de l'intérêt général.
Vos méthodes sont méprisantes pour les élus que nous sommes et pour l'ensemble des agents qui attendent de nous bien autre chose qu'à être actualisés au travers d'une ligne d'un grand tableau. Merci de votre attention.

Madame Zunino :
Les orientations de la municipalité sont claires. Elles sont données lors du débat d'orientations budgétaires et lors du vote du budget primitif. Nous avons longuement échangé à ce moment-là sur les dépenses du personnel, où l'objectif a été clair : maîtriser les dépenses du personnel, contenir ce chiffre qui a explosé aux alentours de 76 % des dépenses de fonctionnement.
On se questionne légitimement, en effet, sur chaque départ, qu'il soit en mutation, un départ à la retraite, on veut freiner le recours aux contractuels, qui est une grosse charge sur le budget du personnel.
Donc, ces éléments-là ont été clairement annoncés. Pour autant aujourd'hui, il n'y a pas de poste supprimé pour lequel il a des agents affectés. C'est juste le surnombre de ce tableau des effectifs qui est mis à jour.
La collectivité se structure au fil des mois et des années, la photographie qu'on peut avoir en 2019, avant notre arrivée. 2020, 2021, l'organigramme a énormément évolué. Nous avons d'ailleurs voté à plusieurs reprises en instance l'organigramme où nous avons, en effet, créé des directions générales adjointes pour créer de la cohésion et une structuration de notre administration.
Même si tous les postes ne sont pas occupés, l'essentiel du pilotage et des postes stratégiques sont pourvus notamment, nous avons un directeur général adjoint à la population. Nous avons, depuis fin février, une nouvelle directrice générale des services, il lui incombe de piloter l'organisation des services.
Donc les postes sont remplacés (nous vous avons présenté aujourd'hui la nouvelle directrice de l'urbanisme).Il y a encore, malgré tout ce toilettage, des postes vacants qui nous permettront, justement, de palier les futurs départs et recrutements qui sont en cours et les futurs avancements à venir, puisque les avancements se font d'année en année. Ces éléments-là ont été pris en compte dans la mise à jour du tableau des effectifs.

Monsieur le Maire :
Nous allons procéder au vote. Pardon ?

Madame Richard :
Vous n'avez pas répondu à ma question sur le poste de puéricultrice.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Le seul poste qui est créé correspond à un poste de puéricultrice. Vous ne fournissez aucun élément concernant les fonctions qui seront dévolues à l'agent recruté et, comme d'habitude, vous ne répondez pas à nos questions.
C'est ça qui devient pénible.

Monsieur Mujica :
On va essayer de répondre.
Alors ce poste n'est pas supprimé.
Il est créé parce que si, demain, on a besoin de recruter une puéricultrice, on ne ferme pas. On sait que, de toute façon, il va y avoir des besoins. On ne va pas se fermer aujourd'hui la possibilité de pouvoir aller quand même un peu plus vite. Aujourd'hui, on parle de 217 postes vacants.
On en a supprimé 71, donc, on se laisse une marge au cas où. Voilà, il n'y a pas de suppressions de postes. On remet à jour le tableau des effectifs et on se laisse la possibilité de pouvoir recruter, ou faire évoluer les agents de la ville.

Monsieur La Piana :
Donc. Voilà pour terminer. Donc, c'est un poste qui est créé, mais qui n'est pas pourvu pour l'instant.
Par contre, sur quelque chose qui nous inquiète quand même régulièrement, ce sont sur les emplois administratifs et techniques de direction.
Aujourd'hui, il y a trois postes vacants. Est-ce que cela signifie que les deux existants vont englober ces postes-là, puisque vous dites qu'il y a une mise en commun de certains services, et est-ce que vous pensez considérer que ces cinq postes vont être gérés par deux personnes, ou est-ce que les trois postes vacants, vous envisagez de recruter des gens sur ces trois postes ?

Monsieur le Maire :
Excusez-moi, de quel poste vous parlez précisément, Monsieur ?

Monsieur La Piana :
On parle des emplois fonctionnels, emplois administratifs et techniques de direction.
Il y avait cinq postes. Vous avez dit qu'il y avait des regroupements de postes, mais il y en a que deux qui sont pourvus. Que deviennent les trois autres ? Il y aura un recrutement ou il y aura un regroupement et vous envisagez de tout faire porter par deux ou trois ou quatre personnes et pas cinq.
Parce que c'est une inquiétude qu'on a déjà évoqué en conseil municipal sur la gestion des employés municipaux, avec un manque permanent et régulier de directeur et de technicien supérieur.

Monsieur Mazille :
Oui Monsieur La Piana pour vous répondre.
Comme vous l'avez dit, il s'agit des emplois fonctionnels, donc notre organigramme est structuré en pyramide, avec une directrice, en l'occurrence un directeur ou une directrice générale des services, et ensuite des directeurs généraux adjoints.
Il y en a plusieurs DGA. Il y a un DGA "Services à la Population" qui, aujourd'hui, est pourvu.
Il y a le directeur des services techniques qui aujourd'hui n'est pas pourvu, mais qui aura vocation à l'être
Il y a la direction des services supports qui, aujourd'hui, n'est pas pourvue, mais qui a vocation aussi à l'être.
Et il y a la direction de tout ce qui regroupe les services liés aux écoles, à la restauration et aux crèches, qui aujourd'hui n'est pas pourvue, mais qui est malgré tout dotée d'une directrice qui

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

n'est pas sur l'emploi fonctionnel mais il y a une directrice, il y a donc une responsable. Cet organigramme en pyramide fait que, automatiquement, lorsqu'un poste n'est pas pourvu temporairement parce qu'il a vocation à être occupé, c'est le responsable supérieur le n+2 qui prend le relais sur cette action et c'est ce que permet l'organigramme en pyramide, contrairement à avant avec un organigramme en râteau. Donc, pour vous répondre spécifiquement sur les emplois fonctionnels.

Monsieur La Piana :
C'est clair, merci, mais je n'ai pas compris : qui a la fonction de directeur au niveau des écoles et tout ça ?
Ce qui est assuré par qui ?

Monsieur Mazille :
C'est la directrice, Mme Stéfanie de Chavigny.

Monsieur La Piana :
D'accord.

Monsieur Mazille :
Ce n'est pas un secret.

Madame Bensadi :
Moi, je voulais juste revenir sur la puéricultrice. Donc, vous avez dit, Monsieur Mujica, que le poste est créé au cas où vous en auriez besoin, vous comprendrez peut-être que je ne vais pas voter non plus, parce que c'est un tableau d'effectif et je ne sais pas si, au cas où, les postes seront pourvus ou pas, donc.

Monsieur le Maire :
Très bien.
C'est simple. Vous aviez levé la main, Monsieur Jorda.

Monsieur Jorda :
Une question certainement stupide, qui va désespérer tout le monde.
Mais. Alors peut-être, par rapport aux strates, la régie des transports n'a plus de directeur actuel, me semble-t-il, et je peux me tromper.
Est-ce qu'il est remplacé ou pas remplacé ? Est-ce qu'il est suppléé par quelqu'un ?

Monsieur le Maire :
Il y a des recrutements en cours qui vont être opérés. Il y a des agents de la collectivité, de la régie des transports, qui ont postulé pour occuper ce poste, qui vont être reçus pour évaluer leur capacité ou pas. Si, le cas échéant, tel n'était pas le cas effectivement, on recruterait un agent de l'extérieur.

Nous allons procéder au vote. Je vous remercie.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Adopté à la **MAJORITE** des suffrages exprimés

Par 24 voix POUR (Groupe de la Majorité, B. PRIOURET)

Par 5 voix CONTRE (JM. LA PIANA, MC. RICHARD, G. PORCEDO, P. SPREA, L. DESHAIES)

5 abstentions (C. JORDA, S. GAMECHE, J. GUIDINI-SOUCHE, P. PONSART, J. BESSAIH)

1 ne participe pas (K. BENSADI)

19 - APPROBATION DE LA CONVENTION PORTANT OUVERTURE DES ATELIERS METROPOLITAINS AU BENEFICE DES AGENTS COMMUNES MEMBRES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération métropolitaine n° FBPA-041-12581/22/CM du 20 octobre 2022 relative à une proposition de formation métropolitaine à destination des agents des communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération métropolitaine n° FBPA-043-12949/22/CM du 15 décembre 2022 relative à l'approbation d'une convention cadre portant déploiement des ateliers de la Métropole à destination des agents de ses communes membres ;

Vu l'information du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2023,

Considérant que la Métropole ouvre à ses communes membres des ateliers/formations de partages de procédures, de pratiques, et d'expertises dans une volonté de créer du lien, une culture et des connaissances communes. Ces ateliers sont ainsi animés par des agents experts de la Métropole et proposés dans différents domaines tels que les marchés publics, l'achat, le juridique, l'informatique... Considérant qu'une école pour les managers est également prévue en partenariat avec le CNFPT ;

Considérant que ces dispositifs ne relevant pas du champ de la concurrence, ils s'inscrivent dans une volonté de créer du lien, une culture et des connaissances communes de manière à simplifier et fluidifier les échanges entre agents métropolitains et communaux et faciliter la mise en œuvre des politiques publiques sur le territoire métropolitain ;

Considérant que cette adhésion s'inscrit dans la continuité de la politique de formation de la Ville, politique ayant comme axes majeurs notamment le développement et renforcement d'une culture territoriale et commune, des compétences supports et l'accompagnement des cadres ;

Considérant qu'afin de faire bénéficier les agents municipaux de la Ville de Gardanne ou de ses établissements de ces dispositifs métropolitains, il convient d'approuver la convention jointe en annexe ;

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
D'approuver la convention portant ouverture des ateliers métropolitains au bénéfice des agents de la commune ;

Article 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence et tout acte nécessaire à son exécution ;

Monsieur le Maire :
Cette délibération a pour objet de conventionner avec la Métropole et donner la possibilité aux agents de la commune de participer à des formations organisées par la Métropole. C'est un réel avantage pour nos agents.
Ce sont des formations qui sont proposées dans le domaine des marchés publics, de l'achat, du juridique, de l'informatique et bien d'autres sujets. Y a-t-il des observations ?
Oui, Mme Gamèche.

Discussion :

Madame Gamèche :
Alors, à première vue, cette convention semble être une bonne chose. En effet. Il est toujours appréciable de pouvoir enrichir ses connaissances, de pouvoir les partager et de se former.
Cependant, pouvons-nous avoir plus de précisions concernant ces ateliers ?
Encore une fois, il est noté que le CST a été informé.
Est-ce que vous avez, est-ce que vous vous êtes juste contenté de les informer ou, cette fois-ci, avez-vous pu débattre ensemble sur le sujet en apportant des explications plus précises concernant cette convention ?
Et pour terminer, pouvons-nous nous assurer que cette convention ne sera pas un prétexte pour vous de refuser toute autre formation aux agents qui souhaiteraient être formés en dehors de ce dispositif ?

Monsieur le Maire :
Donc pour les membres du CST une information sur lequel nous avons débattu concernant plus de précision, je l'ai dit, c'est donc sur les marchés publics, l'achat, juridique, l'informatique et bien d'autres domaines.
Concernant l'idée de dire ou d'imaginer que l'on ne va pas faire des formations aux agents supplémentaire ? Ce n'est pas du tout le cas. C'est un complément, en fait qui vient s'ajouter aux formations des agents de la collectivité.
Les agents de la collectivité qui sont de plus en plus formés aujourd'hui, on ne pourra pas dire le contraire. On essaye de faire en sorte qu'ils puissent se former et monter en compétence.

Madame Gamèche :
C'était juste une question, Monsieur le Maire, on voulait juste s'assurer.

Monsieur le Maire :
Je vous le dis depuis très longtemps, plus nos agents sont formés, mieux c'est.

Madame Gamèche :
Très bien, on est d'accord, merci.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Monsieur le Maire :
Merci. Nous allons procéder au vote.

Adopté à **l'UNANIMITE** des suffrages exprimés

20 - ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DES BOUCHES DU RHONE (CDG13

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 45/23 du Conseil d'administration du CDG13 en date du 20 juin 2023 relative à l'instauration d'un dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes pour les collectivités et établissements publics du département ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2023;

Considérant que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n° 83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires (aujourd'hui codifié à l'article L. 135-6 du code général de la fonction publique), qui prévoit pour les employeurs des trois versants de la fonction publique, l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au sein des collectifs de travail ;

Considérant que la loi précitée crée également un nouvel article 26-2 dans la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (aujourd'hui codifié à l'article L. 452-43 du code général de la fonction publique) qui indique que « les Centres de Gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée »,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13) propose une nouvelle prestation pour la mise en place de ce dispositif obligatoire et qu'il a fait le choix d'externaliser sa mise en œuvre par l'intermédiaire d'un marché public attribué à un prestataire spécialisé, le cabinet ALLODISCRIM.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Considérant que le dispositif comprend les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Considérant que cette adhésion permet à la collectivité de répondre aux obligations fixées par le décret n° 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- L'accès à un outil dématérialisé et sécurisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges) ;
- Des prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Considérant que pour les collectivités non affiliées qui adhérent au dispositif, une participation annuelle aux frais de gestion est fixée dans la convention d'adhésion et s'établit comme suit :

Seuil collectivité	Montant de la participation financière
Entre 350 et 999 agents	800 €
Entre 1 000 et 1 999 agents	1 200 €
+ de 2 000 agents	1 500 €

Considérant qu'en cas de signalement via la plateforme, la collectivité devra s'acquitter auprès du titulaire ALLODISCRIM en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents du coût des prestations délivrées. Un certificat d'adhésion tripartite (CDG13, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation. La collectivité se réserve le droit, au cas par cas, de traiter le signalement en interne, notamment si une enquête administrative s'avère nécessaire.

Considérant que l'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG13, en lien avec le prestataire.

Considérant que l'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion bipartite avec le CDG13 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation ;

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

- D'un certificat d'adhésion tripartite (CDG13, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

La durée de la convention ne peut excéder la durée du marché (considérant que celui-ci se termine le 20/06/2025, renouvelable pour une année maximum jusqu'au 20/06/2026) ;

Ouï l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :

D'adhérer au dispositif susvisé à compter de la date de signature de la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le CDG13 ;

Article 2 :

D'approuver la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le CDG13 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout acte nécessaire à son exécution ;

Article 3 :

De prendre acte de la participation annuelle pour les collectivités non affiliées aux frais de gestion comme suit :

Seuil collectivité	Montant de la participation financière
Entre 350 et 999 agents	800 €
Entre 1 000 et 1 999 agents	1 200 €
+ de 2 000 agents	1 500 €

Article 4 :

De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant ;

Monsieur le Maire :

Nous avons fait la démarche d'adhérer auprès du CDG13 sur une nouvelle prestation avec ALLODISCRIM afin de mettre en place le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, conformément à l'article L 135-6 du code général de la fonction publique.

La collectivité s'est rapprochée du CDG13 afin de conventionner sur leur dispositif. Ce dispositif permettra donc le recueillement des signalements et les prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Ce dispositif s'appuie sur un cabinet d'avocats spécialisés. Cette externalisation permettra ainsi un accompagnement par des spécialistes. Ce dispositif a été présenté par le CDG13 le 12 septembre 2023. Il sera déployé dans les semaines à venir, y compris au sein du CDG13. La ville de Gardanne fait partie des premières collectivités adhérentes.
Dans les situations où l'éthique est malmenée, la remédiation permet de trouver des solutions qui privilégient le maintien de la relation. Le dispositif prévoit, comme c'est prévu par le décret, une procédure de recueil des signalements effectués par les agents, une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes d'actes de violence, de discrimination.
Une participation financière est prévue à hauteur de 800 € par an. Cette plateforme est accessible par courriel, mail et téléphone.
Oui, Madame Guidini-Souche.

Discussion :

Madame Guidini-Souche :
Ce dispositif nous avait été présenté lors de la réunion sur l'égalité salariale.
Nous adhérons à cette démarche sans problème cependant lors de cette réunion, vous nous avez présenté un bilan d'étape que vous vous étiez engagé à nous communiquer. Or, nous ne l'avons pas reçu. Nous réitérons donc notre demande.
Nous souhaitons savoir si la réunion avec les territoriaux qui devait se tenir après notre réunion sur le sujet de l'égalité salariale avait eu lieu et nous voudrions connaître le sentiment général des agents de la ville sur ce sujet.
Quelles conclusions et quelles perspectives en sont sorties ?
Donc toujours, lors de cette réunion, à ma demande, vous avez brièvement évoqué, deux signalements récents.
Nous voudrions donc savoir si vous avez fini votre travail d'enquête et quelles sont vos conclusions.
Enfin, nous souhaitons également connaître ce que vous avez mis en place pour soutenir les victimes. Merci.

Monsieur le Maire :
Sur le sujet égalité hommes/femmes, je n'ouvrirai pas le débat sur des cas individuels.
Madame Zunino, vous avez la parole.

Madame Zunino
Oui, en effet, on s'est rencontré lors du bilan d'étape sur le rapport égalité femmes/hommes pour lequel on vous a présenté un PowerPoint que l'on s'est engagé à envoyer. Donc on reboucle avec le service si ça n'a pas été transmis. Ça sera fait dès demain, il n'y a pas difficulté à transmettre.
Et ensuite, en effet, on vous a précisé que ça serait débattu avec les représentants du personnel, sur une prochaine instance qui n'a pas encore été fixée avec les membres représentants. On avait eu un CST avant notre rapport égalité hommes/femmes, pour lequel les délibérations qui sont présentées ce soir avaient été débattues avec les représentants et le rapport égalité hommes/femmes a été d'abord présenté avec vous en qualité d'élus et sera débattu lors d'une prochaine instance, qui n'a pas été fixée à l'heure actuelle.

Madame Guidini-Souche :
D'accord, je vous remercie.
Evidemment ma remarque n'était pas portée par voyeurisme, mais je voulais savoir si l'affaire était réglée et si tout était rentré dans l'ordre. Simplement, voilà.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Monsieur le Maire :
Mes services RH et la Directrice générale des services travaillent sur le sujet, bien évidemment.

Madame Guidini-Souche :
Et en fait finalement la dernière question : est-ce que vous avez pu concrètement soutenir les victimes de ces deux incidents ?

Monsieur le Maire :
Je vais vous faire la même réponse. La DRH fait le nécessaire. D'autant plus qu'ils sont pris en charge par le service prévention santé au travail.
Vous le savez très bien, c'est un service qui est rattaché à la DRH également. Donc, il y a un ensemble de prise en charge des deux situations.

Madame Guidini-Souche :
Concrètement je ne sais pas ce qui est.

Monsieur le Maire :
Non, je ne pas pourrais pas vous en parler, mais c'est normal. Vous comprendrez, je pense.

Madame Guidini-Souche :
Non, je, Moi, je voulais savoir ce s'il y avait eu un soutien psychologique, s'il y avait eu voilà, tout simplement, humainement.

Monsieur le Maire :
Elles ont été reçues ? Oui, absolument.

Madame Zunino :
Du coup, de manière générale, pour éclairer tous les membres de l'assemblée, il y a une fiche de signalement qui a été votée en instance avec les membres des représentants du personnel, avec une procédure mise en place au sein de la collectivité, qui a été communiquée à tous les agents pour favoriser cette communication au plus haut point, la conseillère prévention, et l'assistant prévention qui ont été nouvellement affectés à ces fonctions depuis 2023. C'était notre volonté d'avoir un conseiller prévention et un assistant prévention.
Ils se déplacent dans les services pour se présenter, dans un premier temps, pour faire connaître ces procédures qui, parfois, pour les personnes qui, notamment, n'ont pas accès à l'informatique ou qui n'ont pas d'adresse mail personnalisée, ont moins accès à cette information. Donc, l'information sur leur fonction a également été diffusée dans une communication par le maire, transmise par les bulletins de paie. Donc, dès qu'il y a des événements qui se passent au sein de la collectivité, par le biais de cette procédure, cette fiche de signalement, ces interlocuteurs privilégiés sont saisis et prennent en charge les différents cas qui peuvent être du plus ou moins grave, d'une simple agression à des propos ou à du harcèlement ou toute autre situation difficile à gérer. Donc ces agents sont entendus par ces agents de la RH, et chaque situation est prise en compte et des solutions sont adaptées en fonction de chaque cas et de la complexité du dossier.
Et aujourd'hui, le dispositif présenté avec le CDG13, est un accompagnement complémentaire à notre procédure interne pour des situations encore plus complexes qui seraient difficiles à gérer et qui permettrait aussi d'avoir une neutralité dans la procédure.
C'est un processus complémentaire.

Madame Guidini-Souche :
Merci, mais on a bien compris.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Madame Zunino :
Oui, mais tout le monde n'était pas présent lors de la présentation rapport égalité hommes/femmes, c'est donc pour éclairer tout le monde et le public sur le dispositif.

Madame Guidini-Souche :
Merci

Monsieur le Maire :
Merci, nous allons procéder au vote.
Pardon, excusez-moi, Monsieur La Piana, je ne vous avais pas vu.
Je vous en prie.

Monsieur La Piana :
Mais il y a quelque chose que j'aimerais comprendre, c'est-à-dire que quand il y a un agent qui se trouve harcelé, quelle que soit la question, cet agent va être déplacé pour le protéger ?
Ce qui est fait, on le déplace de son service ?
C'est ce qui a été fait là, donc ?

Monsieur le Maire :
Ce n'est pas ce qui a été fait.

Monsieur La Piana :
Ce n'est pas ce qui a été fait ? On l'a changé de service ?
On ne va pas parler de cas particulier.

Monsieur le Maire :
Monsieur, oui, oui, vous êtes sur une situation individuelle, vous évoquez une situation individuelle,

Monsieur La Piana :
Mais c'est, passons à autre chose, à partir du moment, puisqu'on ne peut pas parler du cas particulier à partir du moment, vous savez bien comment ça se passe dans les écoles : quand il y a un enfant qui est harcelé, on enlève l'enfant de l'école et on pénalise, pas forcément la personne qui harcèle, mais quand la personne est harcelée, elle est suivie par le service RH n'est pas forcément suffisamment objectif pour ça. Est-ce que la personne va à la médecine du travail ? Est-ce qu'un accompagnement médical et un accompagnement psychologique ? Qu'est ce qui est mis en place ? Parce que le CDG13 va aider, tant mieux, c'est très, très bien. On est tout à fait d'accord avec ça. Mais la commune, vous, qu'est-ce que vous mettez en place quand il y a un harcèlement, ça ne peut pas être simplement le service RH ?
Comment se fait cet accompagnement ?

Monsieur le Maire :
C'est le pôle prévention, Monsieur. L'appui du service RH, ce n'est pas le service RH, mais une entité dans le service, du travail communément sur un premier signalement qui arrive au service RH. Très rapidement c'est le pôle prévention santé qui prend en considération la sollicitation de l'agent sur un harcèlement, sur toute autre problématique qu'il pourrait rencontrer, la prise en charge, elle est là.

Monsieur La Piana :
Oui, bien sûr, mais le suivi, il ne peut pas être assuré par ce pôle, il doit être assuré par un médecin, par un psychologue, comment vous préparez ça, qui s'occupe de ça, puisqu'il n'y a pas

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

de médecine du travail ? Donc, comment c'est accompagné ? Parce que la personne harcelée, ce qui se passe souvent, et je ne pense pas du tout à un cas existant, mais elle peut être en difficulté parce qu'elle peut croiser la personne qui la harcèle régulièrement, elle peut se mettre en maladie, elle peut être en souffrance par rapport à ça ? Que la procédure soit lancée, c'est une chose, mais comment elle est suivie ? Parce que cette personne, elle doit être accompagnée psychologiquement, médicalement, qu'est ce qui est mis en place par rapport à ça ?

Madame Zunino :
Oui, comme je dis de manière globale. Il y a autant de solutions que de cas particuliers. Donc, de manière générale, c'est ce que l'on a évoqué, il y a une prise en charge immédiate par le service prévention et chaque cas individuel appellera à des solutions différentes. Donc, le cas échéant, lorsque l'on a besoin, vu qu'on n'a pas de médecine du travail, mais pour autant, on sollicite quand même des expertises médicales, le cas échéant, quand il y a besoin, donc ponctuellement, nous avons recours, même à l'heure d'aujourd'hui, à des médecins experts qui sont sollicités pour recevoir les agents. Donc, chaque situation particulière appelle à des solutions particulières. On a toute une panoplie d'outils. Nous n'excluons pas les accompagnements médicaux lorsqu'ils s'avèrent nécessaires, nous les sollicitons également et je renvoie aux délibérations suivantes. Nous n'avons plus de médecine du travail, puisque je rappelle que le CDG13 avait mis fin à notre convention et que Monsieur le Maire œuvre pour conventionner à nouveau, notamment avec Santé au Travail Provence qui se réimplante sur Gardanne, et reconventionne avec la ville de Gardanne pour qu'on ait une convention de médecine du travail. Les délibérations suivantes concernent le renouvellement avec le CDG13, de la mission d'ACFI qui est aussi complémentaire en termes d'outils ainsi que le secrétariat du comité médical.

Monsieur La Piana :
C'est ma fibre médicale qui parle, les médecins ne sont pas toujours les mieux placés dans ce genre d'histoire, mais vous avez aussi un appui des psychologues, pas que des médecins, parce que, bon, c'est vrai que le fait de ne pas avoir de médecine du travail, et ça fait longtemps; on voit bien l'impact que ça a, on voit bien qu'aujourd'hui, quand même, au niveau des employés municipaux, il y a beaucoup de problèmes. Il y a des gens qui sont en souffrance, ils ne sont pas accompagnés. Donc, j'espère qu'ils le seront avec la médecine du travail si vous arrivez à signer une convention, mais ce n'est pas que la question du médecin, est-ce que vous avez aussi un psychologue qui peut être interpellé ? Parce que c'est souvent de cet ordre-là la réponse. Ce n'est pas une réponse médicale.

Monsieur le Maire :
Ce dispositif le prévoit, après, bien évidemment, Monsieur La Piana, selon l'importance de la situation, on ne va pas laisser l'agent comme ça. Après, pour venir sur la médecine du travail, parce que vous, vous avez évoqué le sujet ce n'est pas un problème gardannais, vous le savez, c'est un problème national, de ne pas arriver à recruter comme ça se faisait par le passé, c'était une très bonne chose d'avoir un médecin du travail à demeure, sur la collectivité. On s'attèle à faire en sorte de signer à nouveau une convention avec la Médecine du Travail. Ce n'est pas simple après, je peux vous assurer que, sur des situations importantes bien évidemment, si on a une nécessité absolue de recourir à un psychologue, on peut l'envisager. Mais l'intérêt, justement, de cette convention avec le CDG13 c'est justement ça, d'arriver à anticiper.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Monsieur La Piana :
L'autre sujet, je termine là-dessus. Bien sûr que la Médecine du Travail, on a un problème de déficits médicaux, ok, mais c'est rare qu'une commune se retrouve sans Médecine du Travail depuis aussi longtemps et on l'a évoqué à plusieurs reprises. Et quand vous répondez sur la Médecine du Travail que l'on peut envoyer quelqu'un voir un médecin, ce n'est pas un médecin du travail.
Un médecin peut répondre à un déficit d'un moment. La médecine du travail, c'est faire toute une recherche sur la qualité au travail et voir comment les agents, quand ils sont en difficulté, qu'est-ce qu'on met en place pour les aider ?
Ça fait longtemps qu'il n'y a personne sur ce sujet et je trouve ça regrettable et je l'ai déjà évoqué à plusieurs reprises.

Monsieur le Maire :
Effectivement, il y a une pénurie de médecins. On est tous dépendants de cette problématique.

Y a-t-il d'autres observations?

Adopté à **l'UNANIMITE** des suffrages exprimés

21 - CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION REFERENT DEONTOLOGUE LAÏCITE (AGENTS) DU CDG13

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au Référent Déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et de droit privé, ou des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°31_17 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 20 décembre 2017 instaurant la mission « Référent Déontologue » à destination des collectivités non affiliées et le mode de rémunération ;

Vu la délibération n°28_22 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 21 février 2022 instaurant la mission « Référent Laïcité » à destination des collectivités non affiliées et le mode de rémunération ;

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Vu la délibération n° 8022 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 29 novembre 2022 relative aux tarifs des prestations fournies par le CDG13 ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission « référent déontologue – référent laïcité » du CDG13 joint en annexe ;

Considérant la multiplication des obligations réglementaires en matière de déontologie et de laïcité ;

Considérant la nécessité de désigner au sein de la collectivité des référents en la matière ; Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13) a mis en place une prestation de Référent déontologue et Référent Laïcité qui peuvent être saisis ou consultés par les agents publics et par l'autorité territoriale ;

Considérant que le CDG13 propose une adhésion des collectivités territoriales du ressort géographique à cette prestation ;

Considérant que le montant de la prestation sera déterminé au regard du temps consacré à l'instruction de la demande à raison d'un coût horaire de 105 euros ;

Ouï l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
D'approuver le projet de convention d'adhésion à la mission « référent déontologue – référent laïcité » du CDG 13 qui prendra effet à la date de signature de la convention pour une durée de trois ans.

Article 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte nécessaire à son exécution.

Article 3 :
De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Monsieur le Maire :
Comme nous l'avions exposé lors du conseil municipal précédent pour les élus, la présente délibération vise à autoriser la commune pour adhérer au CDG13 pour missionner un déontologue laïcité pour les agents de la commune.
Le référent doit apporter une réponse et un conseil adaptés aux spécificités du service et aux missions des agents qui le sollicitent. Il n'a pas vocation à intervenir dans le cadre d'un litige opposant l'agent et son administration. Son rôle est limité aux principes déontologiques.
Il ne se substitue pas à l'employeur ou au chef de service qui garantit et veille au respect des principes déontologiques. Le référent déontologue est désigné par le président du Centre de Gestion pour les collectivités. Tous les agents publics, titulaires contractuels et stagiaires, sont soumis au respect de principes déontologiques. Ils exercent leurs fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Ils doivent aussi faire preuve de neutralité et respecter le principe de laïcité.
Je vous le donne la parole, Monsieur Jorda.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Discussion

Monsieur Jorda :
On ne peut qu'approuver une telle convention, qui porte sur des valeurs, je dirais, fondatrices de notre république.
J'en profite au nom du groupe, pour saluer tout le travail d'ailleurs, qui a été effectué dans ce domaine, notamment pendant la semaine de la laïcité, nous avons pu venir visiter l'exposition et participer au quizz qui était proposé.

Monsieur le Maire :
On ne vous entend pas bien, Monsieur Jorda, je vous propose d'approcher.

Monsieur Jorda :
Donc, je partageais effectivement cette idée. Donc, l'idée c'était un petit peu de saluer, au nom du groupe les services qui ont œuvré à la semaine sur la laïcité, avec des expositions et des rencontres avec les citoyennes et les citoyens sur les marchés. Les services étaient le service Vie des quartiers, Médiation et la Maison du droit du citoyen.

Monsieur le Maire :
Merci d'autres observations?

Adopté à **l'UNANIMITE** des suffrages exprimés

22 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION N° 24/170 D'ADHESION AU POLE SANTE – PREVENTION ET SECURITE AU TRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux ;

Vu la circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°8022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du- Rhône en date du 29 novembre 2022 qui a modifié le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG 13 aux collectivités ;
Considérant que la prévention de la santé et la sécurité au travail des agents publics est un enjeu essentiel pour chaque employeur territorial ;

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Considérant que le Pôle Santé – Prévention et Sécurité au travail du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône, dit CDG13, a pour objectif d'accompagner les employeurs publics dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité ;

Considérant qu'à cet effet, le Pôle Santé du CDG13 dispose d'une équipe pluridisciplinaire permettant d'assurer une mission d'inspection et de conseil des employeurs dans la mise en œuvre de leur politique de prévention ;

Considérant que la Ville de Gardanne a décidé d'adhérer à l'ensemble des prestations offertes par ce service en matière prévention et sécurité au travail à savoir :

- Pour la fonction d'inspection : un conseiller en prévention des risques professionnels du CDG13 est désigné en qualité d'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) pour la collectivité ;
- Pour la fonction de conseil : le conseiller en prévention des risques professionnels conseille et accompagne l'autorité territoriale dans la mise en place des démarches de prévention répondant aux obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

Considérant que la convention actuelle en matière de prévention et sécurité au travail arrive à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de ladite convention ;

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
D'approuver le projet de convention des prestations du service Prévention et Sécurité au travail du CDG13 joint qui prendra effet du 02 janvier 2024 au 31 décembre 2025, et ses renouvellements successifs.

Article 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout acte nécessaire à son exécution.

Monsieur le Maire :
Je vous propose d'évoquer les questions 22 et 23.
Ce sont deux délibérations concernant le renouvellement de convention d'adhésion.
Pour la délibération n° 22, c'est la Prévention et Sécurité au Travail, avec le pôle santé du site CDG13. Il s'agit de l'ACFI, c'est l'agent chargé de la fonction d'inspection. Il a également une fonction de conseil en prévention des risques professionnels.
La délibération n°23 concerne le renouvellement de la convention d'adhésion au secrétariat du conseil médical placé auprès du CDG13.
Je vous donne la parole aussi. Oui, Madame Ponsart,

Discussion :

Madame Ponsart :
Donc, nous prenons bien acte de tout ce que vous avez dit sur la médecine du travail tout à l'heure : c'est inacceptable quand même de constater que, depuis votre arrivée, le suivi médical, il n'y a pas eu de suivi médical adéquat pour le bien-être des agents publics et surtout, est-ce qu'il ne serait pas possible de mettre en place une infirmière ou un personnel médical de substitution en attendant que la médecine du travail se mette en place ?

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Monsieur le Maire :
Je n'ai pas encore la réponse, je vous l'apporterai, bien évidemment.
D'autres observations ?

Adopté à **l'UNANIMITE** des suffrages exprimés

23 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SECRETARIAT DU CONSEIL MEDICAL PLACE AUPRES DU CDG13

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 821-1,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des Conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022, relatif aux Conseils Médicaux dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la précédente convention d'adhésion au Secrétariat du Conseil Médical placé auprès du CDG13 arrivant à échéance le 31 décembre 2023,

Vu le projet de renouvellement de la convention joint en annexe,

Considérant que le Conseil Médical est issu de la fusion entre le Comité Médical et la Commission de Réforme opérée par application du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Considérant que le Conseil Médical est une instance consultative constituée auprès du Préfet de département pouvant se réunir en deux formations : restreinte et plénière,

Considérant que son avis doit être sollicité par l'autorité territoriale compétente sur l'état de santé de l'agent public selon les cas de saisine prévus par les dispositions législatives et réglementaires (art. 5 et 5-1 du décret n° 87-602). La formation restreinte est ainsi compétente pour donner un avis sur les questions médicales soulevées dans le cadre des congés pour raison de santé tandis que la formation plénière l'est sur des questions relevant de l'appréciation de la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent ainsi que l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions,

Considérant que le secrétariat du Conseil médical départemental est assuré par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône, dit CDG13,

Considérant que la convention actuelle d'adhésion au secrétariat du conseil médical placé auprès du CDG13 arrive à échéance le 31 décembre 2023,

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement de ladite convention,

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
D'approuver le projet de convention d'adhésion au Secrétariat du Conseil Médical placé auprès du CDG13 ci-joint qui prendra effet du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Article 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout acte nécessaire à son exécution.

Monsieur le Maire :
Pour la délibération numéro 23, c'est l'adhésion au secrétariat du conseil médical qui statue, par exemple dans le cas de rejet d'accident de travail ou de l'affectation d'un taux d'invalidité
Des observations ?

Adopté à l'**UNANIMITE** des suffrages exprimés

24 - DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION DE VEHICULES DE FONCTIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 721-3 ;
Vu le décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique, et notamment son article 6 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique, un véhicule de fonction peut être attribué par délibération et par nécessité absolue de service aux agents occupant certains emplois fonctionnels, et notamment celui de Directeur général des services dans les communes de plus de 5 000 habitants ;
Considérant qu'une distinction doit être établie entre véhicule de service et véhicule de fonction ;
Considérant que le véhicule dit de fonction est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent, qu'il est affecté à un usage professionnel et privé, et qu'il constitue ainsi un élément de rémunération qui doit être déclaré comme avantage en nature ;
Considérant que la mise à disposition du véhicule de fonction comprend également les dépenses liées à l'entretien et à l'utilisation du véhicule (frais d'essence, de charge et de télépéage) ;

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

D'attribuer un véhicule de fonction à l'emploi de Directeur Général des Services ;

Article 2 :
D'acter que ces véhicules constituent des avantages en nature évalués selon les barèmes réglementaires en vigueur ;

Article 3 :
D'acter que l'avantage en nature comprend les frais d'entretien, d'essence, l'assurance et les frais de péage ;

Article 4 :
D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Monsieur le Maire :
Cette délibération vise à autoriser la mise à disposition d'un véhicule de fonction à la directrice générale des services, compte tenu du déplacement qu'elle a à assurer dans le cadre de ses fonctions. Y a-t-il des observations ?

Discussion

Monsieur Deshaies :
Oui, j'aimerais savoir. Donc, on est pour le principe si vous voulez, de choisir un véhicule de fonction, mais qui choisit le véhicule ? Sur quels critères ?

Monsieur le Maire :
Le véhicule qui le choisit ?

Monsieur Deshaies :
Vous dites: on va prendre un véhicule de fonction pour une personne. Très bien, mais c'est un exemple, c'est elle qui choisit sa voiture ?

Monsieur le Maire :
Non, ce n'est pas elle.
Le parc auto nous fait des propositions que nous validons. Pour votre information, on a acheté cinq Zoé électriques, elles ont été distribuées à des directeurs, des chefs de service, et à Madame la DGS également.

Monsieur Deshaies :
Merci pour votre réponse.

Monsieur le Maire :
Je vous en prie, je vous propose de procéder au vote.

Adopté à l'**UNANIMITE** des suffrages exprimés

25 - MISE A DISPOSITION D'UN DEMI-POSTE A L'ENTRAIDE DES COMMUNAUX DE GARDANNE – INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.512-6 et suivants,

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'information réalisée auprès du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2023,

Considérant le rôle de l'Entraide en matière d'action sociale ;

Considérant le besoin et l'intérêt pour l'association d'avoir à disposition un agent de la collectivité ;

Considérant le souhait de la municipalité de mettre en conformité cette relation ;

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
De prendre acte qu'un agent de la collectivité est mis à disposition à hauteur de 50 % de son temps de travail à l'Entraide ;

Article 2 :
De prendre acte que cette mise à disposition sera réalisée dans le cadre d'une convention de mise à disposition entre la Commune et l'Entraide.

Monsieur le Maire :
Comme nous nous étions engagés, nous avons travaillé avec l'association afin de donner un cadre légal à son activité. En outre, je vous informe que la commune a fait le choix de mettre à disposition de l'association Entraide un agent fonctionnaire à mi-temps. Une convention est en préparation pour définir les modalités. C'était une information.
Je vous donne la parole si vous le souhaitez Madame Bensadi.

Discussion :

Madame Bensadi :
C'est très bien une mise à disposition d'un demi-poste. Par contre, il me semble qu'il y avait un poste à temps complet les années précédentes ?
Donc, est-ce qu'il y a moins d'activité au sein de l'Entraide qui justifie un demi-poste plutôt qu'un poste ?

Monsieur le Maire :
Monsieur Mujica.

Monsieur Mujica :
Merci Monsieur le Maire.
En fait, on n'était pas dans un cadre légal avec la mise à disposition d'un agent - par le passé - au sein de l'association de l'Entraide des Communaux,
Donc, s'est posée la question d'établir une convention pour une mise à disposition dans un cadre légal, on leur a demandé quel était leur besoin.
Et quand ils ont identifié leur besoin, ils nous ont dit : finalement, on n'a pas besoin d'un temps complet, un mi-temps nous suffit, tout simplement. C'est venu de leur demande.

Monsieur le Maire :
Oui, Monsieur Porcédo

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Monsieur Porcédo :
Oui, donc en fait, c'est lié au souci de respecter les règles, et on sait que c'est le souci qui vous anime au plus haut point, on en a vu l'expression régulièrement dans certains dossiers. Donc, il y avait un poste à temps plein à l'Entraide.
Et donc l'Entraide, c'est bien ce que je dis ? Le comité d'entraide vous a dit qu'il n'avait besoin que d'un demi-poste, c'est ça ?
Donc, c'est eux qui vous ont indiqué et c'est eux aussi qui ont proposé de travailler sur la réduction de la subvention ? Dans le souci de sauvegarde des deniers publics ?
Donc vous me confirmez, je vois, je voudrais l'entendre, vous me confirmez que c'est l'Entraide qui vous a demandé de n'avoir qu'un demi-poste à la place du temps complet qu'ils avaient.

Monsieur Mujica:
Oui, après plusieurs réunions avec l'Entraide des Communaux. Effectivement, le besoin est identifié par les agents de l'Entraide. Je ne vais pas les nommer tous : président, trésorier et secrétaire qui nous ont dit effectivement : on vient d'identifier toutes les missions de l'ancienne personne qui est partie à la retraite et aujourd'hui, avec un demi-poste, ça nous suffit.
Je vous le confirme et je vous regarde droit dans les yeux, je vous le dis.

Monsieur Porcédo :
Parfait, je voudrais profiter de cette délibération pour, non pas pour répondre, parce que ça n'en vaut pas la peine, mais juste pour exprimer deux, trois observations sur l'attaque personnelle dont j'ai été l'objet tout à l'heure.
J'aurais compris une attaque ad hominem. J'aurais compris une opération de rhétorique sur les arguments qu'on développe, etc.
J'ai beaucoup plus de mal à comprendre une attaque ad personam, mais je crains que vous ne soyez pas capable d'autre chose en réalité, parce qu'à la question, qui était précise et qui visiblement vous a touché, parce qu'elle a touché quelque chose qui doit vous guider quelque part, vous n'avez pas eu d'autre solution que de vous lancer dans cette attaque personnelle, et je regrette que les Gardannais soient les spectateurs de la seule réponse cohérente à vos yeux, que vous soyez en mesure d'apporter à des observations d'un élu qui a la même légitimité que vous, vous n'en avez pas plus.
Voilà donc, je voulais juste vous faire cette observation et puis juste vous dire, parce que, en vous écoutant, m'est revenue à l'esprit cette phrase de Napoléon : "Les ambitieux secondaires n'ont que des idées mesquines".

Monsieur le Maire :
Parfait, les ambitieux secondaires sont élus aux élections municipales et, par manque, vous n'avez pas été élu. D'autres observations ?

Adopté à l'**UNANIMITE** des suffrages exprimés

<u>26 – SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE DE 400 VOLTS AU PROFIT D'ENEDIS SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION CL N°211 ZONE D'ACTIVITES BOMPERTUIS</u>

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-4 ;
Vu la convention et le descriptif des travaux joints en annexes ;
Considérant qu'en vue de mettre en conformité le raccordement existant des copropriétaires de la parcelle cadastrée section CL n° 450, il convient de constituer, au profit d'ENEDIS, une servitude de passage en tréfonds d'une ligne électrique souterraine de 400 volts, sur la parcelle communale cadastrée section CL n° 211 - Zone d'Activités de Bompertuis - et ce, conformément aux charges et conditions stipulées dans le projet de convention et le plan demeurés ci-annexés ;
Que cette servitude portera sur une canalisation souterraine à établir sur une longueur totale d'environ 2 mètres, sur une bande de 1 mètre de largeur, conformément au plan joint à la convention précitée.

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
De constituer, au profit d'ENEDIS, une servitude de passage d'une ligne électrique souterraine de 400 volts, afin de mettre en conformité le raccordement existant des copropriétaires de la parcelle cadastrée section CL n° 450.

Article 2 :
De dire que la servitude consistera au passage, sur la parcelle communale cadastrée section CL n° 211 - Zone d'Activités de Bompertuis - d'une canalisation souterraine sur une longueur de 2 mètres environ et sur une bande de 1 mètre de largeur, conformément au plan ci-joint.

Article 3 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée puis l'acte notarié devant Maître Magali RAYNAUD de l'Office Notarial de Gardanne et à poursuivre toutes les formalités administratives s'y rapportant.

Article 4 :
De dire que les frais d'acte seront à la charge d'ENEDIS.

Article 5 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération et tout acte nécessaire à son exécution.

Monsieur le Maire :
Je propose que monsieur Giusti fasse un résumé de l'ensemble des délibérations 26 à 29 qui portent sur des servitudes de passage.

Monsieur Giusti :
Bonsoir tout le monde. Merci, Monsieur le Maire.
La délibération 26 : une servitude de passage, une ligne électrique souterraine de 400 volts au profit d'Enedis. Donc, cette servitude portera sur des canalisations souterraines à établir sur une longueur totale d'environ deux mètres.
Donc je demande à l'assemblée, au conseil municipal d'approuver.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Monsieur le Maire :
Merci, Monsieur Giusti, pour la délibération 26, des observations ?

Adopté à l'**UNANIMITE** des suffrages exprimés

27 - SERVITUDE DEPASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE DE 400 VOLTS AU PROFIT D'ENEDIS SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 2122-4 ;
Vu le permis de construire n° PC01304121K0004 accordé le 31 mars 2021 concernant la maison à usage d'habitation à raccorder ;
Vu la convention et le descriptif des travaux de raccordement joints en annexes ;

Considérant qu'en vue de raccorder la SCI J.K.E.F, propriétaire de la parcelle cadastrée section CA n° 445 sur laquelle un garage a été transformé en habitation, il convient de constituer, au profit d'ENEDIS, une servitude de passage en tréfonds d'une ligne électrique souterraine de 400 volts, sur la parcelle communale cadastrée section CA n° 783 - Avenue des Fuschias - et ce, conformément aux charges et conditions stipulées dans le projet de convention et l'étude demeurés ci-annexés ;
Que cette servitude portera sur une canalisation souterraine à établir sur une longueur totale d'environ 16 mètres, sur une bande de 1 mètre de largeur, conformément aux plans figurant dans l'étude précitée ci-jointe ;
Considérant que, par ailleurs, par une précédente délibération en date du 07 février 2022, le Conseil Municipal a approuvé la signature, par Monsieur le Maire, d'une convention de mise à disposition d'ENEDIS d'une emprise de terrain d'une superficie de 15 m² relevant de ladite parcelle CA n° 783, afin de permettre l'installation d'un poste de transformation électrique et de ses accessoires, nécessaires à l'alimentation de Biver ;

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
De constituer, au profit d'ENEDIS, une servitude de passage d'une ligne électrique souterraine de 400 volts, afin de raccorder la SCI J.K.E.F, propriétaire de la parcelle cadastrée section CA n° 445 sur laquelle un garage a été transformé en habitation.

Article 2 :
De dire que la servitude consistera au passage, sur la parcelle communale cadastrée section CA n°783 - Avenue des Fuschias (Biver) - d'une canalisation souterraine sur une longueur de 16 mètres environ et sur une bande de 1 mètre de largeur, conformément aux plans ci-joints.

Article 3 :

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée puis l'acte notarié devant Maître Magali RAYNAUD de l'Office Notarial de Gardanne et à poursuivre toutes les formalités administratives s'y rapportant.

Article 4 :
De dire que les frais d'acte seront à la charge d'ENEDIS.

Article 5 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération et tout acte nécessaire à son exécution.

Monsieur Giusti :
Cela concerne la servitude de passage d'une ligne électrique souterraine de 400 volts au profit d'Enedis sur une parcelle communale Avenue des fuchsias. Il est demandé au conseil municipal d'approuver cette servitude.

Monsieur le Maire :
Y a-t-il des observations ?

Adopté à l'**UNANIMITE** des suffrages exprimés

28 - SERVITUDE D'AQUEDUC SOUTERRAIN ET DE PASSAGE D'UNE CANALISATION AU PROFIT DU CANAL DE PROVENCE SUR LA PARCELLECOMMUNALE CADASTREE SECTION CK N° 157 POLE YVON MORANDAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L. 2121-29 et L. 2241-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 2122-4 ;
Vu la convention jointe en annexe ;

Considérant qu'en vue de raccorder l'entreprise STERIPURE, la Société du Canal de Provence (SCP) - dont le siège est au Tholonet, CS 70064, 13182 AIX-EN-PROVENCE Cedex 5 - sollicite la constitution d'une servitude d'aqueduc souterrain et de passage d'une canalisation, sur la parcelle cadastrée section CK n° 157 - Pôle Yvon Morandat ;
Que la servitude s'exercera sur une longueur de 220 mètres linéaires, sur une bande de 3 mètres de largeur, conformément aux charges et conditions stipulées dans le projet de convention et au plan ci-joints ;
Qu'en contrepartie, une indemnité unique et forfaitaire de 1 500 € (mille cinq cents euros) sera versée par la SCP à la Commune lors de la signature de l'acte.

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
De constituer, au profit de la Société du Canal de Provence (SCP), une servitude d'aqueduc souterrain et de passage, sur la parcelle cadastrée section CK n° 157 – Pôle Yvon Morandat.

Article 2 :

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

De dire que la servitude s'exercera sur une longueur de 220 mètres linéaires et sur une bande de 3 mètres de largeur, conformément aux charges et conditions stipulées dans le projet de convention et au plan ci-joints.

Article 3 :
De dire qu'à titre compensatoire, une indemnité unique et forfaitaire de 1 500 € (mille cinq cents euros) sera versée par la SCP à la Commune, aux recettes du Budget Communal.

Article 4 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée puis l'acte notarié devant Maître Magali RAYNAUD de l'Office Notarial de Gardanne et à poursuivre toutes les formalités administratives s'y rapportant.

Article 5 :
De dire que les frais d'acte seront à la charge de la SCP.

Article 6 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération et tout acte nécessaire à son exécution.

Monsieur Giusti :
La délibération 28 concerne une servitude d'aqueduc souterrain et de passage d'une canalisation au profit du Canal de Provence sur une parcelle communale cadastrée section CK numéro 157. La servitude s'exercera sur une longueur de 220 m linéaires, sur une bande de trois mètres et il est demandé au conseil municipal d'approuver cette décision.

Monsieur le Maire :
Merci des observations. Oui.
C'est Mme Gamèche qui veut évoquer le sujet.
Allez-y, je vous en prie.

Discussion :

Madame Gamèche :
Là, moi, j'ai juste envie de profiter de cette délibération, parce que c'est bien, on autorise Enedis et compagnie à creuser, à faire leur travail. Après, ça serait bien peut-être, je fais un rapport avec les armoires à fibre.
Ça serait bien d'avoir, je ne sais pas, une charte ou quelque chose.
C'est une catastrophe, comme dit Monsieur La Piana.
Mettre en place quelque chose pour que, ok, ils ont le droit de s'installer, de faire leur travail comme il faut, mais, à côté de ça, de respecter le matériel et la population.

Monsieur le Maire :
Donc, effectivement, vous avez raison, effectivement c'est une vraie catastrophe. Toutes les armoires de la ville sont ouvertes le soir, propriété de SFR qui, après, autorise les autres opérateurs à se brancher dessus. Les intervenant sont des sous-traitants, très souvent des autoentrepreneurs qui viennent, qui font leur métier du mieux possible, mais qui ne respectent pas, en fait, l'ouvrage. Quelquefois il arrive que l'armoire soit pleine et on s'en est rendu compte très récemment.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Certaines infirmières ont pu constater chez les personnes âgées qui n'arrivent plus à avoir de réseau, on imagine bien les problématiques rencontrées avec les personnes qui ont les petits bips qui passent par ces lignes.
Le problème, c'est que les gens viennent, ils débranchent, puisqu'il n'y a plus de place derrière, branchent les leurs, etc. Donc, effectivement, on est en train de travailler sur le sujet. Alors, c'est national, ce n'est pas simplement sur Gardanne.

Madame Gamèche :
Il y a des villes qui ont des solutions pour éviter ces désagréments ?

Monsieur le Maire :
Il y a des villes qui ferment les armoires à clés, et mettent la clef à disposition de services techniques, mais les armoires sont souvent forcées. On peut imaginer cette solution mais elle ne semble pas être non plus efficiente. On est en train de travailler sur la cause du problème avec les opérateurs, c'est vrai que c'est très dérangeant. C'est assez catastrophique, même déplorable.
Qui est pour cette délibération ?

Adopté à l'**UNANIMITE** des suffrages exprimés

29 - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE EN TREFONDS DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT D'UN DROIT DE RACCORDEMENTAUX RESEAUX PUBLICS ET D'ECOULEMENT DES EAUX USEES DE LEUR HABITATION PAR CELUI D'ASSAINISSEMENTAU PROFIT DE MME ET M. BOUDAS VIA LA PARCELLECOMMUNALE CADASTREE SECTIONCC N°102 BIVER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 2122-4 ;
Vu le permis de construire n° PC01304121K0047 et son modificatif respectivement accordés le 10 septembre 2021 et le 15 septembre 2023 concernant la maison à usage d'habitation à raccorder ;
Vu le plan des travaux de raccordement figurant dans le courrier joint en annexe ;

Considérant qu'en vue de raccorder leur maison à usage d'habitation située sur la parcelle cadastrée section CC n° 169, la Régie des Eaux du Pays d'Aix demande à Mme et M. BOUDAS de procéder, à leurs frais, à l'installation de canalisations souterraines d'eau potable et d'assainissement ;
Que l'unité foncière de Mme et M. BOUDAS est constituée de ladite parcelle CC n° 169 et de la parcelle cadastrée section CC n° 174 ;
Considérant que la zone d'intervention concernera la parcelle communale cadastrée section CC n° 102, sur une longueur de 25 mètres linéaires environ et une largeur de 6 mètres linéaires environ ;
Que, conformément aux prescriptions de la Régie des Eaux du Pays d'Aix, les raccordements se feront au droit du Chemin du Plan d'Arles où se trouvent les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement ;
Considérant que, préalablement, il convient de constituer, au profit de Mme et M. BOUDAS, une servitude de passage en tréfonds de canalisations d'eau potable et d'assainissement, un droit de raccordement aux réseaux publics et d'écoulement des eaux usées de leur habitation par celui d'assainissement, via la parcelle communale cadastrée

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

section CC n° 102 - Chemin du Plan d'Arles (Biver) - et ce, conformément au plan figurant dans le courrier de Mme et M. BOUDAS ci-annexé ;
Qu'en contrepartie, dès réalisation des travaux, Mme et M. BOUDAS remettront en état, à leurs frais, la parcelle communale précitée ;
Que, de ce fait, cette servitude sera consentie sans aucune indemnité.

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
De constituer, au profit de Mme et M. BOUDAS, une servitude de passage en tréfonds de canalisations d'eau potable et d'assainissement, un droit de raccordement aux réseaux publics et d'écoulement des eaux usées de leur habitation par celui d'assainissement, afin de raccorder leur maison à usage d'habitation située sur la parcelle cadastrée section CC n° 169.

Article 2 :
De dire que la servitude consistera au passage en tréfonds, via la parcelle communale cadastrée section CC n° 102 - Chemin du Plan d'Arles (Biver) - desdites canalisations sur une longueur de 25 mètres linéaires environ et une largeur de 6 mètres linéaires environ, conformément au plan figurant dans le courrier ci-joint.
Les raccordements se feront au droit du Chemin du Plan d'Arles où se trouvent les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement.

Article 3 :
De dire qu'en contrepartie, dès réalisation des travaux, Mme et M. BOUDAS remettront en état, à leurs frais, la parcelle communale précitée.

Article 4 :
De dire que, de ce fait, cette servitude sera consentie sans aucune indemnité.

Article 5 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié devant Maître Magali RAYNAUD de l'Office Notarial de Gardanne et à poursuivre toutes les formalités administratives s'y rapportant.

Article 6 :
De dire que les frais d'acte seront à la charge de Mme et M. BOUDAS.

Article 7 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération et tout acte nécessaire à son exécution.

Monsieur le Maire :
Merci, Monsieur Giusti, des observations ?

Adopté à l'**UNANIMITE** des suffrages exprimés

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

30 - VENTE A MADAME ET M. GIL DE 2 EMPRISESDE TERRAIN D'UNE SUPERFICIE RESPECTIVE DE 384M² ET DE 380M²BIVER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2111-1 et L. 3111-1 ;
Vu le plan de division établi par Géomètre-Expert ;
Vu l'offre d'acquisition en date du 17 octobre 2023 ;
Considérant que les copropriétaires de la parcelle cadastrée section CA n°457, située en face de la parcelle communale cadastrée section CA n°808, ont aménagé des jardins sur ladite parcelle.
Que ces espaces d'agréments, datant de plusieurs années, se situent tous en bordure de l'Avenue des Fuschias et occupent seulement une partie de cette parcelle d'une superficie totale de 19 094 m².
Qu'en vue de régulariser leur situation, la Commune a demandé aux copropriétaires concernés de faire délimiter, à leurs frais, par Géomètre-Expert, leur espace respectif, de manière à en connaître la superficie exacte et pouvoir demander une estimation au Service des Domaines.

Considérant que, à ce jour, l'emprise de terrain d'une superficie de 380 m² occupée par Madame et Monsieur Corinne et Flavien GIL - domiciliés à GARDANNE (13120), 17 Avenue des Fuschias, Biver - a fait l'objet d'un document d'arpentage établi par le Cabinet CG Expert pour détachement de la parcelle cadastrée section CA n°808. La parcelle à céder figure sous la dénomination «lot n°3» sur le plan joint en annexe.

Que le lot mentionné en n°2 est occupé, pour sa part, par Monsieur GUERRERO qui n'est pas propriétaire mais locataire du logement sis au 15, Avenue des Fuschias, Biver.
Que, tout comme la SA d'HLM 3F SUD, propriétaire dudit logement, celui-ci ne souhaite pas acquérir cette emprise de terrain d'une superficie de 384 m². Toutefois, afin d'en garder la jouissance, il s'est entendu, à ce propos, avec Madame et Monsieur Corinne et Flavien GIL.

Considérant que ces derniers se proposent d'acquérir ces 2 emprises de terrain à détacher de la parcelle communale cadastrée section CA n°808 pour un montant respectif de 5 000 € (cinq milles euros) concernant le lot n°2 et 4 940 € (quatre mille 9 cent quarante euros) concernant le lot n°3 et ce, sans condition suspensive d'obtention de prêt ni d'obtention d'un permis de construire.

Que la Commune n'a pas d'intérêt particulier à conserver ces emprises et que la parcelle concernée est un espace vert relevant du domaine privé de la Commune comme n'ayant jamais été affecté à l'usage direct du public, ni affecté à un service public et ayant fait l'objet d'un quelconque aménagement nécessaire à l'exécution des missions de ce service public.
Considérant que ces emprises, situées en zone naturelle non constructible, ont été évaluées à 5 000 € HT (cinq milles euros) et 4 940 € (quatre mille 9 cent quarante euros), suivant les avis du 18 septembre 2023 ci-annexés.

Que, outre les frais de Géomètre-Expert précités, Madame et Monsieur GIL prendront à leur charge les frais d'acte afférents à l'acquisition de ces lots n°2 et 3.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
De vendre à Madame et Monsieur Corinne et Flavien GIL les 2 emprises de terrain d'une superficie de 380 m² et 384 m² à détacher de la parcelle communale cadastrée section CA n°808 (voir lots n°2 et 3 sur le plan de division ci-joint) - sises Avenue des Fuschias, à Biver.

Article 2 :
De dire que, conformément à l'offre d'acquisition en date du 17 octobre 2023 ci-annexée, ces cessions se feront au prix respectif de 5 000 € (cinq mille euros) pour le lot n°2 et de 4 940 € (quatre mille 9 cent quarante euros) pour le lot n°3.

Article 3 :
De dire que les avis du Service des Domaines du 18 septembre 2023 resteront annexés.

Article 4 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer une promesse unilatérale de vente au profit de Madame et Monsieur Corinne et Flavien GIL sans condition suspensive d'obtention de prêt et sans condition suspensive d'obtention d'un permis de construire puis l'acte notarié devant Maître Magali RAYNAUD de l'Office Notarial de Gardanne et à poursuivre toutes les formalités administratives s'y rapportant.

Article 5 :
De dire que les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de Madame et Monsieur GIL.

Article 6 :
De dire que le prix de ces ventes sera versé aux Recettes du Budget Communal.

Article 7 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération et tout acte nécessaire à son exécution.

Monsieur Giusti :
N°30 : vente à Madame et Monsieur Gil de deux emprises de terrain, d'une superficie respective de 384 m² et 380 m² à Biver.
Après, nous avons sur le même lot ,N° 31, vente à Madame et Monsieur Pierron, d'une emprise de terrain d'une superficie de 502 m² sur Biver
Les frais d'actes, de géomètres ont été pris par les futurs acquéreurs.

Monsieur le Maire :
Et j'ai pu voir certaines observations sur les délibérations ? Oui Monsieur Bessaih.

Discussion :

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Monsieur Bessaih :
J'aurais aimé que vous nous lisiez un peu toute la délibération. Mais quand vous dites qu'ils ont aménagé des jardins sur la dite parcelle. Est-ce qu'on ne pouvait pas être plus précis, s'il vous plaît ?

Monsieur Giusti :
Ils sont déjà aménagés, tous les terrains

Monsieur le Maire :
Cela remonte à très, très longtemps en arrière. Les gens se sont appropriés ces terrains, et ont installé des cabanes, c'est très vieux et aujourd'hui, ils nous ont sollicités pour racheter ces morceaux. On leur vend au prix des domaines. Et derrière, on vérifie tout ce qui est déjà installé et on les met en demeure de ne plus rien installer du tout. Voilà le sujet.

Monsieur Bessaih :
Donc, si nous résumons, nous avons des riverains qui se sont approprié des terrains communaux en y faisant des constructions, notamment un abri pour voiture, pas des cabanes, relevant du bien commun sans aucune autorisation sur terrain situé en zone naturelle.
Je cite le plan local d'urbanisme actuel. La zone est une zone naturelle stricte de protection de la nature.
Je cite même le PLUI qui va rentrer en vigueur bientôt d'ailleurs, nous attendons, nous attendons toujours la réunion publique par rapport à ça.
La zone N correspond aux espaces à vocation naturelle, agricole et forestière du territoire.
Elle est destinée à protéger les espaces naturels en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique, et ou des secteurs soumis à des risques naturels majeurs.
Donc pour les remercier d'avoir construit sur des terrains communaux relevant du bien commun, vous proposez de leur vendre des parcelles communales déjà aménagées au prix, permettez-moi le, d'une Twingo d'occasion.
C'est donc une belle prime aux infractions et à la politique du fait accompli.
Quelle image donnons-nous aux habitantes et aux habitants de la ville ?
Construisez sur un terrain communal, qui, en plus, est en zone naturelle. Mais on s'en fout, c'est la nature, ce n'est pas grave et dans quelques années on vous les vend pour une bouchée de pain.
Donc, apparemment le père Noël est arrivé en avance cette année. Merci.

Monsieur le Maire :
Aucune infraction n'avait été relevée sur ces terrains qui sont occupés depuis des années.
Aujourd'hui, il y a prescription. Ces gens nous demandent d'acheter ces parcelles-là, on vend ces parcelles au prix du domaine.

Monsieur Bessaih :
Ils n'ont pas eu d'autorisation pour construire ?

Monsieur le Maire :
Il y a prescription, ils n'ont pas eu d'autorisation, je dis que c'est très, très vieux.

Monsieur Bessaih :
Symboliquement, c'est une zone naturelle et il faudrait qu'elle reste naturelle et un garage à voiture, ce n'est pas naturel. Je l'ai vu sur Google Maps. Je ne suis pas allé voir à l'adresse, je ne me permettrais pas. Je précise aussi que je n'ai rien contre ces personnes, vraiment.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Monsieur le Maire :
Il faudrait aller voir sur place, allez voir sur place Monsieur Bessaih.

Monsieur Bessaih :
Non, non, je ne voudrai pas à me mêler, je suis allé voir sur Google Maps, c'est tout.

Monsieur le Maire :
Je ne vous le dis pas ironiquement, ce n'est pas sur Maps, qu'il faut regarder, il faut aller voir sur place.

Monsieur Bessaih :
A moins qu'ils aient détruit leur toit double pente sur une parcelle communale en zone naturelle, il y a une infraction, et donc on accepte, ça va peut-être donner envie à d'autres personnes de construire sur un terrain naturel et après quelques années.

Monsieur le Maire :
On n'accepte pas de construire, c'est construit depuis des dizaines d'années, Monsieur Bessaih.

Monsieur Bessaih :
Je n'ai pas dit c'est votre faute.

Monsieur le Maire :
La façon dont vous le dites : on accepte de construire, non, on n'accepte pas de construire.

Monsieur Bessaih :
On accepte de vendre à des personnes qui ont fait des infractions.
Donc on accepte ce cas ?

Monsieur le Maire :
Il y a prescription:

Monsieur Bessaih :
Ce n'est pas grave.

Monsieur le Maire :
Qu'est-ce qu'on fait ?

Monsieur Bessaih :
Autre chose : on la déclasse, la parcelle urbanisée, et on la vend au prix fort.

Monsieur le Maire :
Mais c'est un terrain naturel, on ne peut pas le rendre à urbaniser.

Monsieur Bessaih :
Alors on rend la parcelle naturelle. La nature à la nature.

Monsieur Giusti :
Vous leur expliquerez alors.

Monsieur Bessaih :
Ce n'est pas à moi de l'expliquer.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Monsieur Giusti :
Mais vous avez l'air de bien comprendre.
Ça va faire 20 ans que ça existe Monsieur Bessaih.

Monsieur Bessaih :
Et alors ? Ce n'est pas grave, la nature, c'est important, non ?

Monsieur Giusti :
Il y a prescription Vous ne pouvez pas les mettre en infraction.

Monsieur Bessaih :
Alors il faut demander un permis.

Monsieur le Maire :
Mais c'est en zone naturelle.

Monsieur Bessaih :
Alors donc c'est illégal.
Mais c'est pour le principe, c'est naturel : on est là pour défendre la nature, mais on vend un terrain 5 000 euros ? Un terrain aménagé avec un garage à voitures en double pente, et on a tous vu les pièces, avec une piscine ?
Ce n'est pas trop un terrain naturel, mais bon, après, je n'ai rien contre ces personnes, c'est pour le principe.

Monsieur le Maire :
Il aurait fallu effectivement que l'infraction soit relevée il y a quelques années.

Monsieur Bessaih :
Mais je suis bien d'accord, je suis bien d'accord avec vous.

Monsieur le Maire :
Mais c'est ce qui est compliqué, voilà.

Monsieur Bessaih :
Mais en tout cas, c'est vendu et c'est bien dommage et Biver perd encore un peu de nature.

Monsieur le Maire :
D'autres observations ?
Je vous propose de passer au vote.

Adopté à la **MAJORITE** des suffrages exprimés
Par 28 voix POUR (Groupe de la Majorité, JM. LA PIANA, MC. RICHARD, G. PORCEDO, P. SPREA, L. DESHAIES)
Par 6 voix CONTRE (C. JORDA, S. GAMECHE, J. GUIDINI-SOUCHE, P. PONSART, J. BESSAIH - K. BENSADI)
1 abstention (B. PRIOURET)

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

31 - VENTE A MME ETM. PIERRON D'UNE EMPRISE DE TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 502 M² BIVER

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2111-1 et L. 3111-1 ;
Vu le plan de division établi par Géomètre-Expert ;
Vu l'offre d'acquisition en date du 17 octobre 2023 ;

Considérant que les copropriétaires de la parcelle cadastrée section CA n°457, située en face de la parcelle communale cadastrée section CA n°808, ont aménagé des jardins sur ladite parcelle.
Que ces espaces d'agréments, datant de plusieurs années, se situent tous en bordure de l'Avenue des Fuschias et occupent seulement une partie de cette parcelle d'une superficie totale de 19 094 m².
Qu'en vue de régulariser leur situation, la Commune a demandé aux copropriétaires concernés de faire délimiter, à leurs frais, par Géomètre-Expert, leur espace respectif, de manière à en connaître la superficie exacte et pouvoir demander une estimation au Service des Domaines.
Considérant que, à ce jour, l'emprise de terrain occupée par Madame et Monsieur Chantal et Christian PIERRON - domiciliés à GARDANNE (13120), 13 Avenue des Fuschias, Biver - a fait l'objet d'un document d'arpentage établi par le Cabinet CG Expert pour détachement de la parcelle cadastrée section CA n°808. La parcelle à céder figure sous la dénomination «lot n°1» sur le plan joint en annexe.
Que ces derniers se proposent d'acquérir cette emprise de terrain d'une superficie de 502 m² à détacher de la parcelle communale cadastrée section CA n°808 pour un montant de 6 500 € (six mille cinq cents euros) et ce, sans condition suspensive d'obtention de prêt ni d'obtention d'un permis de construire.
Que la Commune n'a pas d'intérêt particulier à conserver cette emprise et que la parcelle concernée est un espace vert relevant du domaine privé de la Commune comme n'ayant jamais été affecté à l'usage direct du public, ni affecté à un service public et ayant fait l'objet d'un quelconque aménagement nécessaire à l'exécution des missions de ce service public.
Considérant que cette emprise, située en zone naturelle non constructible, a été évaluée à 6 500 € HT (six mille cinq cents euros), suivant l'avis du 18 septembre 2023 ci-annexé.
Que, outre les frais de Géomètre-Expert précités, Madame et Monsieur PIERRON prendront à leur charge les frais d'acte afférents à l'acquisition de ce lot n°1.

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
De vendre à Madame et Monsieur Chantal et Christian PIERRON une emprise de terrain d'une superficie de 502 m² à détacher de la parcelle communale cadastrée section CA n°808 (voir lot n°1 sur le plan de division ci-joint) - sise Avenue des Fuschias, à Biver.

Article 2 :

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

De dire que, conformément à l'offre d'acquisition en date du 17 octobre 2023 ci-annexée, cette cession se fera au prix de 6 500 € (six mille cinq cents euros).

Article 3 :
De dire que l'avis du Service des Domaines du 18 septembre 2023 restera annexé.

Article 4 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer une promesse unilatérale de vente au profit de Madame et Monsieur Chantal et Christian PIERRON sans condition suspensive d'obtention de prêt et sans condition suspensive d'obtention d'un permis de construire puis l'acte notarié devant Maître Magali RAYNAUD de l'Office Notarial de Gardanne et à poursuivre toutes les formalités administratives s'y rapportant.

Article 5 :
De dire que les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de Madame et Monsieur PIERRON.

Article 6 :
De dire que le prix de vente sera versé aux Recettes du Budget Communal.

Article 7 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération et tout acte nécessaire à son exécution.

Monsieur le Maire :
Merci, Monsieur Giusti, y a-t-il d'autres observations ?

Adopté à la **MAJORITE** des suffrages exprimés
Par 28 voix POUR (Groupe de la Majorité, JM. LA PIANA, MC. RICHARD, G. PORCEDO, P. SPREA, L. DESHAIES)
Par 6 voix CONTRE (C. JORDA, S. GAMECHE, J. GUIDINI-SOUCHE, P. PONSART, J. BESSAIH - K. BENSADI)
1 abstention (B. PRIOURET)

32 - VENTE A MME RAMPAL-CAR ET M. LINGUEGLIA D'UN TERRAIN A BATIR DE 396 M² CHEMIN ESTREC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 2111-1 ;
Vu l'offre d'acquisition en date du 10 octobre 2023 ;

Considérant que, par une précédente délibération du 22 juin 2023, le Conseil Municipal a approuvé la vente à Madame et Monsieur Hakima et Abdelnasser MAHMOUDI d'un terrain à bâtir d'une superficie de 409 m² qui sera cadastré section BH n°385, issu de la division de la parcelle BH n°111.
Que, par acte notarié en date du 21 mai 1970, la parcelle lors cadastrée BH n°111 d'une superficie de 928 m² avait été initialement acquise en vue de permettre l'agrandissement

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

de la voirie, conformément aux prescriptions du permis de lotissement délivré pour la Résidence Mirabeau, suivant arrêté n°68 2447 du 31 juillet 1968.
Que, suite à cette acquisition, la Commune n'ayant pas réalisé d'aménagement spécial sur ladite parcelle, cette dernière ne relève donc pas, à ce jour, du domaine public communal.
Considérant qu'en vue de mettre en vente cette parcelle, la Commune a fait procéder à sa division, suivant document d'arpentage établi par Géomètre-Expert et qui sera publiée lors de la signature des actes authentiques de vente par devant Maître Magali RAYNAUD, notaire à Gardanne.
Que, outre le terrain à bâtir d'une superficie de 409 m² précité, conformément au plan de division joint en annexe, la parcelle cadastrée section BH n°111 sera divisée en :
- un terrain à bâtir d'une superficie de 396 m² qui sera cadastré section BH n°386, objet des présentes ;
- une bande de terrain de 123 m² qui sera cadastré section BH n°387 et conservé par la Commune en vue de la réalisation de l'emplacement réservé n°56, pour l'aménagement du Chemin Estrec, inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal, le 27 mai 2010.
Que cette division a été autorisée suivant arrêté de non-opposition à déclaration préalable délivré par l'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme, le 15 décembre 2022, sous le numéro DP 013 041 22 K0200, ayant fait l'objet d'un affichage dûment constaté par exploit d'huissier en date des 1er juin, 25 juillet et 2 août 2023.
Que, conformément à la législation en vigueur pour toute vente d'un terrain constructible dans une zone d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles, la Commune a fait préalablement réaliser une étude géotechnique des sols G1.
Considérant que la mise en vente du terrain à bâtir d'une superficie de 396 m² qui sera cadastré section BH n°386 a été annoncée via le site internet municipal.
Que la Commune a reçu 2 offres conformes à sa demande et, après examen de ces dernières, a retenu celle de Madame Sophie RAMPAL-CAR et Monsieur Rémi LINGUEGLIA - domiciliés à GARDANNE (13120), 380 Chemin de La Bonde - au prix de 182 000 € (cent quatre-20-deux mille euros) et ce, sous les conditions suspensives d'obtention de prêt, de cession préalable d'un bien appartenant aux acquéreurs (pour lequel une promesse de vente a d'ores et déjà été signée) et d'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours et retrait pour le présent terrain à bâtir.
Que ce terrain a été estimé, par le Service des Domaines, à 172 000 € (cent soixante-12 mille euros), suivant l'avis du 05 septembre 2022 ci-annexé, prorogé de 12 mois, par lettre en date du 17 juillet 2023, également ci-annexée.

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
D'approuver la vente à Madame Sophie RAMPAL-CAR et Monsieur Rémi LINGUEGLIA d'un terrain à bâtir d'une superficie de 396 m² qui sera cadastré section BH n°386, issu de la division de la parcelle BH n°111 (voir plan ci-joint) - Chemin Estrec.

Article 2 :
De dire que, conformément à l'offre d'acquisition en date du 10 octobre 2023 ci-annexée, cette dernière se fera au prix de 182 000 € (cent quatre-20-deux mille euros).

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Article 3 :
De dire que l'avis du Service des Domaines du 05 septembre 2022 et la lettre en date du 17 juillet 2023, concernant la prorogation pour une durée de 12 mois dudit avis, resteront annexés.

Article 4 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer une promesse unilatérale de vente au profit de Madame Sophie RAMPAL-CAR et Monsieur Rémi LINGUEGLIA, sous les conditions suspensives d'obtention de prêt, de cession préalable d'un bien appartenant aux acquéreurs et d'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours et retrait pour le présent terrain à bâtir puis l'acte notarié devant Maître Magali RAYNAUD de l'Office Notarial de Gardanne et à poursuivre toutes les formalités administratives s'y rapportant.

Article 5 :
De dire que les frais d'acte seront à la charge de Madame Sophie RAMPAL-CAR et Monsieur Rémi LINGUEGLIA tandis que les frais de géomètre, d'huissier et d'études géotechniques obligatoires seront à la charge de la Commune.

Article 6 :
De dire que les crédits nécessaires pour les frais précités sont prévus au Budget Communal.

Article 7 :
De dire que le prix de vente sera versé aux Recettes du Budget Communal.

Article 8 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération et tout acte nécessaire à son exécution.

Monsieur Giusti :
Merci, Monsieur le Maire, c'est le deuxième lot qu'on avait divisé sur le chemin Estrec, donc on vend à Madame Rampal-Car et Monsieur Lingueglia une bande de terrain de 396 m² au prix des domaines.

Monsieur le Maire :
Merci, Monsieur Giusti, y a-t-il des observations ?

Adopté à la **MAJORITE** des suffrages exprimés
Par 30 voix POUR (Groupe de la Majorité, JM. LA PIANA, MC. RICHARD, G. PORCEDO, P. SPREA, L. DESHAIES - B. PRIOURET - K. BENSADI)
5 abstentions (C. JORDA, S. GAMECHE, J. GUIDINI-SOUCHE, P. PONSART, J. BESSAIH)

33 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A M. DELEUIL POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADE DE L'IMMEUBLE SIS 29 RUE PUGET/ 30 COURS FORBIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1,
Vu la délibération du 11 avril 2022,
Vu la demande de subvention présentée par M. Gérard DELEUIL,
Vu l'avis favorable formulé par le comité de pilotage en date du 25/09/2023,

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Considérant que, par une précédente délibération du 11 avril 2022, le Conseil Municipal a approuvé :
- d'une part, la mise en place d'une opération d'aide aux propriétaires privés pour la rénovation des façades en centre-ville, dans le cadre du périmètre d'intervention défini par la commune ;
- d'autre part, le règlement départemental d'attribution de la subvention «Opération Façades» ainsi que les recommandations architecturales et techniques du CAUE 13 qui en définissent les modalités d'intervention.

Considérant que, par ce partenariat, la commune pourra bénéficier d'une aide départementale à hauteur de 70% des aides accordées aux particuliers.

Considérant que, comme suite à la demande de subvention présentée par M. Gérard DELEUIL, pour les travaux de ravalement de façade de l'immeuble sis 29, Rue Puget / 30, Cours Forbin, le comité de pilotage réuni en date du 25/09/2023 a émis un avis favorable sur ce dossier.

Que, de ce fait, il convient que la commune accorde à M. DELEUIL une subvention pour un montant de 25 500 €.

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
D'accorder une subvention d'un montant de 25 500 € à M. Gérard DELEUIL, pour les travaux de ravalement de façade de l'immeuble sis 29, Rue Puget / 30, Cours Forbin.

Article 2 :
De dire que cette dernière sera versée après présentation des factures acquittées et obtention de la conformité des travaux.

Article 3 :
De dire que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Communal.

Article 4 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération et tout acte nécessaire à son exécution.

Monsieur Giusti :
Il s'agit d'une demande de subvention présentée par Monsieur Gérard Deleuil pour des travaux de ravalement de façade de l'immeuble. On a eu l'avis favorable de l'architecte conseil et une subvention pour un montant de 25 500 €.

Monsieur le Maire :
Merci, Monsieur Giusti, y a-t-il des observations ?

Adopté à l'**UNANIMITE** des suffrages exprimés

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

34 - DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE A L'EMBELLISSEMENT DES FACADES ET PAYSAGES DE PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1,
Vu la délibération du 11 avril 2022 portant sur la participation de la Commune au dispositif d'aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
Vu le détail du dossier et de la subvention figurant respectivement en annexes 1 et 2,
Considérant que, depuis le 1er janvier 2019, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône propose une nouvelle aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence.
Qu'ainsi, les communes - qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades - peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide consentie.
Que cette aide doit s'inscrire dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône (CAUE13) et représenter, pour le particulier, un montant minimum de 50% du montant des travaux, dans la limite d'un coût plafond au m² (200 €/m² pouvant être porté à 300 €/m² selon la complexité technique de la rénovation).
Considérant que, par délibération de son Conseil Municipal en date du 11 avril 2022, la Commune de Gardanne a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.
Que, pour la période du 12 avril 2023 au 30 novembre 2023, a été accordée une demande de subvention pour le ravalement d'un immeuble sis 29, Rue Puget/30, Cours Forbin, pour un montant total de 25 500,00 €.
Considérant que ce dossier - dont le détail figure en annexe 1 - a été jugé complet et recevable, lors de son passage en comité de pilotage en date du 25/09/2023.
Que, par ailleurs, le versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.
Considérant que, dans le cadre de ce dispositif, il convient à présent de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
De solliciter la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70%, soit un montant de 17 850,00 € au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence, selon le plan de financement tel qu'annexé.

Article 2 :

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

De dire que la commune assurera un financement de 25 500,00 € et renonce à solliciter une subvention d'aide aux façades auprès de la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

Article 3 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération et tout acte nécessaire à son exécution.

Monsieur Giusti :
Depuis le 1er janvier 2019, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône propose de nouvelles aides aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Aujourd'hui, pour la période du 12 avril 2023 au 30 novembre 2023, il a déjà été accordé des demandes de subvention de ravalement pour 25 500 €. On sollicite à chaque fois la participation du Département qui prend en charge 50 %.

Monsieur le Maire :
Merci, Monsieur Giusti, des observations ?

Adopté à l'**UNANIMITE** des suffrages exprimés

35 - AVENANT N°2 AU BAIL EMPHYTEOTIQUE CONCLU LE 31 MARS 2009 AVEC LE BUREAU DES RECHERCHES GEOLOGIQUES ETMINIERES(BRGM)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1,
Vu le bail emphytéotique consenti au BRGM, par acte notarié en date du 31 mars 2009,
Vu l'avenant n°1 signé les 4 et 27 novembre 2020,
Considérant que l'Unité Territoriale Après-Mine Sud (UTAM SUD) du BRGM est installée au Pôle Yvon Morandat, au sein du bâtiment dit «Bâtiment du Parc».
Que les locaux concernés constituent l'assiette du bail emphytéotique consenti au BRGM, par la Commune de Gardanne, par acte notarié signé en date du 31 mars 2009.
Considérant que, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2020, un 1er avenant audit bail a été signé, dans le double objectif de :
- d'une part, prendre en compte l'intégration technique, paysagère et fonctionnelle du lot n°7, occupé par le BRGM, dans le cadre de la reconversion du Pôle Yvon Morandat en Ecoquartier labellisé ;
- d'autre part, prévoir les modalités d'association du BRGM à l'Association Syndicale Libre (ASL) des Colotis du Lotissement «Zone d'activités économiques du Pôle Yvon Morandat».
Que ce 1er avenant a ainsi permis de définir les aménagements nécessaires suite à la requalification précitée du site et répartir les coûts des travaux entre le BRGM et la Commune.
Que, dans la continuité des engagements pris aux termes de celui-ci, les parties sont convenues, lors d'une réunion en date du 04 juillet 2023, de réaliser de nouveaux travaux dont les modalités d'exécution nécessitent d'être définies, à leur tour, par un 2nd avenant.
Considérant que ce second avenant prévoit notamment l'engagement des travaux par le BRGM puis le remboursement à ce dernier de la part communale, selon le tableau de répartition figurant à l'article 1 dudit avenant.
Que, si des aléas devaient se produire et nécessitaient des travaux complémentaires, le BRGM reviendrait alors vers les parties afin de valider les devis correspondants.
Qu'il est toutefois précisé que le coût total des travaux sera confirmé par les factures définitives, les devis restant des enveloppes approximatives.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au bail emphytéotique conclu, le 31 mars 2009, avec le BRGM.

Article 2 :
De dire que le montant de la part communale concernant les travaux engagés par le BRGM et à rembourser à ce dernier est fixé selon le tableau de répartition figurant à l'article 1 dudit avenant, étant précisé que :
- d'une part, si des aléas devaient se produire et nécessitaient des travaux complémentaires, le BRGM reviendrait vers les parties afin de valider les devis correspondants ;
- d'autre part, le coût total des travaux sera confirmé par les factures définitives.

Article 3 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié devant Maître Magali RAYNAUD de l'Office Notarial de Gardanne et à poursuivre toutes les formalités administratives s'y rapportant.

Article 4 :
De dire que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Article 5 :
De dire que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Communal.

Article 6 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération et tout acte nécessaire à son exécution.

Monsieur Mujica :
Sur cette délibération, ils convient d'approuver une modification du bail emphytéotique.Le BRGM utilise les locaux sur le pôle Yvon Morandat et il était convenu à l'époque, lors de la mise à disposition de ses locaux, que la Commune prendrait en charge les espaces verts et la réfection complète de la clôture. Il convient donc de passer cet avenant pour qu'on puisse rembourser le BRGM pour les frais engagés.

Monsieur le Maire :
Merci, Monsieur Mujica, des observations ?

Adopté à l'**UNANIMITE** des suffrages exprimés

36 - CONSULTATION PUBLIQUE GARDANNE PIECES AUTO (GPA)
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code de l'Environnement conformément à son article R512-46-11,

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Vu le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée de l'entreprise G Auto Pièces, joint en annexe,
Considérant que la Société G Auto Pièces a sollicité le 28 mars 2023, la procédure d'enregistrement auprès de la Préfecture au titre des installations classées, en vue d'exploiter l'activité de traitement de véhicule hors d'usage sur la commune de Gardanne ;
Que, le dossier de demande d'enregistrement a été évalué comme étant complet et régulier par les services de l'inspection de l'environnement ;
Considérant que, le projet a été soumis à une consultation du public pour la période du 25 septembre 2023 au 23 octobre 2023 ;
Que la consultation n'a appelé aucun avis du public ;
Considérant que, toutes constructions ou aménagements projetés sur le site, devront obligatoirement faire l'objet d'autorisation d'urbanisme ;

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
D'émettre un avis favorable à l'installation classée, pour l'exploitation d'une activité de traitement de véhicules hors d'usage de la société G Auto Pièces sur la commune de Gardanne.

Monsieur le Maire :
Il s'agit d'un garage qui existe depuis de nombreuses années dans la zone Avon, situé face aux locaux de la poste, sur la D8.
Ce garage a fait l'objet d'un contrôle récent de la DREAL et de la gendarmerie. Compte tenu de son activité de gestion des véhicules hors d'usage, il est obligatoire que cette société se mette en règle dans le cadre des ICPE. Cette procédure est soumise à déclaration. Les installations classées pour la protection de l'environnement peuvent avoir des impacts sur la pollution de l'eau, de l'air, des sols, présenter des dangers d'incendie, d'explosion sur l'environnement. Pour ces raisons, elles sont soumises à des règlementations spécifiques.
Le pétitionnaire devra apporter des précisions sur la gestion de ses déchets, des eaux usées et les mesures qui sont prévues en cas de sinistre.
Aussi, dans le cadre de cette demande d'enregistrement, il est prévu des aménagements évitant les pollutions des sols, avec la création de zones de stockage imperméabilisées, d'aires de dépollution connectées et d'un séparateur hydrocarbures.
Ainsi, les eaux pluviales de ruissellement des zones imperméabilisées seront collectées dans ces séparateurs d'hydrocarbures.
Avez-vous des observations ?

Discussion :

Monsieur Deshaies :
Si j'ai bien compris, on leur demande de soumettre, en conformité à la réglementation.

Monsieur le Maire :
Monsieur Deshaies, on ne vous entend pas.

Monsieur Deshaies :
Ma remarque porte justement sur le fait du séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

C'est plus un avertissement. Ce qu'il faut savoir, c'est qu'on leur demande de se mettre dans la réglementation. Donc, visiblement, ils vont se mettre dans la réglementation. Ce qu'il faut savoir dans la réglementation, c'est que pour dimensionner les séparateurs à hydrocarbures, ils tiennent compte de l'intensité pluviométrique décennale.
Ce qu'il faut bien dire, c'est que, de fait, ils prévoient une pluie forte tous les 10 ans, et c'est ça qui fait le dimensionnement du séparateur à hydrocarbures.
On se rend compte, malheureusement, que la nature, en ce moment, elle a plutôt tendance à, je veux dire, battre les records tous les mois, que ça soit en terme de chaleur, que ce soit en terme d'inondations, et si on a une catastrophe qui se produit, eh bien ça ne va que sur rajouter à la catastrophe. Ce qu'il faut savoir, c'est que le séparateur hydrocarbures, ils doivent le vidanger annuellement, donc si on n'a pas de bol et qu'il y une grosse pluie, on peut se retrouver avec un an de pollution et, vous pouvez regarder si dans les documents des 73 pages, le type de polluants que vous pouvez avoir là dedans qui vont se retrouver dans la nature. C'est dire qu'en fait, on va ajouter une catastrophe. Donc, je ne sais pas dans quelle mesure on peut agir, mais je pense qu'il faudrait plutôt sur dimensionner le séparateur à hydrocarbures.

Monsieur le Maire :
C'est La DREAL qui suit ce sujet. Oui, allez-y

Monsieur Deshaies :
Concernant le stockage des pneumatiques, ce qu'il faut bien voir, c'est que les pneumatiques sont source d'eau stagnante qui amène des moustiques. Alors là, on parle de trois mètres de haut de pneus : ça commence à faire un bel élevage à moustiques, des gros moustiques en plus.

Monsieur le Maire :
Merci beaucoup pour ces précisions techniques très intéressantes.
Monsieur Mujica voulait prendre la parole.

Monsieur Mujica :
Juste en fait, on est dans le cadre d'une régularisation aussi. Ce garage "casse auto" existe depuis des années.
Il y a eu un contrôle de la DREAL et de la gendarmerie qui les a amenés à leur imposer ces dispositions et ces travaux pour se mettre en conformité avec les normes environnementales. Donc, j'espère qu'ils mettront les appareils adéquats et de dimension suffisante pour qu'on puisse se prémunir de catastrophes, comme vous le dites.

Monsieur Deshaies :
Comment le conseil municipal ou la mairie peut les obliger à aller plus loin que la réglementation ? C'est impossible là ?
Donc, on délibère sur un truc sur lequel on n'a pas le choix en fait.

Monsieur le Maire :
On pourra échanger sur le sujet, je demanderai à mon cabinet d'étudier les textes, et de se rencontrer, je pense que ça peut être intéressant.

Monsieur Deshaies :
D'accord,

Monsieur le Maire :
Merci beaucoup.
Pardon, excusez-moi, Mme Ponsart,

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Madame Ponsart :
En outre, il nous est bien difficile de nous prononcer pour ou contre l'installation de cette entreprise sur la Commune, tant vous nous offrez peu de matière pour évaluer l'impact environnemental ou encore les éventuels bénéfices pour l'économie locale, l'emploi, etc. Vous dites que ce projet a fait l'objet d'une consultation publique. C'est même le titre de la délibération qui est soumise à nos votes. Quand avez-vous annoncé cette consultation et par quels moyens ? Vous êtes-vous mobilisés en porte-à-porte ou par boîtage pour informer a minima les riverains ? Une recherche sur les réseaux sociaux ne nous a pas permis d'en trouver une trace sur le site de la Ville. Nous tombons en erreur "404".Certes, la consultation est clôturée, mais pourquoi n'en garder aucune trace ? Il nous est impossible de retrouver quoi que ce soit à ce sujet. Nous ne pouvons donc approuver ni désapprouver, simplement dénoncer une fois de plus votre manque de transparence.

Monsieur le Maire :
Mme Ponsart, la casse automobile, ça fait 30 ou 40 qu'elle est là, donc déjà, juste pour commencer, remettre dans le contexte, ne dites pas qu'on crée ou qu'on donne l'autorisation. Ce n'est pas très honnête de votre part. Et je dis quarante ans, je mâche mes mots. Tout le monde la connaît et c'est pour ça que je l'ai située géographiquement sur la départementale.
Derrière l'enquête, c'est la DREAL qui la mène et on est très satisfait, bien évidemment, qu'elle puisse intervenir à ce niveau-là. Mais je ne peux pas entendre les propos que vous tenez, je ne suis pas d'accord.
Y a-t-il d'autres observations ?

Adopté à la **MAJORITE** des suffrages exprimés

Par 24 voix POUR (Groupe de la Majorité, B. PRIOURET)

Par 5 voix CONTRE (C. JORDA, S. GAMECHE, J. GUIDINI-SOUCHE, P. PONSART, J. BESSAIH)

6 abstentions (JM. LA PIANA, MC. RICHARD, G. PORCEDO, P. SPREA, L. DESHAIES - K. BENSADI)

37 - APPROBATION DES AVENANTS N°3 ET N°6 CONVENTION DE GESTION CONCERNANT : CREATION AMENAGEMENT ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE COMMERCIALE TERTIAIRE ARTISANALE TOURISTIQUE PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE POLE MORANDAT (N°3) ET COMMUNE DE GARDANNE (N°6)"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu la délibération n° FAG 131-3150/17/CM du 14 décembre 2017 approuvant les conventions de gestion avec la commune de Gardanne,
Vu la délibération n° FAG 027-6764/19/CM du 26 septembre 2019 approuvant la convention de gestion « création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle,

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire » pour assurer l'achèvement de l'opération du « Puits Morandat » avec la commune de Gardanne,

Vu les délibérations n° FAG 088-4544/18/CM du 18 octobre 2018, n° FAG 191-5008/18/CM du 13 décembre 2018, n° FAG 089-7745 /19/CM du 19 décembre 2019, n° FBPA 091- 9193/20/CM du 17 décembre 2020, n° FBPA 101-10973/21/CM du 16 décembre 2021 et n° FBPA-069-12975/22/CM du 15 décembre 2022 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2023, les conventions de gestion avec la commune de Gardanne,

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui y sont définies.

Néanmoins il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune en exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 131-3150/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence décidait de confier à la commune de Gardanne des conventions de gestion portant sur divers domaines pour une durée d'un an. Les conventions ont ensuite été prolongées par avenants.

Par délibération n° FAG 027-6764/19/CM du 26 septembre 2019, il avait également été conclu avec la commune de Gardanne une convention de gestion complémentaire pour l'exercice de la compétence « création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire » pour assurer l'achèvement de l'opération du « Puits Morandat ». Cette convention a été conclue pour les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1er janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole s'est prononcé le 15 décembre 2022 sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Cette nouvelle définition des domaines d'intervention, et particulièrement s'agissant de la compétence voirie impacte les modalités d'exercice de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». En effet, si cette compétence a longtemps été considérée comme un bloc non sécable, cette analyse est remise en cause au regard des dernières évolutions normatives et invite par conséquent, à une réflexion sur les modalités de gestion des zones d'activité.

Dès lors, dans l'attente de la clarification des contours de la compétence dite « Zones d'activités économiques », et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion y afférente.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les avenants n° 3 et n° 6 aux conventions de gestion conclues avec la commune de Gardanne concernant respectivement les compétences :

- Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire Pôle Morandat
- Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Considérant qu'il convient d'approuver les avenants n° 3 et n° 6 aux conventions de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gardanne,

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :

D'approuver les avenants n° 3 et n° 6 aux conventions de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gardanne ci-annexés.

Monsieur le Maire :
Merci, Monsieur Mujica, de nous présenter la délibération relative à l'approbation de l'avenant sur la convention de gestion des zones d'activité du pôle Morandat.

Monsieur Mujica :
Merci, Monsieur le Maire. Donc, vous le savez tous, tous les ans, nous passons ce fameux avenant, parce que c'est la Métropole qui est compétente dans le domaine des zones d'activités, des zones commerciales, des zones industrielles. Donc, il convient juste de renouveler l'avenant qui est passé déjà en 2017, 2019 et 2022, cette année encore merci.

Monsieur le Maire :
Y a-t-il des observations ?
Je propose de passer au vote, qui est pour. A l'unanimité. Je vous remercie.

Adopté à l'**UNANIMITE** des suffrages exprimés

38 - APPROBATION DES RAPPORTS DE LA CLECT PORTANT EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ENTRE LA METROPOLE ET SES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DESTRANSFERTS ET RESTITUTIONS DE COMPETENCES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés,

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses communes membres, a transmis les rapports d'évaluation du coût net des charges transférées au titre de l'exercice des compétences concernées par ces modifications.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Le Président de la CLECT a notifié à la commune, les rapports d'évaluations adoptés par la Commission.

Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, il appartient aux Conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée.

Chaque Conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des Conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précitées des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du Code Général des Impôts, au représentant de l'État dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des Conseils municipaux des communes membres.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des Conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le Conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2023.

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article unique :

D'adopter les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluation des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

Monsieur le Maire :
Le rôle principal de la CLECT, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, est d'évaluer le coût des compétences transférées ou rétrocédées afin que les organes de décision des communes de l'EPCI puissent en tirer les conclusions, par voie de délibération sur le montant des attributions de compensation.
Depuis le 1er janvier 2023, des compétences ont été restituées aux communes, alors que d'autres, en raison de leur assujettissement à la définition de l'intérêt métropolitain, font l'objet de

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

transferts ascendants et ou descendants. Certains transferts intervenus avant la publication de la loi 3 DS doivent par ailleurs être régularisés.
Pour information. Nous conservons la DECI, le stationnement, sauf le parking de la gare qui est métropolitain.
Madame Zunino vous vouliez dire quelque chose ?

Discussion :

Madame Zunino :
Oui, juste ajouter qu'il y a eu à la commission, la CLECT pour laquelle j'ai siégé, qui a donc entériné les montants relatifs aux coûts de la compétence, dont, pour ce qui nous concerne c'est les DECI et les poteaux incendie. La compétence a été évaluée à l'origine lorsque nous avons transféré la compétence à la Métropole à 85 176 €. Donc la Métropole nous la restitue à hauteur de ce montant qui est redistribué dans notre attribution de compensation, montant qui avait déjà été pris en compte lors du vote du budget primitif, car ce montant avait déjà été acté.
Ensuite, la deuxième compétence concerne les parkings et aires de stationnement. Cette compétence est évaluée à 39 989 € et nous est restituée dans l'attribution de compensation à hauteur de ce montant.

Monsieur le Maire :
Merci, des observations ?
Oui.

Madame Guidini-Souche :
J'en profite pour parler un petit peu des compétences métropolitaines. Donc, c'est un secret pour personne que nous n'avons jamais soutenu la recentralisation des compétences à la Métropole, car il s'agit pour les usagers d'un éloignement du service public qui dégrade aussi bien la qualité que l'efficacité et engendre des augmentations régulières pour la population. Nous croyons à la démocratie locale et pensons que rien de bon ne peut sortir d'instance coupée du terrain et des citoyens. Et les exemples ne manquent pas en matière de manquement de la Métropole, puisque son champ de compétence est à présent extrêmement vaste, même si, ce soir, on acte la récupération des poteaux incendie et du stationnement.
Donc, de la lutte contre la pollution de l'air jusqu'aux eaux pluviales, en passant par les milieux forestiers. L'exemple le plus frappant est peut-être celui de la piscine cet été. Nous avons appris, quelques jours seulement avant sa supposée ouverture, que des problèmes techniques empêchaient l'utilisation des toboggans et qu'elle serait ouverte quasiment à mi-temps. Nous demandons donc à nos élus métropolitains de veiller à ce qu'un tel couac ne se reproduise pas l'été prochain.
Je vous remercie.

Monsieur le Maire :
Je vous remercie de votre observation.
Nous allons procéder au vote.

Adopté à l'**UNANIMITE** des suffrages exprimés

39 - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL METROPOLITAIN 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau potable et de l'Assainissement ;
Vu la délibération du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence concernant l'approbation du rapport annuel métropolitain 2022 sur le Prix et la Qualité des Services publics de l'Eau potable et de l'Assainissement en date du 12 octobre 2023.
Considérant que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente sur le prix et la qualité des Services Publics de l'Eau potable et de l'Assainissement,
Considérant que le rapport annuel sur le Service de l'Eau et de l'Assainissement de l'année 2022 a été adressé par courriel en date du 23 octobre 2023,
Considérant que le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau potable et de l'Assainissement de l'année 2022 a été adressé pour information à tous les conseillers municipaux avec l'envoi de la convocation et de l'ordre du jour du présent Conseil municipal, il est proposé au Conseil municipal d'en prendre acte par la présente délibération,
Considérant que le rapport a pour objet de préciser les missions et les objectifs des Services Publics de l'Eau potable et de l'Assainissement,
Qu'il détaille un certain nombre d'indicateurs d'activités des services obligatoires et qu'il est construit, le cas échéant, en prenant en compte l'analyse des rapports d'activités des exploitants.

Ouï l'exposé des motifs rapporté,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
De prendre acte du rapport 2022 de la Métropole sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Eau potable et d'Assainissement collectif et non collectif.

Article 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération et tout acte nécessaire à son exécution.

Monsieur Mujica :
Comme tous les ans, il s'agit d'approuver le rapport de la Régie des Eaux du Pays d'Aix.

Monsieur le Maire :
C'était une présentation, ce n'est pas un vote, mais la parole circule bien évidemment, Madame Guidini-Souche Je vous en prie.

Discussion :

Madame Guidini-Souche :
Encore une petite observation, si vous permettez. Donc, en ces temps d'inflation monstrueuse qui impacte fortement les Françaises et les Français et a fortiori plus particulièrement les classes laborieuses dont est issue une grande partie des Gardannaises et Gardannais, il eût été appréciable de pouvoir compter sur le soutien d'une régie municipale qui sait anticiper et gérer pour le bien général. Or, nous avons encore pu constater cette année, une augmentation de la facture d'eau de 6 % pour la première tranche de consommation et de 10 % pour la seconde ainsi que de 6 % pour l'assainissement.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Les poches des Gardannaises et Gardannais sont vides. Ces augmentations doivent cesser. Par ailleurs, de nombreuses personnes s'alarment sur la couleur et l'odeur de l'eau. Que pouvez-vous leur répondre ?

Monsieur le Maire :
Il y a eu un incident provenant du canal de Marseille qui venait déverser sur le canal de Provence. On a eu le directeur de la REPA au téléphone. Bien sûr, puisque beaucoup de gens se sont manifestés. Il n'y a aucun souci sur la potabilité de l'eau.
Et aujourd'hui, tout va rentrer dans l'ordre. Vous savez que tous les jours, l'eau potable est contrôlée. S'il devait y avoir un incident majeur, comme cela a pu se passer dans d'autres villes comme Vitrolles, Miramas, me semble-t-il, où il y a eu des incidents, la population sera avertie. Mais dans ce cas de figure, effectivement, au-delà du fait qu'il y a eu une odeur et une couleur un peu étranges, il n'y avait pas de danger pour l'usager.
Je vous remercie.

Madame Guidini-Souche :
Je vous remercie.
Bon, moi, je resterai toujours nostalgique de notre régie municipale à laquelle je siégeais et qui était d'une compétence extraordinaire, d'une réactivité irréprochable et qui était très, très bien gérée, et voilà, c'était vraiment quelque chose de qualité auquel vraiment, il faudrait songer à retourner.

Monsieur le Maire :
Ce n'est pas nous qui l'avions laissé partir à l'époque, donc, y a-t-il d'autres observations ?

Madame Guidini-Souche :
Attendez c'est un peu bas de faire cette remarque, parce qu'on s'est quand même battu non, on ne l'a pas laissé passer, on a fait tout ce qu'on a pu pour essayer de le garder.

Monsieur le Maire :
Il n'y a pas de vote, c'était juste une information.

IL EST PRIS ACTE.

40 - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 DE LA METROPOLE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2224-13 à L. 2224-17-1 ;
Vu le décret n° 2015-991 du 7 août 2015 portant divers dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
Vu la délibération du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence concernant l'approbation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des Services de prévention des déchets métropolitains en date du 12 octobre 2023 ;
Vu le dossier constitutif du rapport annuel 2022 relatif à l'élimination et la gestion des déchets ménagers et assimilés ;
Considérant que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Que le schéma de prévention et de gestion des déchets de la Métropole reste une compétence de la Métropole et que dans ce cadre, elle a élaboré un rapport d'activité pour l'année 2022 ;
Le rapport annuel sur le Service d'élimination et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'année 2022 a été adressé par courriel le 23 octobre 2023, à la Commune de Gardanne ;
Considérant que le rapport annuel sur le Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'année 2022 a été adressé pour information à tous les conseillers municipaux avec l'envoi de la convocation et de l'ordre du jour du présent Conseil municipal, il est proposé au Conseil municipal d'en prendre acte par la présente délibération ;
Considérant que le rapport contient des informations techniques et financières relatives à la compétence de la Métropole en matière de déchets ménagers notamment :

- La présentation des territoires constituant la Métropole, leur population, les actions en matière de prévention et de gestion des déchets, l'organisation des services et les agents ;
- Les actions de prévention des déchets dans le cadre du Programme local de prévention des déchets ;
- Les services, les équipements et indicateurs techniques de la collecte des déchets ménagers résiduels, de la collecte sélective, des déchetteries, des collectes spécifiques et du traitement en ISDnD et par incinération des déchets résiduels ;
- Les mesures prises en compte pour atténuer les effets préjudiciables à la santé de l'homme et à l'environnement des opérations de gestion des déchets ;
- Les indicateurs financiers de l'activité de la gestion des déchets à l'échelle de la Métropole.

Ouï l'exposé des motifs rapporté,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :
De prendre acte du rapport 2022 de la Métropole sur le prix et la qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération et tout acte nécessaire à son exécution.

Monsieur Mujica :
Comme la précédente, il est proposé de prendre acte du rapport de 2022 sur les déchets, compétence métropolitaine.

Monsieur le Maire :
Merci, des observations ?

Discussion :

Monsieur Bessaih :
Oui, on remarque encore une fois qu'un transfert de compétences vers la Métropole s'illustre par une détérioration des services publics.
La taxe des ordures ménagères est passée de 10,6 % à 14 %, soit en moyenne 70 € d'augmentation sur une seule année pour un propriétaire d'une maison à Gardanne. Pour quels services supplémentaires ? Davantage de ramassages ? Davantage de lieux de tri ? Je ne crois pas.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Ah oui, une modification des horaires de la déchetterie, une restriction à un passage par véhicule.
La déchetterie est maintenant ouverte de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h du lundi au samedi, alors que précédemment, elle était ouverte de 9 h à 18 h, non-stop, du lundi au samedi. Donc, grâce à la Métropole, la déchetterie ouvre environ 600 heures de moins dans l'année. Une belle conception du service public, selon la Métropole : augmenter les taxes et réduire le service.
Monsieur et Madame les Conseillers Métropolitains, quand allez-vous enfin défendre nos services publics ? Merci.

Monsieur le Maire :
Sur l'augmentation de la taxe d'ordures ménagères, l'ensemble des conseillers métropolitains a voté une harmonisation sur le montant qui était initialement défini.
Effectivement sur notre ville, nous étions à 10,6 %.
Certaines villes, comme Marseille, étaient à 18,10 %, une harmonisation à 14 %. Tout le monde a voté pour cette harmonisation.
Monsieur Mujica, des précisions ?

Monsieur Mujica :
Après, juste pour compléter, par rapport à la déchetterie.
On l'a évoqué au sein du Conseil d'Administration de la SEMAG, on était la seule déchèterie du département, la petite isolée gardannaise, à avoir encore ce marché fait sur mesure pour l'exploitation de la déchèterie. Il fallait bien se remettre en conformité un jour, donc, on a été contraint, comme la REPA quand elle est partie à la Métropole, de laisser aussi, malheureusement, le service public, comme vous le dites, de proximité, partir à la Métropole pour la compétence déchèterie.

Monsieur Bessaih :
Et finalement, pourquoi la Métropole ne s'est pas alignée sur Gardanne ?
Dommage.
Parce que je pense, c'est bien dommage pour les entrepreneurs entre midi et deux de pouvoir jeter à la déchèterie.
Vraiment dommageable. 600 heures de moins. Une taxe qui augmente. Voilà la Métropole.

Monsieur le Maire :
D'autres observations ? C'était une simple information.

IL EST PRIS ACTE.

41 - APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 DES ELUS MANDATAIRES DE LA SEMAG

Vu la Loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1524-5,
Vu le rapport de la SEMAG,

Considérant qu'il convient selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1524-5, de se prononcer, après débat, sur le rapport.
Considérant qu'il convient d'améliorer l'information et le contrôle du Conseil municipal, sur l'ensemble des structures associées, et de vérifier que ces dernières agissent en conformité avec les orientations de la commune, le rapport annuel, doit être soumis au vote de l'assemblée,

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Le Conseil municipal est invité à prendre connaissance du rapport des élus mandataires de la SEMAG établi pour l'exercice 2022,

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal, l'obligation de soumettre pour avis le rapport des élus administrateurs de la SEMAG,

Article 1 :
En application de l'article L.1524-5 du CGCT, les organes délibérants des Collectivités Territoriales doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an, par leurs représentants au Conseil d'Administration, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la SEMAG.

Article 2 :
La production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil municipal sur la SEMAG, et de vérifier que la SEMAG agit en cohérence avec les orientations de la commune.

Article 3 :
Sont présentés en annexe, les pièces du rapport cité en objet.

Monsieur le Maire :
Comme nous nous étions engagés, nous vous avons envoyé en amont de ce conseil, le rapport. Certaines questions ont été posées par avance auxquelles nous avons apporté des réponses écrites avant d'ouvrir le débat.
Nous allons apporter des réponses aux questions ouvertes de Monsieur La Piana.
Question :" Dans ce document, nous ne comprenons pas quels sont les objectifs stratégiques de la SEMAG."
Réponse : Le rapport n'a pas pour objet de détailler les objectifs stratégiques de la structure. Cependant, et afin d'être complètement transparent, les objectifs sont les suivants : tout d'abord reconstruire des fondations solides par l'embauche de nouvelles compétences suite à certains départs, mais aussi pour mener à bien les projets existants.
Refonder les fonctions support, en termes de moyens humains mais aussi techniques, par la mise en place d'outils de gestion interne professionnalisants et sécurisants.
De ce fait, nous procédons à un renforcement structurel de la SEMAG afin de pouvoir répondre aux appels d'offres de Gardanne et du territoire du bassin minier.
Nous proposerons nos compétences en matière d'aménagement d'énergies renouvelables et d'environnement.
En ce qui concerne l'environnement et la gestion des déchets, nous continuerons nos investissements afin de répondre à la réglementation en vigueur, mais aussi d'améliorer sans cesse l'exploitation de ISDND, préparer la post exploitation.
Cependant, cela devra aussi s'accompagner d'une refonte de l'image de notre structure, quasi inexistante à ce jour, par un mode de communication des actions de la SEMAG passées, en cours et à venir : site internet, réseaux sociaux, dossier de presse. Je vous propose, Monsieur La Piana, de lire la deuxième question et de lire la troisième ensuite, comme ça en débat. Je pense qu'il y aura des interventions convergentes sur les autres sujets.
Sur la première question, donc, la stratégique globale est de devenir un acteur incontournable de l'aménagement du territoire de Gardanne.
Sur la deuxième question : "au regard des résultats dégradés depuis 2021, quelle est la stratégie financière et son incidence sur les finances de la ville ?
Monsieur Mujica, je vous laisse intervenir.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Monsieur Mujica :
Merci, Monsieur le Maire.
Au regard du tableau financier de la SEMAG, qui remonte à 2014, on ne peut que constater une augmentation régulière du bénéfice mis à part en 2018, ou nous n'avons que 43 000 € de bénéfices.
Concernant 2021 cela s'explique tout simplement par la provision liée au risque de post-exploitation de la déchèterie qui a été reprovisionné et c'est pour cette raison qu'on a un résultat déficitaire. Sur toutes les années et même en 2022 : 549 103€ de bénéfices.

Monsieur le Maire :
Merci, Monsieur Mujica. Dernière question du groupe de Monsieur La Piana : "Quelle est la stratégie de gestion des contentieux de la SEMAG, notamment ceux qui impliquent des actionnaires de la SEMAG ?"
Monsieur Mazille, je vous laisse la parole et ensuite, nous ouvrons le débat.

Monsieur Mazille:
Oui, merci, Monsieur le Maire, pour répondre très rapidement : naturellement distinguer la stratégie et l'objectif pour les contentieux, on voit bien desquels vous parlez naturellement.
L'objectif, je ne vous apprendrai rien en vous disant que c'est de gagner. Mais je ne vous ai rien appris en vous disant ça, c'est que ces contentieux se concluent dans l'intérêt de la Commune et de la SEMAG. Sur la stratégie, naturellement, il ne m'appartient pas de la dévoiler en plein conseil municipal, puisqu'elle relève du secret entre l'intéressé, c'est-à-dire nous-mêmes et nos conseils et, de surcroît, cette instance étant publique, il ne m'appartient pas d'en parler de cette façon-là, mais en tout cas, la détermination et l'objectif sont les mêmes : gagner ces contentieux. Merci, Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire :
Merci, Monsieur Mazille,
Je vous laisse la parole. Oui, Monsieur La Piana, je vous en prie.

Discussion :

Monsieur La Piana :
C'est vrai qu'il y a beaucoup de sujets, parce que c'est quand même quelque chose d'important. Sur trois ans et demi, on a eu un rapport l'année dernière, un rapport préliminaire maintenant. Donc, c'est vrai qu'il y a quand même beaucoup de choses qui ont bougé.
Mais sur les contentieux moi, je voulais comprendre un petit peu plus qu'est-ce qui s'était passé avec Dalkia, parce qu'entre 2 500 000 € et 800 000 €, ça fait une grosse différence. Donc, il y a des choses qui ont été décidées parce que Dalkia ne pouvait pas remplir ses missions, mais le différentiel me paraît important. Il y a la question des prudhommes pour laquelle vous approvisionnez 65 000 €. Je ne sais pas sur quoi c'est basé.
Il y a la question de l'entreprise qui s'est occupée de la gestion du pôle Morandat et de la Smart City, pour lequel il y a un procès à l'heure actuelle, qui a été gagné par la Ville, apparemment au tribunal administratif de Melun.

Monsieur le Maire :
Apparemment, pourquoi apparemment ?

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Monsieur La Piana :
Oui, ça a été gagné, ça a été gagné, mais ce qui, pour moi, est apparent, est de savoir si ce que je peux dire sur le fait que, apparemment, qu'aujourd'hui, j'aimerais bien savoir comment cet argent peut être engrangé, parce que c'est l'entreprise qui est condamnée, et pas la personne elle-même, et cette entreprise n'existe plus.
Donc ça, c'est un premier point.
C'est au tribunal administratif, ce n'est pas, Monsieur Djounidi qui a été condamné, c'est l'entreprise. Et les 450 000 € que vous prévoyez, je ne sais pas comment vous allez pouvoir les encaisser. Il y avait un autre point sur lequel je voulais revenir, parce que je n'ai pas bien compris pourquoi les factures qui ont été payées par la SEMAG à hauteur de 3 800 000 € à l'entreprise Citetech. Ces factures n'ont pas été remboursées par la ville à la SEMAG. Pour quelle raison ? Puisque, théoriquement, la SEMAG portait le marché au bénéfice de la ville et la ville aurait dû rembourser ces factures. Donc pourquoi cela n'a pas été remboursé ?
Ça, ce sont les premiers points sur lesquels je voulais évoquer, sur lesquel j'attends vos réponses, et après j'ai une question de fond sur la Smart City que je voudrais évoquer une fois que vous m'aurez répondu à ces questions.

Monsieur le Maire :
On a fait venir Monsieur Martinez, directeur de la SEMAG, mais qui ne peut intervenir que si on suspend la séance. Donc, je vous propose de répondre dans un premier temps, sur les points où on est en capacité de répondre et de faire intervenir Monsieur Martinez après, si cela ne vous dérange pas.

Monsieur La Piana :
Même si Monsieur Martinez intervient, il faudra que vous répétiez ce que Monsieur Martinez a dit, parce que vous devez le dire en conseil municipal.

Monsieur le Maire :
Ne vous inquiétez pas.

Monsieur Jorda :
Excusez-moi, mais moi aussi j'aimerais intervenir sur la Smart City

Monsieur le Maire :
Allez-y, Monsieur.

Monsieur Jorda :
Non, mais pas de suite.

Monsieur Mazille :
Je réponds sur les deux premières questions de Monsieur La Piana.
Sur la première, ce n'est pas un tribunal administratif c'est le tribunal de commerce qui, en effet, a condamné la société dont était gérant Monsieur Djounidi, société CA2I, à rembourser à la Commune, une somme.
Le jugement ayant été rendu, n'ayant pas été frappé d'appel, cette somme est donc exigible et donc, c'est nos conseils qui vont, avec les huissiers et toutes les procédures civiles d'exécution mettre en œuvre cela. A ce jour, on n'a pas eu de retour, mais c'est une procédure qui est en cours. Sur la question que vous posez concernant les factures, la réponse est très simple. C'est quelque chose qu'on a déjà expliqué, comme vous le savez, il y a eu un manquement fait par la personne qui devait gérer ce marché, qui était la transmission au contrôle de légalité. C'est quelque chose qu'on a toujours dit. Naturellement, partant de cela, il n'était pas possible, donc

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE
5 10

que pour l'instant, et tant que ce contentieux n'est pas terminé, tant que l'affaire n'est pas complètement soldée et réglée, il n'est pas possible pour la ville de rembourser la SEMAG. A terme, oui, naturellement, mais à ce stade-là, comme vous le savez, il faut attendre que l'ensemble des recours soit terminé pour pouvoir se prononcer sur ce genre de décision, et notamment sur le décompte final du marché, naturellement.

Monsieur La Piana :
Alors, je vais continuer là-dessus et puis après, on verra ce que nous dira Monsieur Martinez mais apparemment, d'après ce que je comprends, tout ce qui s'est passé avec Citetech et tout, c'est quand même à charge pour, Monsieur Djounidi, puisqu'il n'est pas passé au contrôle de légalité, c'est ça essentiellement le problème, c'est ça que vous dites ?
Donc, moi, je vais vous lire les conclusions.

Monsieur le Maire :
Pas seulement, Monsieur.

Monsieur La Piana :
Et moi, je vais vous lire les conclusions du Préfet.
"Nous avons démontré, (c'est le déféré du Préfet), que cette procédure d'attribution est entachée de multiples irrégularités. En synthèse, le mandat d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été confié à la SEMAG dans des conditions irrégulières. L'intervention de la SEMAG lors de l'attribution du marché outrepasse les compétences qui lui étaient conférées par ce mandat.
L'analyse des candidatures et des offres a méconnu les grands principes de la commande publique. La Ville a manqué à ses obligations en tant que pouvoir adjudicateur. (je vais passer sur quelques lignes) Aucune étape de la procédure n'a été accomplie dans le respect du droit en vigueur. Cette multiplication d'irrégularités a pu conduire à sélectionner une offre qui n'était pas, économiquement, la plus avantageuse. Ce faisant, la collectivité a méconnu les principes fondamentaux de la commande publique, tout comme le principe de bon usage des deniers publics."
Donc, tout ça, ça ne peut pas être Monsieur Djounidi qui doit le porter. Il y a aussi la responsabilité de la Ville et la responsabilité de la SEMAG. Et quand vous dites que cette procédure et le procès qu'il y a aujourd'hui, vous vous sentez tranquilles en disant que tout rentre dans l'ordre, on est vraiment loin du compte, parce que, sur le fond, quand vous voyez ce que le Préfet a écrit, j'aimerais bien savoir comment ça va se terminer.

Monsieur Jorda :
Je voudrais compléter les propos de Monsieur La Piana, parce que c'est un petit peu le même genre d'intervention que je voulais faire.
On a lu et effectivement ce volumineux rapport et on remercie enfin de l'avoir un petit peu plus avant que les fois précédentes. Aux pages 10, 11 et 12, qui évoquent justement la smart city.
Et donc si effectivement on voit, n'est-ce pas, qu'une alerte a mené à l'ajournement du marché le 8 avril 2022 puis à une résiliation du marché par la Ville, le 9 octobre 2022, un déféré préfectoral que vient de citer Monsieur La Piana, adressé par Monsieur le Préfet aux membres du tribunal administratif de Marseille, en date du 13 avril 2023 nous est parvenu récemment, comme vous, je le suppose.
Ce document d'ailleurs, qui ne nous a pas été transmis alors que vous l'aviez depuis le 14 avril, ou peut-être plus tard, je ne sais pas. C'est contraire à tout engagement de transparence pris par la majorité municipale sur ce dossier et, à sa lecture, on comprend pourquoi un tel document ne nous a pas été transmis.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Donc, je vais peut-être répéter ce qu'a dit Monsieur La Piana, mais je tenais à le faire quand même. Il ne faut pas moins d'une dizaine de pages à Monsieur le Préfet pour détailler la liste sidérante, je dirais, de manquements et irrégularités qui ont entaché l'ensemble de la procédure.
C'est sans doute pour les services du contrôle de légalité, petite touche d'humour, un cas d'école qui servira à illustrer tout ce qu'il ne faut pas faire dans le cadre de marchés publics d'une commune. Alors faire de Gardanne une smart city, une ville intelligente, comme vous le disiez, la promesse va pour beaucoup d'électrices et d'électeurs apparaître séduisante, car à travers ce marché, il s'agissait bien de transformer une promesse de campagne électorale irréaliste.
Et comme toute promesse irréaliste, celle-ci aussi s'est fracassée sur le réel, aidée en cela par une incurie généralisée de la nouvelle équipe.
Je n'aurai pas ce soir le temps de détailler ce fiasco municipal et chacun et chacune pourra se faire sa propre opinion en lisant le rapport de Monsieur le Préfet.
Soulignons d'emblée un rapport que les services de l'Etat n'ont pu établir qu'après avoir sollicité auprès de la Ville les pièces du marché.
Des pièces pourtant que les seuils du code des marchés publics imposaient à la Ville.
Certaines pièces ne l'ont d'ailleurs pas été, puisque la municipalité a été incapable de les produire.
Était-ce une volonté délibérée de cacher certains aspects accablants de ce marché, ou bien de l'incompétence ?
Nul doute que la réponse nous sera un jour apportée. Vous pouvez sourire.
On pourrait en sourire si ce n'était pas la réalité triste qui se présente à nous.
Dès le départ, la procédure est pourtant frappée de caducité et un simple examen sommaire du contexte administratif aurait dû alerter les élus de la ville.
Donc, en résumé, comme le souligne le Préfet, la municipalité a décidé de confier la maîtrise d'ouvrage de ce marché à la SEMAG qui n'en avait pas le mandat.
Il y a violation absolue du code des marchés publics notamment en l'absence de mise en concurrence.
Difficile de partir plus mal et plus illégalement sur un dossier, mais la suite a été bien pire, puisqu'après la consultation engagée et suivie par la SEMAG, qui donc n'avait pas la capacité juridique, c'est la CAO de cette même SEMAG qui a attribué le marché.
L'acte d'engagement a même été signé par le président de la SEMAG.
Je n'ai pas peur de dire, c'est Monsieur le Maire qui est président.
L'acte d'engagement a même été signé, et par le président de la SEMAG, alors qu'au regard des éléments précités, il n'était nullement titré.
Tout a donc été organisé, et cela à de nombreuses reprises, pour que le processus de passation de ce marché échappe au contrôle et à l'examen du conseil municipal.
Au-delà des aspects juridiques et administratifs, il s'agit là d'un déni démocratique absolument majeur au regard des impacts financiers pour les administrés Gardannais. Plus inquiétantes encore sont les observations faites concernant la procédure d'examen des offres et le système de notation mis en place pour sélectionner l'entreprise retenue.
Rien n'est clair ni transparent. Ainsi, les services de l'état s'interrogent sur l'éviction d'un candidat et aussi sur la méconnaissance manifeste du principe d'égalité de traitement des candidats, sur l'intégrale application du barème de notation et plus ahurissant encore l'absence de vérification, pourtant essentielle.
Alors, Monsieur La Piana l'a déjà fait, mais je conclurai sur ce fiasco administratif historique.
En reprenant encore une fois les propres mots de la conclusion de Monsieur le Préfet. C'est bien de le réentendre peut-être. "Aucune étape de la procédure n'a été accomplie dans le respect du droit en vigueur. Cette multiplication d'irrégularités a pu conduire à sélectionner une offre qui n'était pas économiquement la plus avantageuse. Ce faisant, la collectivité a méconnu les principes fondamentaux de la commande publique, tout comme le principe de bon usage des deniers publics."

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Alors, tout est dit dans ces quelques lignes, elles sont accablantes pour votre gestion municipale et particulièrement inquiétantes pour l'avenir de Gardanne.
On l'a évoqué tout à l'heure, la valse incessante des cadres déstabilise les services et où la souffrance au travail que vous prétendiez combattre s'accroît.
J'en ai fini.

Monsieur Mazille:
Donc je vais répondre. Quand même. Ça fait beaucoup là.

Monsieur le Maire :
Monsieur La Piana je vous redonnerai la parole après.

Monsieur Mazille:
Il y a beaucoup à traiter donc je vais déjà faire cette première charrette.
Je ne reviendrai pas sur le fond. On pourrait en parler longtemps. Il s'agit d'un déféré préfectoral. Donc, c'est en effet ce que dit le Préfet. Il y aura, derrière une audience, un jugement, et qui donnera raison ou tort au Préfet sur ces points-là, je ne me prononcerai pas là-dessus, naturellement. Moi, j'ai juste une petite question à poser. C'est une curiosité très personnelle et peut-être très vilaine. J'aimerais vous demander Monsieur Jorda et Monsieur La Piana, d'où provient ce document ?

Monsieur Jorda :
Alors, il nous a été transmis. Je n'ai pas à vous dire: vous allez recevoir les mêmes documents. Si vous ne l'avez pas, je peux vous le donner.

Monsieur Mazille:
On l'a déjà, mais j'aimerais savoir qui vous l'a transmis ?

Monsieur Jorda :
Cela ne vous regarde pas.

Monsieur La Piana :
C'est le secret de l'instruction,

Monsieur Mazille:
Alors justement, on va, on va y venir au secret de l'instruction, Monsieur La Piana, vous aurez remarqué, Monsieur Jorda aussi.

Monsieur Jorda :
Monsieur Mazille, ce n'est pas un bruit, c'est un document écrit.

Monsieur Mazille:
Non, mais attendez, vous allez voir,

Monsieur Jorda :
Nous nous sommes procuré le document écrit.

Monsieur le Maire :
S'il vous plaît, juste excusez-moi, on essaie de ne pas se couper la parole, chacun aura le droit de la prendre.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Monsieur Mazille va donner des explications, ensuite on vous la donnera, ne vous inquiétez pas. Merci.

Monsieur Mazille:
Ce document on l'a, naturellement.

Monsieur La Piana :
Vous nous avez posé une question.

Monsieur le Maire :
On vous a posé une question, oui. Vous avez dit non et vous avez dit c'est secret.

Monsieur Mazille:
Vous m'avez apporté une réponse qui est une non-réponse.

Monsieur La Piana:
C'est un document que tout le monde peut avoir, donc public.

Monsieur Mazille:
Non, pas du tout, pas du tout. Je vais vous expliquer: en bas à gauche de ce document, vous aurez remarqué, il y a un petit tatouage avec la date, numéro, et tout ça veut dire que ce document provient de la plateforme télé-recours. Il n'y a que trois entités qui ont accès à cette plateforme.
Il y a nous, naturellement, mais ce n'est pas nous qui vous l'avons donné.
Non, non.
Ah non, alors c'est qui ? Qui vous l'a donné ?
Vous avez fait une demande de communication de documents administratifs, et on vous l'a donné ? Non. Je finis mon raisonnement. Vous allez comprendre, Monsieur Porcédo, ce n'est pas nous qui vous l'avons donné ?
Ce n'est pas le Préfet non plus, parce que si le Préfet vous l'avait donné, il aurait commis une faute absolument catastrophique du point de vue de la procédure. Donc, qui vous l'a donné ?
C'est la troisième partie au procès. C'est donc l'entreprise Citétech ?

Monsieur La Piana :
Non, je vais vous répondre.

Monsieur Mazille:
Écoutez, Monsieur La Piana, Dieu reconnaîtra les siens, je finis Monsieur La Piana, je finis.
Il n'y a que deux camps, il y a ceux qui sont peu regardants et ceux qui veulent dépecer Gardanne, vous avez obtenu ce document de ceux qui veulent dépecer Gardanne, tout simplement, Monsieur.
C'est ça que ça démontre.

Monsieur La Piana :
J'aimerai pouvoir répondre.

Monsieur le Maire :
Un peu de respect, s'il vous plaît, Monsieur Porcédo, s'il vous plaît.
Allez y monsieur La Piana

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Monsieur La Piana :
Je vais vous répondre. D'abord quand vous dites que vous défendez les intérêts de la Ville et nous non, nous, on a une inquiétude sur ce qui s'est passé, parce que ce marché va coûter à la Ville une somme d'argent qu'il faudra payer à un moment ou un autre.

Monsieur le Maire :
Comment vous êtes sûr de ça, Monsieur ?

Monsieur La Piana :
Parce que quand on lit ce qui est écrit, on se demande comment on va pouvoir s'en sortir dans cette histoire.

Monsieur le Maire :
Mais avant de le dire, attendez la fin.

Monsieur La Piana :
Oui, mais puisque vous vous pensez que vous êtes tranquilles dans cette histoire, nous, on est là pour vous dire que vous n'êtes pas tranquilles dans cette histoire. Et si vous n'êtes pas tranquilles dans cette histoire, ni nous ni les habitants de Gardanne et Biver ne le seront.

Monsieur le Maire :
Mais dire qu'on va devoir de l'argent, comment faites-vous pour dire qu'on va devoir de l'argent ? Dites-moi aujourd'hui, dites-moi comment vous faites pour dire ça ?

Monsieur La Piana :
Au même titre que vous vous dites que vous ne devrez pas d'argent, c'est votre appréciation et nous, c'est la nôtre. C'est la nôtre à partir d'éléments qu'on recueille et qu'on n'est pas les seuls à recueillir. Ce document a été présenté sur France 3 aujourd'hui à midi à la télévision.

Monsieur le Maire :
Donc, c'est France 3 qui a eu le document ?

Monsieur La Piana :
C'est un document qui est accessible après, après vous dire s'ils l'ont c'est qu'ils y ont accès.

Monsieur le Maire :
C'est eux qui vous l'ont donné donc ?

Monsieur Mazille:
Donc, vous répondez à la question à laquelle vous ne répondiez pas il y a un instant? C'est bien ce que je dis.

Monsieur La Piana :
Aujourd'hui notre source n'est pas possible.

Monsieur le Maire :
Ce n'est pas grave la source.

Monsieur La Piana :
Parce que ça mettrait en difficulté quelqu'un qui est peut-être ici ce soir.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Monsieur le Maire :
D'accord.

Monsieur La Piana :
Ça c'est un point. Deuxième point : pour continuer là-dessus, parce que moi je vois aussi que la procédure concernant CA2I, on accuse cette entreprise d'escroquerie.
On peut le croire, nous on a toujours pensé certaines choses sur ce sujet, et de vol, c'est-à-dire qu'il y a eu un vol ?
Il y a eu un vol. Il y a eu un vol d'argent, il y a eu un vol de matériel. Qu'est-ce qu'il y a eu concernant cette entreprise, sur la procédure vous marquez dans le texte qu'on a eu, il y a une procédure pour vol.
Est-ce que le fait d'avoir payé cette personne 240 000 € par an, c'est-à-dire 20 000 € par mois, est-ce que c'est ça que vous qualifiez de vol, alors que c'est quelque chose que vous avez signé, un contrat que vous avez signé, et que vous avez signé avec M. Djounidi donc je voudrais savoir à quoi ça correspond.
Et après sur ce qui a été dit, quelles que soient les sources de ce document, il existe, il est réel et il dit des choses qui sont extrêmement inquiétantes et, à un moment ou à un autre, il faudra rendre compte de ça.

Monsieur le Maire :
Très bien, donc, juste pour revenir sur, Monsieur Djounidi, il y a un dépôt de plainte déposé au mois d'avril 2022 et le 30 octobre 2023, une plainte complémentaire vient d'être déposée. Donc, vous comprendrez le secret de l'instruction et, bien évidemment, les conclusions seront révélées quand l'enquête sera terminée. Aujourd'hui, je ne veux pas en parler.

Monsieur La Piana :
C'est sur la procédure sur lequel les 450 000 € auront été gagnés. Il y a marqué escroquerie et vol. Qu'est-ce qui a été volé ?

Monsieur Mujica :
Je vais, je vais essayer de vous apporter des réponses, surtout la raison pour laquelle on est confiant.
Je ne sais pas si vous vous rappelez, il y a un an, en conseil municipal lors de l'approbation du budget, il me semblait que sur le débat de savoir combien on devait provisionner, parce qu'on devait payer 2,7 M, et à ce moment-là, on m'a même dit que, "Monsieur Mujica, vous étiez arrogant de la façon dont vous parliez" parce que je disais qu'on ne paierait pas ces 2,7 M. Bon, il s'avère qu'on avait raison. On ne les a pas payés et on ne payera pas, et ça, c'est une certitude, ce n'est pas "apparemment". Concernant le vol, effectivement, vous dites 20 000 €.
Monsieur Djounidi n'a pas été en mesure de nous fournir les factures, tout simplement. C'est pour cette raison qu'il y a une plainte contre ce Monsieur Djounidi.
Et il y a du vol parce qu'il n'a pas fourni des factures liées à son travail.

Monsieur La Piana :
Vous avez mis deux ans pour vous rendre compte qu'il ne fournit pas de facture, deux ans.
Donc, vous mettez deux ans pour vous rendre compte qu'il n'est pas en mesure de présenter son travail.

Monsieur Mujica :
Monsieur Djounidi est resté déjà un an. Donc, on n'a pas mis deux ans.
Il n'est resté qu'un an sur la commune, oui, mais il n'est resté qu'un an. Et justement il est là le vol aussi, parce qu'il s'est auto octroyé une avance sur l'année à venir.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Evidemment, quand on s'est rendu compte de tout ça, on a…..

Monsieur Porcédo :
Alors, vous voulez dire : il se payait lui-même? Il avait l'accès au compte et il se faisait ses propres versements ?
C'est ça que vous voulez dire ?

Monsieur Jorda :
Sans contrôle du conseil d'administration ? Il se payait ?

Monsieur Mujica :
Monsieur Djounidi était le manager de transition, quand on s'est rendu compte, on a tout arrêté.

Monsieur Porcédo :
Non, mais vous vous dites: il s'est auto octroyé.
J'entends moi ce que vous dites. Il s'est auto octroyé, est ce que ça veut dire que c'est lui qui se payait ? Par qui ? Par la comptable de la Ville Ça veut dire, ça veut dire que pendant deux ans ce Monsieur se faisait payer sans facture.

Monsieur Mujica :
Ce n'est pas deux ans, un an.

Monsieur Porcédo :
Un an, ça suffit remarquez….Admettons pendant un an, ce Monsieur se faisait payer sans facture, c'est ça ?

Monsieur le Maire :
C'est ça.

Monsieur Porcédo :
Et donc pendant un an, je ne sais pas, mais c'est assez hallucinant, on n'est pas dans la SARL du coin, on est à la SEMAG et on est à la ville. Ça veut dire que ce Monsieur, il se faisait payer sans donner aucun justificatif. Si encore, à la limite, on avait considéré que c'était un salaire, etc. Mais d'après ce que vous me dites, c'était de la prestation de service. Ça veut dire quoi ? Comment on peut expliquer qu'il peut y avoir de l'argent qui sorte d'une société d'économie mixte sans la pièce comptable justificative en regard et pas un mois après avoir payé, mais plutôt un mois avant de payer, pour qu'elle soit vérifiée, contrôlée, etc. Maintenant on met le débat sur Monsieur Djounidi mais ce n'est pas lui la naissance du problème. La naissance du problème, elle est allée d'abord dans ce que dit Monsieur le Préfet, la naissance du problème, elle est au niveau du contrat avec la SEMAG.
Et ça, ce n'est pas Monsieur Djounidi qui vous met un pistolet sur la tempe pour le faire signer. Ce n'est pas Monsieur Djounidi qui lance un appel d'offres sur le site de la ville. Ce n'est pas Monsieur Djounidi qui signe l'acte d'engagement de Citetech. Ce n'est pas Monsieur Djounidi qui signe le contrat de Monsieur Djounidi. Et d'ailleurs, en parlant de contrat de Monsieur Djounidi, il est où ce contrat ? Il est où ?
La Chambre Régionale des Comptes vous l'a probablement réclamé. Nous, on vous l'a réclamé à plusieurs reprises et, apparemment, ce contrat ne peut être fourni. On ne sait pas pour quelle raison.
Alors, puisque je sais qu'en cherchant bien parfois, vous arrivez à trouver des choses, il serait peut-être souhaitable que ce contrat soit retrouvé. Ça fait beaucoup de choses quand même, Monsieur Djounidi peut ne pas être responsable de tout. A un moment, c'est celui qui signe qui

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

est responsable. Et je trouve que c'est assez paradoxal par rapport au débat qu'on avait tout à l'heure sur la morale, sur l'engagement, sur l'éthique. A un moment, les responsabilités, il faut les prendre et les assumer. C'est celui qui signe qui est comptable des dégâts qu'il cause.

Monsieur le Maire :
Dites-leur encore une fois, on n'a pas entendu.

Monsieur Jorda :
J'ai juste deux éléments.

Monsieur le Maire :
Allez-y, Monsieur Jorda, je vous en prie.

Monsieur Jorda :
Premier élément : le document que nous avons eu, ce n'est pas là qu'il faut chercher la crise de ce soir.
C'est ce qu'il y a écrit dedans. Qui nous a fourni ça ? Ce n'est pas le problème, c'est ce qu'il y a écrit dedans qui pose problème. Voilà, c'est tout.
Alors on ne vous dira pas qui nous a fourni les documents. Mais ce n'est pas le document en lui-même, qui vous a donné le document ? Mais c'est quoi cette histoire ? On a le document, vous l'avez, c'est tout. Donc, c'est ce qui est écrit dedans qui est important, ce n'est pas qui nous l'a donné.
Deuxième chose: on a parlé de ce fameux Monsieur Djounidi, et alors.
Ce Monsieur Djounidi, autant que je m'en souvienne, il a conduit le rapport d'étonnement. Est-ce qu'à ce moment-là il était encore fiable, ou est-ce qu'il était déjà personnage non grata ? Or, ce qui veut dire que si c'est un personnage non grata pour la Semag, on pourrait imaginer ce soir que ce même personnage a monté un rapport d'étonnement, d'ailleurs, l'école modulaire qui a mis trois ans pour sortir de terre, et les écoles de Gardanne ne sont toujours pas effondrées.
Donc voilà, on peut s'étonner, y compris que ce personnage-là, qui avait conduit un rapport d'étonnement, qui voulait fracasser l'équipe précédente, après il fait un truc bizarre: il est payé, il se paye.
C'est extraordinaire, on est vraiment chez Kafka.

Monsieur le Maire :
Oui, Monsieur Priouret, je vous écoute.

Monsieur Priouret :
Oui, Monsieur le Maire.
Je ne vais pas revenir sur toute l'affaire puisque, bon, je suis entièrement d'accord avec tout ce qui a été dit, mais l'histoire de la problématique de savoir qui a donné le courrier, ça me rappelle étrangement le fameux courrier que, moi, j'avais produit, ou la seule question qui était encore posée c'était: qui a donné ce courrier ? Ce qui est important, c'est ce qui était marqué dans le courrier. Je rappelle d'ailleurs à monsieur Mujica, qui m'avait menacé à l'époque d'une plainte, j'attends toujours.

Monsieur Mujica :
La plainte a été déposée.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Monsieur Priouret :
Monsieur Mujica, je ne vous ai pas coupé moi; vous savez, c'est mon grand-père qui m'a toujours dit: quand on menace les gens, il faut pouvoir tenir ses menaces et on passe pour une imbécile.
Autre chose, j'ai du mal à comprendre comment vous pouvez, j'étais quasiment un des premiers, au premier conseil municipal vous avez voulu faire valider la fameuse délibération qui permettait d'arrêter le travail du groupe d'entrepreneurs qui étaient soit-disant incompétents.
J'ai du mal, si vous voulez comprendre comment on peut en arriver là.
Et tout est contre vous. Donc tout est contre nous.
Quand vous dites tout à l'heure, Monsieur Mazille, les 2,7 M, on a gagné.
Ces 2,7 M, c'était une première procédure au tribunal administratif où les gens vous avaient demandé un acompte sur un marché public, ce qui est légal. Or, ils ont donc, au mois de juin, déposé un recours au TA parce que vous n'avez pas été capable de produire un dossier de défense au bout de quatre mois.
Si ça, ce n'est pas de l'incompétence, alors je manque de vocabulaire.
Bon, bien évidemment, il est rare que le TA accorde ce type de procédure, quand c'est une avance sur travaux, c'est rare.
Après, ils sont revenus là-dessus, mais sur le fond de l'affaire, l'affaire est toujours en cours.
Vous avez gagné, oui, cette partie-là, mais le reste ?
Je ne vois pas comment on peut gagner et ce que j'avais proposé, à ce fameux conseil municipal était une médiation rapide.
Pour essayer d'arriver à trouver une issue de secours, médiation d'ailleurs, que vous avez rejetée à l'époque, mais que vous avez enclenché ce dernier mois de juillet, si je ne m'abuse Monsieur Mujica ? Vous avez bien demandé une médiation à cette entreprise. Cela veut dire que vous n'êtes pas si sereins que ça ?
A partir du moment où on demande une médiation alors qu'on est sûr de son coup (!), c'est qu'on a un problème. Donc, cette médiation elle a lieu; en secret : je ne suis pas au courant de ce qui a été dit et ce qui a été demandé, mais par contre vous n'avez pas donné de suite ?
Vous n'avez donné aucune suite à cette médiation.

Monsieur Mazille :
Je vais peut-être apporter une précision sur la médiation, Monsieur Priouret mais je réponds à la question et après je vous redonne la parole ; je suis sur la partie, médiation, ce n'est pas nous qui avons proposé une médiation.
La médiation, c'est un dispositif qui est entre les mains du juge et, en l'occurrence, c'est le juge qui a proposé, compte tenu de la complexité de ce dossier, du fait qu'il y en avait plusieurs, de proposer aux parties de rentrer en médiation. Les deux ont accepté. Depuis, comme a dit Monsieur Mujica, il y a des rencontres sous l'égide d'une avocate, qui est donc médiatrice en l'occurrence. Je reviens sur le référé provision dont vous parliez, pour lequel le Conseil d'Etat nous a donné raison. Je suis certain que vous l'avez lu, naturellement.
Que dit le jugement, précisément, du Conseil d'Etat?
Il dit- et c'est très important parce que ça donne malgré tout une clé de lecture sur ce qui s'est passé, après-, peut-être ça ne vous suffira pas, mais en tout cas, c'est un élément qu'il faut prendre en compte dans l'intégralité de ce dossier. Qu'est-ce que dit le jugement ? Que l'entreprise a fait des travaux sans obtenir l'autorisation ni de la Semag ni de la ville, et que c'est sur ces travaux, qu'elle a fait sans autorisation, c'est-à-dire sans ordre de service, c'est-à-dire sans cet élément-là, ils ont engagé des travaux et ensuite ils en ont demandé le paiement. Mais je suis désolé Monsieur Priouret, dans le cadre des marchés publics, toute entreprise ne peut pas réaliser des travaux et venir en demander le paiement si elle n'a pas obtenu l'autorisation du maître d'ouvrage. C'est précisément ce qui est écrit dans le jugement du Conseil d'Etat. Vous

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

pouvez le relire. C'est vraiment texto, ce qui est écrit, ça, c'est public. Vous pouvez trouver sur internet. Il n'y a aucun problème, mais ça, c'est factuel.
Donc, ça nous donne malgré tout une piste de lecture. Ces 2,7 M qui correspondaient à des acomptes sur des travaux qui ne pouvaient pas être payés.

Monsieur Priouret :
Une provision sur travaux.

Monsieur Mazille :
Non, ce sont des acomptes, ce sont les acomptes du marché. La procédure c'est un référé provision qui visait à demander le paiement de ces acomptes et donc les travaux correspondants avait été faits sans l'autorisation ni de la commune, ni de la Semag. Donc, ça, c'est factuel, ça a été jugé et ça a été surtout, Monsieur Priouret, définitivement jugé. Si jamais vous n'êtes pas d'accord sur cette interprétation, on tient à votre disposition le jugement. On vous montrera le considérant qui le dit. C'est clair et c'est précis, et, en tout cas, c'est extrêmement factuel, c'est-à-dire que la plus haute juridiction administrative a malgré tout relevé un manquement de l'entreprise dans l'exécution du marché.
C'est un des manquements parmi tous ceux qui ont justifié la résiliation.

Monsieur le Maire :
Allez-y, Monsieur Priouret.

Monsieur Priouret :
Oui, je reviendrai sur la fameuse plainte concernant Monsieur Djounidi. Je ne voudrais pas écorcher son nom.

Monsieur le Maire :
Vous aviez son téléphone et son nom la dernière fois.

Monsieur Priouret :
C'est difficile à prononcer, je ne voudrais pas me tromper d'accord, vous vous rappellez que j'ai son numéro téléphone ? C'est bien.
Monsieur le maire, vous vous étiez engagé à me produire le récépissé de dépôt de plainte.

Monsieur le Maire :
Oui,

Monsieur Priouret :
Vous m'avez reçu une fois. Ce n'est pas ça que vous m'avez montré.

Monsieur le Maire :
C'est quoi, que je vous ai montré ?

Monsieur Priouret :
Vous m'avez montré donc un courrier adressé au procureur demandant justement une plainte contre Monsieur Djounidi.
C'est le récépissé que vous devez montrer. J'ai pris rendez-vous une seconde fois avec vous pour avoir ce fameux récépissé. Vous étiez absent, pour moi, pas pour d'autres, puisque vous étiez dans votre bureau. Vous receviez quelqu'un.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Monsieur le Maire :
Excusez-moi, quand je reçois des gens, je ne quitte pas mon bureau pour venir vous montrer un récépissé que vous avez vu déjà deux fois.

Monsieur Priouret :
J'ai pris rendez-vous une seconde fois, j'avais rendez-vous à 14 heures en mairie avec vous, Monsieur le Maire.
Je suis arrivé, votre secrétaire m'a dit : Monsieur le maire s'est absenté, il ne peut pas vous recevoir et reprenez rendez-vous.
Je suis sorti, une dame est arrivée : "j'ai rendez-vous avec Monsieur le maire" et on l'a montée dans votre bureau donc vous étiez présent. J'ai pris rendez-vous une troisième fois avec vous. Monsieur le Maire, cela a été encore annulé.
Le récépissé que vous vous étiez engagé, en conseil municipal, à me montrer : je ne l'ai jamais vu. Excusez-moi.

Monsieur le Maire :
Reprenez rendez-vous, je vous le montrerai.
D'autres observations ?
Oui, Monsieur Porcédo. Allez-y, je vous en prie.

Monsieur Porcédo :
Juste quelques éléments factuels, parce que, au point où nous en sommes rendus, le référé provision et peut-être même l'affaire au fond, c'est peut-être le cadet des soucis, en fait.
Parce que le souci qui est beaucoup plus grave, c'est ce qui a été, c'est ce qui est relevé par le Préfet.
Le soucis qui me paraît beaucoup plus grave, c'est d'abord que le Préfet est obligé d'attendre 18 jours quand il demande au maire de Gardanne de transférer un marché au contrôle de légalité.
Bon, il a plus de chance avec l'abrogation des jours fériés, ça va plus vite. Mais là, il a fallu 18 jours pour qu'on lui transmette le document.
Le document, quand on le lui transmet, il n'est toujours pas complet. Le 3 novembre, il est obligé de faire une demande complémentaire.
Et le 21 novembre, il reçoit enfin quelque chose d'à peu près complet, même si la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, excusez du peu, entre la ville et la Semag, était absente du dossier transmis, je le rappelle, par le maire de Gardanne, aussi une nouvelle demande datée du 28 novembre est adressée à la Ville. Donc, on démarre le 28 octobre et on en arrive le 28 novembre pour avoir à peu près une ébauche de dossier à peu près complet. Tout ça sous la responsabilité du maire de Gardanne.
Et, au regard de ces pièces, plusieurs irrégularités substantielles affectent la procédure d'attribution du marché ainsi que sa régularité globale. On n'est pas là dans le fait de savoir si les entreprises, elles ont travaillé avec un ordre de service ou pas. On est dans le fait de savoir si la Ville a passé illégalement un marché.
Il est là le problème. Et tout à l'heure, quand vous faisiez le numéro de, il y a ceux qui sont pour Gardanne et ceux qui essayent d'enfoncer la ville, nous justement, ce qu'on se dit, c'est que la ville, elle, est en train de prendre son image, ne serait-ce qu'à la préfecture, ne serait-ce qu'à la Métropole, ne serait-ce qu'au Conseil Départemental.
Elle est en train de prendre un sacré coup dans l'aile parce que ce déféré préfectoral, si encore c'était le seul, mais ce n'est pas le seul, vous en avez eu un encore qui a conduit à la suspension du permis de construire de Grand Frais.
Tout ça, parce qu'on a un permis de construire où la surface fait 1200 m² et on ne passe pas le permis de construire à la commission ad hoc.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Tout ça parce qu'on essaye encore de contourner la procédure. Vous avez un problème avec les règles et chaque fois, ceux qui sont en charge de les faire respecter, vous rappellent à l'ordre. Parce que le Préfet, ou même encore nous, même quand on vous donne des conseils, vous considérez que ça n'a pas d'importance et que vous savez tout mieux que tout le monde. Mais là, c'est le Préfet qui vous parle, c'est le Préfet qui écrit là sur l'illégalité du mandat de maîtrise d'ouvrage accordé par la ville à la Semag.
Cette convention doit être regardée par un marché public et de mise en concurrence, tant sur l'incompétence de la Semag dans l'attribution et la signature du marché. Il y en des pages, et ça n'arrête pas, il n'y a même pas de lien, même pas d'assurance décennale qui est demandée pour les entreprises.
Et je reviens sur un autre point qui me paraît très, très important, c'est, et j'en terminerai par-là, c'est l'analyse qui est faite par le Préfet de la régularité de l'analyse des offres.
Et ça, c'est un vrai problème, parce que ça jette la suspicion.
Et je maintiens ce que je disais tout à l'heure- ce qui vous a mis en colère, je sais maintenant pourquoi ça vous a mis en colère- ça jette la suspicion sur la façon dont les offres ont été traitées.
Il y a tout un détail qui est fait par le Préfet : l'analyse de ce rapport- le rapport sur l'analyse des offres- révèle l'existence possible d'une inégalité de traitement entre les soumissionnaires.

Monsieur le Maire :
Continuez, on n'est pas pressé.

Monsieur Porcédo :
J'ai bien compris.

Monsieur le Maire :
Allez-y, allez-y, vous venez une fois par an, vous avez le temps de parler.

Monsieur Porcédo :
J'ai bien compris que les règles vous importaient peu, vous voyez, vous retombez dans les travers quoi me montrent que …..

Monsieur le Maire :
Mais non Monsieur, Mais jamais de la vie Monsieur, vous faites votre laïus, vous dites tout savoir, mais vous ne savez pas grand-chose.

Monsieur Porcédo :
Ce n'est pas pour vous que je fais le laïus, je sais que vous êtes imperméable à ce genre de choses. Mais j'ai bien compris depuis longtemps,

Monsieur le Maire :
Ne vous n'inquiétez pas, on a déterminé qui vous étiez. Allez-y, faites-vous plaisir.

Monsieur Porcédo :
J'ai bien compris. Je le fais parce qu'il faut que la, il faut effectivement que la religion des gardannais soit éclairée. Mais sur le problème qui se pose aujourd'hui, dans ce qui est dit dans ce document, c'est la suspicion qui est jetée sur l'analyse des offres. Et ça, je pense que dans une ville comme Gardanne, de mémoire, et il y a des élus qui sont beaucoup plus anciens que moi, de mémoire, je crois qu'une telle suspicion, elle ne s'est jamais portée, jamais portée sur une majorité municipale.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Monsieur le Maire :
Monsieur Porcédo, ça veut dire quoi, la suspicion ?

Monsieur Porcédo :
Et vous voyez quand je vous dis que vous êtes imperméable.

Monsieur le Maire :
Allez-y, faites-vous plaisir, dans la suspicion c'est à quoi que vous pensez ?

Monsieur Porcédo :
Vous voulez que je vous réponde, parce que quand on me pose une fois la question, je l'ai comprise, mais je vais répéter quand même, je vais répéter.

Monsieur le Maire :
Alors, c'est quoi la suspicion ? Répondez à cette question.

Monsieur Porcédo :
Deux secondes.

Monsieur le Maire :
Allez-y, faites-vous plaisir.

Monsieur Porcédo :
L'analyse du rapport des offres révèle l'existence possible d'une inégalité de traitement entre les soumissionnaires.

Monsieur le Maire :
D'accord, c'est bon, c'est ça, c'est ça la suspicion ?

Monsieur Porcédo :
Et donc, c'est ça la suspicion parce que si sciemment, on traite inégalement des gens qui concourent à un marché public, il faut se poser la question du pourquoi, pourquoi on ne traite pas de façon égalitaire des gens qui soumissionnent à un marché public ?
Faut se poser la question, c'est ça la suspicion.

Monsieur le Maire :
Ok, merci. Souhaitez-vous dire autre chose ?
D'autres observations, d'autres échanges ?

Monsieur Mujica :
Je peux peut-être apporter des réponses par rapport à Dalkia, parce que vous vouliez nous poser la question et on est parti sur autre chose, bon, bref.
On n'a pas trop parlé de la Semag. Donc, concernant Dalkia et l'augmentation de leurs frais, c'est par rapport à l'exploitation de la Malespine : ils récupèrent les jus et les gaz de fermentation pour pouvoir fabriquer de l'électricité, et en fait, ils avaient mal évalué les teneurs de gaz et ils consomment beaucoup plus de filtres à particules, et du coup, là est l'augmentation, parce qu'il y a un problème sur le projet quand il a été étudié et la réalité du terrain , car aujourd'hui, on se rend tous compte qu'on a un déficit d'hydrométrie. Alors, oui, on a des gros orages qui arrivent d'un coup, mais si vous voulez, pas suffisamment pour que les ordures ménagères fermentent suffisamment pour dégager le gaz exploitable pour la centrale.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Monsieur La Piana :
Malgré la fatigue générale, parce que ce sujet arrivant à la fin, je suis désolé, mais c'est un contrat qui a été signé il y a de nombreuses années, qui n'est par récent, donc comment se fait-il que, sur ces année-là, le différentiel de recettes soit aussi énorme ? Je peux comprendre. Il y a eu l'histoire du soufre, d'accord, mais le différentiel entre 2,5 M et 800 000 €, à un moment ou un autre, on peut se poser la question de : est-ce que vous n'avez pas été trop généreux avec Dalkia ? C'est la question parce que ça me paraît un différentiel sur une année très important et c'est quelque chose qui existe déjà. Les sujets que vous évoquez des filtres, ils ne s'en sont pas rendu compte que cette année ou il y a deux ans.
Ils s'en sont rendus compte depuis longtemps, et pourtant, il n'y avait pas de négociations, il n'y avait pas de contentieux par rapport à ça. Donc voilà, moi, la somme me paraissait importante.

Monsieur Mujica :
Et jusqu'à présent, c'est eux qui supportaient cette charge là, supplémentaire, et aujourd'hui, ils nous ont demandé de faire aussi un effort de notre côté.

Monsieur La Piana :
C'est juste sur la différence. Et alors, moi, j'aime bien conclure, puisque vous pensez qu'on n'a pas tous quelque chose à dire ici, je reviens sur Monsieur Djounidi parce que nous la réponse qu'on a, c'est : il n'a pas été payé deux ans et il n'a pas été payé un an, il a été payé 18 mois. Il a travaillé 14 mois.
Parce que son contrat prévoyait qu'il soit payé par anticipation. Les semestres étaient payés par anticipation. Comment on peut faire un contrat et payer quelqu'un par anticipation, et le payer sur 18 mois alors qu'il a travaillé 14 mois ?
Et sur des sommes pareilles sans prendre de garantie sur ce qu'il est capable de faire ? Comment on peut donner une somme pareille à quelqu'un ? Comment on peut donner autant de pouvoir à quelqu'un ? Qu'il ait fait des choses anormales, oui, mais comment vous pouvez engager un contrat de quarante millions d'euros, le donner à quelqu'un et il fait ça sans qu'il y ait un contrôle technique, sans aucun contrôle juridique, comment vous avez pu vous foutre là-dedans ?
Parce que cette personne, quand elle a été mandatée à ce moment-là, je pense que vous l'avez vécu, il s'est cru capable de gérer toute la ville. Il ne s'est pas contenté de s'occuper de la Semag, et ça, tout le monde le sait.
Voilà pourquoi il y a une colère par rapport à ça. À un moment, on vous dit que les gens ont les poches vides et qu'on distribue 200 000 € à quelqu'un pour faire un travail qui n'a jamais été fait ?

Monsieur Mujica :
On ne distribue rien du tout. Et pour preuve : on s'en est rendu compte, vous allez dire, c'est beaucoup, on s'est rendu compte trois mois après la nomination du marché, quand le marché a été notifié. On s'est rendu compte trois mois après, donc ça, ça vous paraît long. Non, c'est très rapide quand même. C'est très rapide de s'en être rendu compte alors, certes, le mal était fait. On en convient. Aujourd'hui, Comme l'a dit Monsieur le Maire, une plainte est déposée, une plainte complémentaire a été déposée au 30 octobre et on verra ce que dira l'instruction du dossier, au pénal.

Monsieur La Piana :
Vous faites porter une part de responsabilité à M. Djounidi: mais le marché, ce n'est pas 450 000€, c'est 40 M. Et quand on lance un marché, on s'inquiète aussi de savoir comment on va le payer. Si vous achetez une voiture, vous, vous attendez d'avoir le crédit avant de le faire, à quel moment vous avez prévu des sommes d'argent pour payer ce marché. C'est inscrit nulle ne part, à aucun moment, on voit une demande de crédit, une demande d'aide, et les demandes

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

sont faites après la signature du marché. Comment c'est possible un truc pareil ? Ce n'est pas la responsabilité de Monsieur Djounidi.

Monsieur Mujica :
Allez, une dernière, une dernière explication.
La plainte complémentaire, on verra quand on pourra discuter de certains commentaires et du fond de certains commentaires. Vous verrez, vous serez aussi surpris de tout ce qu'il y a dedans.

Monsieur le Maire :
Très bien.
Oui, Monsieur Priouret, allez-y.

Monsieur Priouret :
Oui, je voudrais revenir sur le chiffre d'affaires de la Semag. Je vois que ce chiffre d'affaires est surtout engrangé grâce à l'enfouissement et aux déchets ménagers.
J'ai vu que 90 %.

Monsieur le Maire :
S'il vous plaît, un peu de silence, merci

Monsieur Priouret :
J'ai vu que c'était 92 % de chiffres d'affaires. J'ai cru comprendre des explications de la Semag, que la Métropole avait récupéré la gestion des déchets.

Monsieur le Maire :
Non.

Monsieur Priouret :
Je ne sais pas. Je pose une question.

Monsieur le Maire :
Ce n'est pas récupéré. La déchèterie, ce n'est pas la même chose, Monsieur.
La déchèterie c'est ce qui est en bas.

Monsieur Priouret :
Vous avez toujours cet argent qui va rentrer au niveau de la Semag ?

Monsieur le Maire :
Oui.

Monsieur Priouret :
Ok, merci.

Monsieur Bessaih :
Oui, il y a une loi qui va interdire l'enfouissement des déchets, en 2028. Que fait-on après 2028 ?

Monsieur le Maire :
D'où la provision de post-exploitation.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Après, effectivement, on peut se poser la question de ce qui va advenir de tous ces déchets. Mais franchement, je me pose la question aussi de savoir ce qu'on va faire si on ne les enfouit plus.
J'aimerais qu'on ne les ait plus. Je ne veux pas qu'on les incinère.
On est d'accord là-dessus, il n'y a pas de sujet là-dessus à Gardanne par contre, je ne sais pas, monsieur Bessaih, très honnêtement, je ne peux pas vous répondre. Peut-être que Monsieur Deshaies a un peu plus d'explications sur ça et peut nous éclairer, très volontiers.

Monsieur Deshaies:
Alors. Les idées, les solutions, il n'y a pas de solution miracle. La première préconisation, c'est déjà d'en générer moins. La deuxième, c'est de recycler et ce qui doit rester en dernier, c'est vraiment, ça doit être minime et donc, si on a très peu de déchets ou je parle ça, c'est au niveau global- les solutions que vous devez mettre en place, vous devez commencer à y réfléchir dès maintenant, pas en 2028.
Je ne vais pas développer parce que là, si vous voulez, c'est un ensemble de choses mettre en place. On pourrait effectivement se rencontrer si vous voulez qu'on puisse en discuter.

Monsieur le Maire :
Oui très volontiers.

Monsieur Mujica :
Oui, Monsieur, il y a plein de réflexions en ce moment, avec la Métropole, sur les déchets verts. Ils vont faire des expérimentations, ils vont mener un broyeur sur le stade parking Savine, un à Biver pour que les particuliers puissent venir mener leurs végétaux. Il y a un projet de composteur à destination de plusieurs particuliers, il y a du composteur à usage individuel. Voilà, il y a tous ces moyens aujourd'hui qui sont mis à disposition, et l'idée, c'est que, vraiment, tous les déchets ménagers et composables soient traités et recyclés.

Monsieur Deshaies:
On est bien d'accord. Sachez quand même qu'il y a un rapport du Sénat concernant les bonnes pratiques et ce sont des choses pratiques à mettre en œuvre qui ont déjà été constatées dans d'autres communes. Il convient de prendre un medley, et celles qui peuvent correspondre à Gardanne ou, si vous voulez, je vous amènerai le rapport, alors je vous l'expliquerai en détail.

Monsieur le Maire :
On doit se rencontrer bientôt.
Très bien, nous allons procéder au vote.
Monsieur Porcédo, allez-y, allez-y.

Monsieur Porcédo :
Je veux juste rajouter quelque chose.
Pour tout à l'heure, vous avez précisé la société qui était concernée par le procès, au tribunal de commerce c'était CA2I, c'est ça alors?
Vous savez avec qui vous avez contracté, ou pas du tout? Avec CA2I.
Et vous savez quel est l'objet social de CA2I ?
Qu'est-ce que c'est à votre avis? C'est une agence immobilière.
Vous avez confié l'audit de la Ville à une agence immobilière et vous avez confié la présidence enfin, le management temporaire de transition de la Semag, puis la mise en œuvre, la structuration, etc. d'un marché public de quarante millions d'euros hors taxes à une agence immobilière. Et ce qui ne m'étonne pas, en fait, c'est que ça vous étonne pas, vous voyez, parce que j'en suis arrivé à un point où non, mais c'est oui.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

Monsieur le Maire :
Vous avez regardé France 3 à midi.

Monsieur Porcédo :
Non, mais j'ai d'autres sources d'information,

Monsieur Mujica :
C'en est presque risible. Si on a déposé plainte, s'il y a une plainte complémentaire, c'est parce que, bien évidemment, tout ce que vous découvrez aujourd'hui, vous ne le découvrez pas aujourd'hui, ça fait des mois que vous le connaissez, tout ça, CA2I.

Monsieur Porcédo :
Non je vais les chercher sur les bases de données

Monsieur Mujica :
Vous voyez, on a été quand même plus rapide que vous, on l'a découvert avant.

Monsieur Porcédo :
Alors, c'est encore plus grave, parce que vous le saviez, vous avez signé comme c'est encore pire.

Monsieur le Maire :
Il était conseil aussi dans ses statuts. Il n'y avait pas qu'agence immobilière, Monsieur, agence immobilière, c'est ce que vous avez vu sur France 3 tout à l'heure, il avait aussi des missions. Donc, il avait aussi des missions de conseil.

Monsieur Mujica :
Rappelez-vous, Monsieur La Piana, vous l'avez dit, en conseil municipal à un moment, vous avez dit : Weather and Co, c'est Monsieur Djounidi.

Monsieur La Piana :
Il est là, oui, mais depuis le début, on vous a dit que cette personne n'était pas adaptée. C'est quelqu'un qui fait un audit, il fait virer le directeur et prend son poste. Manager de transition, c'est valable un mois, deux mois, trois mois … 14 mois : Conflit d'intérêts total.

Monsieur le Maire :
Non elles sont de mars 2021 et en mars 2022. Donc, ça fait 12 mois.

Monsieur La Piana :
Montrez-nous le contrat.

Monsieur le Maire :
On va procéder au vote

Adopté à la **MAJORITE** des suffrages exprimés

Par 23 voix POUR (Groupe de la Majorité)

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

12 abstentions (C. JORDA, S. GAMECHE, J. GUIDINI-SOUCHE, P. PONSART, J. BESSAIH - JM. LA PIANA, MC. RICHARD, G. PORCEDO, P. SPREA, L. DESHAIES - B. PRIOURET - K. BENSADI)

Je vous remercie.

On va passer aux questions du groupe de M. Jorda.

Question de M. Jorda :
"Depuis un certain temps, l'entretien général du bassin de rétention du Pesquier n'est plus fait. Par exemple : un arbre tombé depuis un an n'a pas été enlevé et un autre menace de tomber également.
Qu'adviendra-t-il en cas de forte pluie? Pourquoi cet outil de prévention des risques d'inondation est-il à l'abandon ?"
Réponse : cet ouvrage Hydraulique n'est pas à l'abandon, le bassin de rétention est débroussaillé deux fois par an. La dernière opération de débroussaillage a eu lieu en juin juillet.
L'arbre tombé au sol n'est pas dans le bassin, mais sur son pourtour. N'empêche qu'effectivement, s'il est là, on va le faire supprimer. Il ne remet donc pas en cause la capacité hydraulique du bassin et donc sa capacité de rétention.
Le bassin lui-même est peuplé de roseaux d'eau douce, phragmites, végétation typique observé dans les milieux humides.
Petit nota pour votre pleine information, les arbres morts, s'ils ne remettent pas en cause la sécurité des biens et des personnes, ont leur place dans les milieux, car ce sont des refuges d'insectes et d'animaux variés. Ils s'en servent pour se protéger du froid, chercher et stocker de la nourriture, se réfugier. De plus, la décomposition des arbres libère de l'humus qui enrichit le sol.
C'était pour l'information. Mais, effectivement, si l'arbre, si l'arbre gêne réellement, on fera le nécessaire pour l'enlever, quand bien même, effectivement, aujourd'hui, on a tendance à laisser pousser la végétation, justement pour travailler sur cette problématique de biodiversité.
Et la deuxième question de M. Jorda :
"Afin de pouvoir se recueillir en mémoire de leurs proches disparus, des familles sont en attente de la mise à disposition d'une place au columbarium du cimetière de Gardanne.
Il semblerait que ces demandes ne puissent pas toutes être honorées est-il prévu une extension de ce columbarium ?"
Pour répondre à la question, Sophie, je t'en prie.

Madame Sophie Cucchi-Gilas :
Bonsoir à tous. Donc actuellement au cimetière, il nous reste un columbarium de disponible, donc on le garde, en cas de décès d'une personne n'ayant pas de sépulture. Il faut savoir que pour une commune, les obligations légales d'une commune, c'est un jardin du souvenir. Pour les cendres, pour pouvoir les verser, on n'est pas dans l'obligation de faire des columbariums, toutefois, au premier trimestre de l'année qui vient, il va y avoir une construction de caveaux et de cavurnes. Nous ne ferons pas de columbarium, puisque j'ai eu des sollicitations de famille qui souhaitent avoir un accès plus facile. On a décidé de faire des cavurnes, c'est-à-dire, des petits caveaux, pour leur permettre d'accéder plus facilement, qui seront construits à côté de la nouvelle tranche de caveaux.

Monsieur le Maire :
Merci, Sophie.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le 26/02/2024
ID : 013-211300413-20240221-DEL240226_1-DE

5.10

Le conseil municipal est terminé. Je vous souhaite de passer de très bonnes fêtes de fin d'année, de prendre soin de vous et de vos proches.

La séance est levée à 22h15.